

NATIONS UNIES

RAPPORT INTÉRIMAIRE

ADRESSÉ

AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

PAR LE

MÉDIATEUR

DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

POUR LA PALESTINE

AUX FINS DE TRANSMISSION AUX ÉTATS

MEMBRES DES NATIONS UNIES

*Conformément au paragraphe 2 de la deuxième partie de la
résolution 186 (S-2) de l'Assemblée générale en date du 14 mai 1948*



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 11 (A/648)

PARIS, 1948

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

L'EFFORT DE MÉDIATION

	<i>Pages</i>
I. Introduction.....	3
II. Éléments essentiels de la situation en Palestine.....	5
III. Résumé des négociations.....	7
IV. Démilitarisation de Jérusalem.....	12
V. Problème des réfugiés.....	14
VI. Résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947.....	16
VII. Protection des Lieux saints ; services communs.....	17
VIII. Conclusions.....	18

Annexes :

I. Correspondance échangée entre les parties et le Médiateur des Nations Unies au sujet des propositions du 27 juin 1948.....	20
II. Réponse du Gouvernement provisoire d'Israël à la proposition relative au retour des réfugiés arabes.....	29
III. Voyages aériens accomplis.....	30

DEUXIÈME PARTIE

SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DES DEUX TRÊVES

I. Introduction.....	35
II. Trêve de quatre semaines du 11 juin au 9 juillet 1948.....	36
III. Trêve ordonnée par le Conseil de sécurité le 15 juillet 1948.....	41
IV. Victimes dans les rangs des observateurs.....	48
V. Conclusions relatives à l'application de la trêve.....	48

TROISIÈME PARTIE

ASSISTANCE AUX RÉFUGIÉS

I. Nature du problème.....	53
II. Étude préliminaire.....	54
III. Secours immédiats destinés à parer aux besoins essentiels.....	55
IV. Programme envisagé pour le proche avenir.....	56
V. Programme à longue échéance.....	58
VI. Conclusions.....	58

Annexes :

I. Réfugiés. — Réponses des pays auxquels ont été adressés des télégrammes pour demander certains produits.....	60
II. Réfugiés. — Réponses des pays auxquels le télégramme de caractère général a été envoyé.....	62
Dons fournis par des organismes autres que les gouvernements qui ont été sollicités.....	63

PREMIÈRE PARTIE

L'EFFORT DE MÉDIATION

I. INTRODUCTION

1. Le 14 mai 1948, l'Assemblée générale a adopté la résolution 186 (S-2) prévoyant un médiateur des Nations Unies en Palestine. Le paragraphe 2 de la deuxième partie de cette résolution donnait pour instruction au Médiateur « de présenter sur les progrès accomplis des rapports mensuels, ou plus fréquents s'il le juge nécessaire, au Conseil de sécurité et au Secrétaire général pour transmission aux États Membres des Nations Unies ».

2. Depuis mon entrée en fonctions en tant que Médiateur des Nations Unies en Palestine, le 21 mai 1948, j'ai soumis au Conseil de sécurité divers rapports sur des aspects particuliers de l'effort de médiation, la surveillance de la trêve et le problème des réfugiés. Ces rapports, en tant que documents du Conseil de sécurité, ont évidemment été distribués à tous les Membres des Nations Unies. J'estime souhaitable, au stade actuel de mes efforts, de soumettre au Secrétaire général, pour transmission aux États Membres des Nations Unies, un rapport général sur les progrès accomplis, qui donnera aux États Membres un aperçu général de mon rôle et de l'évolution de la situation en Palestine, depuis l'adoption de la résolution du 14 mai.

3. Si j'ai choisi ce moment précis pour présenter le rapport c'est parce que la troisième session de l'Assemblée générale doit s'ouvrir le 21 septembre. J'ai pensé qu'au cas où la question palestinienne serait discutée par l'Assemblée générale, il pourrait être utile que les Membres disposent d'un compte rendu direct des efforts du Médiateur nommé conformément à leur résolution et qu'ils aient connaissance de son appréciation personnelle de la situation.

4. Je crois savoir, à l'heure où je rédige le présent rapport, que la question de l'avenir de la Palestine n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de la session de l'Assemblée générale qui va s'ouvrir. Je manquerais certes de franchise en n'exprimant pas mon point de vue personnel selon lequel ce serait une erreur aux conséquences tragiques si, dans cette période critique de l'histoire de la Palestine et au moment où sont tentés les efforts les plus énergiques en vue d'aboutir à une solution pacifique, cette question ne devait pas être examinée et les décisions nécessaires prises par l'Assemblée générale.

5. A mon avis, l'effort de médiation en est venu à une phase cruciale. Depuis mon arrivée au Caire, le 28 mai, je n'ai cessé de m'efforcer de trouver une base commune permettant d'entamer des négociations de paix entre les deux parties que j'ai essayé de réunir, en ma présence ou sans moi. J'ai analysé attentivement leurs positions, revendications et affirmations res-

pectives et, me fondant sur cette étude, j'ai élaboré des compromis qui leur ont été soumis verbalement ou par écrit. J'ai fait amplement appel à la raison et j'ai eu recours tout autant à la persuasion mais, jusqu'ici, il n'a été possible ni d'aboutir à un accord entre les parties ni de trouver une base d'accord. Je n'en conclus pas cependant qu'il soit impossible de résoudre le problème de la Palestine par des moyens pacifiques ni de trouver, en fin de compte, une base d'accord. Mais il est une conclusion inéluctable, à savoir que l'Assemblée générale devra, à un moment donné, prendre des décisions d'importance capitale si l'on veut arriver à un règlement pacifique. Après avoir procédé à l'examen le plus attentif, je suis fermement convaincu que ce moment est maintenant venu.

6. La cessation des hostilités entre les forces arabes et juives est une condition indispensable du règlement de la question palestinienne. La médiation ne saurait être définitivement couronnée de succès aussi longtemps que l'une ou l'autre partie jugera pouvoir, dans une impunité relative, recourir à la force armée et s'assurer ainsi des conditions de règlement plus favorables. Les résolutions du Conseil de sécurité en date du 29 mai et du 15 juillet (S-801 et S-902) qui invitaient tout d'abord les gouvernements et les autorités intéressés à renoncer à toute nouvelle action militaire à l'occasion du différend, et leur en donnaient ensuite l'ordre, ont, en général, été respectées et ont amené la fin des hostilités organisées en Palestine, bien que la situation demeure incontestablement difficile et tendue. Sauf pendant les neuf jours qui se sont écoulés entre la trêve de quatre semaines qui a pris fin le 9 juillet et la trêve illimitée qui a commencé le 18 juillet, il n'y a pas eu, depuis le 11 juin, d'opérations militaires de grande envergure en Palestine. Les forces armées opposées ont été déployées de part et d'autre du *no man's lands* qui, malgré les efforts persistants des observateurs, sont demeurés beaucoup trop étroits ; des incidents de caractère local ont éclaté journellement ; les termes de la trêve ont été violés à de nombreuses reprises par les deux parties. Mais les armées n'ont nulle part livré bataille et la trêve est un fait accepté, bien que manifestement à contre cœur, par les Arabes comme par les Juifs.

7. Il est évident qu'un règlement doit, à un moment donné, faire suite à la trêve. Dans l'esprit des deux parties, la trêve n'est considérée que comme une phase des hostilités. Toutefois, la résolution sur la question palestinienne adoptée par le Conseil de sécurité au cours de sa 338^e séance, tenue le 15 juillet

(S-902) ordonnait aux Gouvernements et autorités intéressés, « de renoncer à toute action militaire ». Cette résolution différait de celle du 29 mai (S-801) relative à la trêve de quatre semaines, en ce qu'elle ne fixait pas de date limite et décidait que, « sous réserve de toutes nouvelles décisions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurerait en vigueur jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé ». Aux termes de cette résolution, les deux parties recevaient l'ordre de renoncer définitivement à tout nouveau recours à l'action militaire dans le différend palestinien. Ceci est nettement admis par les autorités arabes et juives. L'une et l'autre partie comprennent parfaitement que celle qui assumerait la responsabilité d'une reprise des hostilités se rendrait coupable d'aller ouvertement à l'encontre des ordres du Conseil de sécurité en date du 15 juin et s'exposerait par là au risque d'une action entreprise en vertu du paragraphe de ladite résolution qui prévoit que le refus de se conformer à l'ordre de cesser le feu « démontrerait l'existence d'une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte exigeant un examen immédiat par le Conseil de sécurité en vue d'adopter, aux termes du Chapitre VII de la Charte, toutes nouvelles mesures qui pourraient être décidées par le Conseil ».

8. Ce serait, cependant, s'abandonner à un dangereux optimisme que de présumer que la trêve pût être maintenue indéfiniment sans qu'aucun règlement soit en vue. Chacune des parties affirme que la trêve illimitée favorise la partie adverse. Maintenir la trêve dans les conditions de tension qui règnent en Palestine impose incontestablement de très grands efforts aux uns comme aux autres. J'ai la conviction qu'aucune des deux parties ne désire véritablement reprendre les hostilités ; mais, d'autre part, ni l'une ni l'autre ne semble disposée à abandonner ouvertement ou volontairement sa position, ou à faire des concessions fondamentales. Il existe un danger permanent, que l'on ne saurait négliger, de voir l'irritation accumulée à la suite des incidents journaliers, la nervosité causée par la guerre, l'effort qu'exige dans le domaine économique l'entretien d'importantes armées en campagne, la pression de l'opinion publique et la tendance à désespérer de tout règlement pacifique amener l'une ou l'autre des parties à prendre la décision téméraire de rouvrir les hostilités dans l'espoir fallacieux d'une victoire rapide. Une tension qui ne se relâche jamais, des soupçons et des récriminations mutuels et l'absence de tous moyens de coercition pour les représentants des Nations Unies, risquent, si la trêve se prolonge trop longtemps sous la forme imprécise qu'elle revêt actuellement, de transformer celle-ci en une véritable reprise des hostilités, les incidents locaux se multipliant et se généralisant.

9. Les deux trêves ont fourni une période de « détente », de calme relatif qui, au moment de la rédaction de ce rapport, durait depuis près de trois mois. Pendant cette période, chaque partie, après avoir fait l'expérience peu agréable de durs combats, a eu amplement l'occasion de réfléchir, de revoir la position à laquelle elle s'était tenue de façon persistante et d'examiner les conséquences de son action. Chaque partie prétend, évidemment, que l'intervention internationale, en insistant sur une trêve en Palestine, l'a privée de la victoire décisive qu'elle était sur le point de remporter dans la guerre. De telles affirmations, que l'on relève de part et d'autre, sont, sans aucun doute, en grande partie l'expression d'un souhait. Les uns comme les autres prétendent également que la trêve en vigueur leur est défavorable. En fait, les trêves ont épargné aux deux parties des pertes en hommes et en équipement qui auraient été inévitablement lourdes et des dépenses que ni l'une ni l'autre des parties ne pouvaient facilement se permettre. Il semble, d'après certains indices récents, que des idées plus modérées, plus raisonnables, prévalent, dans certains milieux importants au moins.

10. Bien que l'on ne puisse affirmer qu'aucune des parties ne reprendra la lutte en aucun cas, je suis fermement d'avis que l'heure est venue d'un règlement. Je suis porté à espérer qu'étant donné l'injonction permanente du Conseil de sécurité contre toute action militaire, si l'Assemblée générale prend de fermes décisions d'ordre politique, les deux parties donneront leur assentiment, fût-ce de mauvaise grâce, à tout règlement raisonnable qui aura reçu l'approbation des Nations Unies. Je n'entends pas par là que les perspectives d'accord formel entre les deux parties soient à l'heure actuelle particulièrement favorables. A mon avis, cependant, si un tel accord formel est extrêmement désirable, il n'est pas indispensable à un règlement pacifique dans l'état actuel des choses. Ce qui est indispensable, c'est que l'Assemblée générale adopte une position ferme quant aux aspects politiques du problème, compte tenu de tous les événements survenus depuis sa dernière session, et que sa résolution soit si raisonnable, qu'elle décourage toute tentative de ne s'y point conformer et d'aller à l'encontre de l'ordre du Conseil de sécurité en ayant recours à la force armée.

11. Je ne crois pas que le seul fait de prolonger la trêve augmente automatiquement les chances d'un règlement pacifique ultérieur, je crois par contre qu'une action rapide de l'Assemblée générale, lors de sa troisième session, saura grandement augmenter de telles chances. La réaction que susciterait l'Assemblée générale en n'examinant pas la question et en ne prenant aucune décision à cet instant critique risquerait fort de se révéler décisive dans la phase actuelle de l'effort international en vue de faire régner la paix en Palestine. L'efficacité de l'effort

de médiation dépend, nécessairement et dans une large mesure, des décisions prises par les organes compétents des Nations Unies.

12. De plus, indépendamment de la possibilité d'une action de la part du Conseil de sécurité, une décision prise par la majorité requise de l'Assemblée générale des Nations Unies devrait engager moralement les deux parties. Les États arabes, même si au cours des débats et du vote, ils se déclaraient opposés à une telle décision, devraient reconnaître, en bons Membres des Nations Unies, l'obligation

morale d'accepter la volonté de la majorité conformément à la pratique démocratique. Les Juifs, qui doivent déjà beaucoup à l'action internationale et qui aspirent à faire partie des Nations Unies, ne seraient pas moins obligés moralement de s'en tenir à la décision de la majorité de l'Assemblée.

13. Certaines mesures qui, à mon avis, pourraient être prises en vue d'aboutir à un règlement et à la conciliation des différends entre les deux parties sont exposées dans la première partie du présent rapport.

II. ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA SITUATION EN PALESTINE

1. Les problèmes fondamentaux qui se posent aujourd'hui en Palestine sont ceux du partage, de l'État juif, de l'immigration juive et celui des réfugiés arabes. Si les parties en cause n'ont pas modifié leur attitude officielle à l'égard des trois premiers problèmes, il est hors de doute que depuis l'adoption, par l'Assemblée générale, le 29 novembre 1947, de la résolution 181 (II) qui prévoyait le partage de la Palestine, la situation dans ce pays a subi des modifications d'une importance telle que les positions actuelles sur certains points ne tiennent aucun compte de la réalité.

Le partage

2. La résolution adoptée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale ne prévoyait pas le partage pur et simple de la Palestine mais un partage avec union économique. Elle envisageait la création d'un État arabe, d'un État juif et la ville de Jérusalem était constituée en *corpus separatum*, sous un régime international spécial, et administrée par les Nations Unies. Ces trois entités politiques devaient, en raison surtout des doutes légitimes qu'on éprouvait quant à la viabilité économique de l'État arabe et de la ville de Jérusalem, être unies au sein d'une Union économique de Palestine. Celle-ci devait, dans une certaine mesure, remédier aux inconvénients évidents du partage territorial.

3. L'exécution du plan de partage avec union économique n'était possible que s'il existait chez les Arabes et chez les Juifs de Palestine un désir de collaboration ou si, par persuasion ou pression, on pouvait faire naître un tel désir. Or, les événements malheureux, qui se sont succédé en Palestine presque immédiatement après l'adoption de la résolution du 29 novembre, ont démontré de manière concluante, non seulement qu'il n'y avait pas chez les Arabes le désir indispensable de collaborer, mais encore qu'il existait un antagonisme dangereux entre les parties qui a virtuellement mené à la guerre civile avant même le 15 mai 1948, date de l'expiration du Mandat. Au cours des dix mois qui ont suivi l'adoption de la réso-

lution de partage, il est apparu de plus en plus nettement que tout plan basé sur l'hypothèse essentielle d'une collaboration immédiate entre les Juifs et les Arabes de Palestine faisait nécessairement abstraction de la réalité brutale des relations existant dans le pays.

4. La question qui se pose n'est donc pas de savoir s'il serait souhaitable de reprendre et de reviser la résolution du 29 novembre 1947. Celle-ci est déjà dépassée et irrévocablement révisée par les faits qui se sont produits au cours de l'histoire récente de la Palestine.

L'État juif

5. Le fait nouveau le plus significatif en Palestine depuis novembre dernier, c'est que l'État juif est une réalité vivante, solidement assise et pleine de vitalité. Un fait secondaire, mais qu'on ne peut négliger, est que cet État est reconnu *de jure* ou *de facto* par un nombre croissant d'États, dont deux sont membres permanents du Conseil de sécurité. Le Gouvernement provisoire d'Israël exerce aujourd'hui, sans que son autorité ou ses pouvoirs subissent aucune restriction, toutes les prérogatives d'une souveraineté pleine et entière. L'État juif n'est pas né dans la paix, comme le laissait espérer la résolution du 29 novembre ; comme de nombreux autres États dans l'histoire, il a vu le jour dans la violence et dans le sang. La création de cet État est la seule application qu'ait reçue la résolution du 29 novembre et la méthode employée pour cette opération est tout à fait contraire à celle que la résolution envisageait à cet égard. En fondant leur État sous le feu des canons, et alors qu'ils étaient presque encerclés, les Juifs ont donné une preuve convaincante de leur habileté et de leur ténacité.

6. Comme je l'ai signalé dans mon rapport au Conseil de sécurité en date du 12 juillet (S/888, page 18) en parlant de l'État juif :

« Il s'agit d'un petit État, établi dans des conditions précaires, sur un plateau côtier, adossé à la mer et faisant résolument face sur trois fronts à l'hostilité du monde arabe. On peut envisager son avenir comme incertain, et

s'il survit à cette guerre, sa sécurité risquera de présenter pendant longtemps encore un grave problème... »

Mais, quel que soit l'avenir réservé au tout jeune État juif, on ne peut pas aujourd'hui ne pas dire qu'il existe en fait, en Palestine, un État juif pleinement souverain et que la détermination arabe de le faire disparaître ne pourrait se matérialiser qu'avec l'aide de forces armées suffisantes pour l'écraser. En tout cas, le Conseil de sécurité a interdit le recours aux armes pour résoudre le problème.

7. Ce dont l'État juif a eu le plus urgent besoin depuis qu'il a vu le jour au moment de la fin du mandat, a été la possibilité de consolider sa position, tant sur le plan intérieur que sur le plan extérieur, et de perfectionner son organisation administrative et politique. Né en pleine guerre, il s'est heurté à des difficultés immédiates. Le temps joue en sa faveur et, à cet égard, les deux trêves ont été particulièrement avantageuses pour le Gouvernement provisoire, en ce sens que les deux périodes de paix relative lui ont fourni une occasion indispensable de se consolider et de développer son organisation. Par-dessus tout, l'État juif a besoin de la paix. En tant que nouvel organisme aux ressources limitées, son espoir de développement repose nécessairement, à la longue, et dans une très grande mesure, sur l'entretien de relations pacifiques et de confiance mutuelle avec les États arabes voisins dont le nombre écrasant fait paraître insignifiant toute population totale à laquelle l'État juif peut aspirer.

L'attitude des Arabes

8. Les Arabes, et non seulement les Arabes de Palestine, mais aussi ceux des sept États arabes, estiment qu'il est extrêmement difficile d'accepter seulement le fait de l'existence d'un État juif en Palestine. Tout en reconnaissant le droit de nombreux Juifs actuellement en Palestine de s'y trouver et d'y demeurer en tant que citoyens d'un État palestinien, ils repoussent avec indignation les aspirations nationalistes des Juifs à un État séparé. On ne saurait contester que les États arabes ont commis une erreur tragique en employant la force en Palestine. Mais le fait même qu'ils aient eu recours à cette extrémité et qu'ils aient été disposés à courir le risque d'irriter ainsi la communauté internationale, montre en lui-même l'intensité de leurs sentiments sur cette question.

9. Il serait vain de faire des suppositions sur le point de savoir si les Arabes ou les Juifs auraient pu remporter une victoire décisive en Palestine, si l'intervention internationale n'avait pas arrêté les combats. Les forces juives auraient pu conquérir des territoires plus étendus en Palestine et même la totalité de la Palestine, mais elles n'auraient pas pu conquérir les États arabes ni obtenir la paix avec eux.

Les armées arabes, par la simple force du nombre, auraient pu avec le temps acculer les Juifs à la mer, mais rien ne permet de supposer qu'ils pouvaient rassembler des forces suffisantes pour asséner un coup mortel et l'on est fondé à douter que cela aurait pu être fait, eu égard à une intervention internationale probable. Si la guerre s'était poursuivie, elle aurait très probablement abouti à une impasse, ce qui équivaldrait en soi à une victoire juive. Mais les Nations Unies avaient fermement résolu que la guerre ne pouvait pas se poursuivre et que le différend palestinien devait être réglé par des moyens pacifiques. Et c'est ce qui embarrasse les Arabes. L'État juif, établi sous le couvert de l'autorité des Nations Unies, ne peut être supprimé que par la force. Cependant, les Nations Unies ont décrété que la force ne devait pas être employée. Les États arabes doivent donc se résigner à la présence de l'État juif ou prendre le parti téméraire de braver les Nations Unies et d'assumer ainsi des responsabilités dont tout le poids et tout le danger ne peuvent être déterminés d'avance.

10. Les forces juives et l'intervention internationale ont décidé du sort de l'État juif. Cela, naturellement, ne le rend en rien plus agréable aux Arabes. Selon moi, et sans excuser en aucune façon l'intervention armée des États arabes, la solution du problème serait facilitée si la communauté internationale et les Juifs d'Israël voulaient bien manifester plus de compréhension à l'égard du point de vue arabe. Les Arabes considèrent les Juifs nationalistes de Palestine comme des intrus et des agresseurs. Ils font ressortir que l'élément arabe est l'élément dominant de la population du pays et que celui-ci est depuis plusieurs siècles un pays arabe. Il est au moins compréhensible que dans leur zèle ils repoussent non seulement les prétentions historiques des Juifs, mais même le fondement juridique que les termes du Mandat ont fourni à leur présence en Palestine.

11. Les Arabes réagissent aussi très vivement contre l'immigration juive en Palestine, qu'ils considèrent comme une menace contre tous les Arabes de Palestine et de Transjordanie. Ils appréhendent sérieusement qu'un État juif en Palestine ne se cantonne pas à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles seraient définies et qu'en raison d'une pression démographique résultant d'une immigration illimitée, de l'encouragement et de l'appui des Juifs du monde entier, ainsi que d'un nationalisme croissant, une menace ne se lève, non seulement pour la Palestine mais pour le Proche-Orient arabe tout entier. Si l'on considère le problème sans préjugé, on peut comprendre la manière de voir et les craintes arabes, bien qu'à la réflexion elles puissent apparaître dans une large mesure déraisonnables et dénuées de fondement. Mais puisque telles sont les idées des Arabes, il ne peut y avoir de règlement reposant sur des bases solides si, non seulement l'État juif, mais

aussi les Nations Unies, ne leur donnent tous les apaisements qu'il est raisonnablement possible de leur donner.

12. Les Arabes n'ont cessé de faire valoir que la création en Palestine d'un État arabe unitaire avec pour la minorité juive des droits et des garanties complets était la solution acceptable du problème palestinien. A la lumière des événements qui se sont produits au cours des mois récents, l'attitude arabe ne tient pas compte des réalités. On peut se demander en tout cas si la proposition arabe est susceptible de servir les intérêts bien compris des Arabes de Palestine. En l'état actuel du problème et compte tenu de toutes les circonstances, les projets de création d'un État divisé en centres autonomes ou d'un État fédéral ne présentent pas un intérêt pratique qui en justifie l'examen. On ne peut mettre en doute que l'unité territoriale politique et économique de la Palestine ne soit hautement désirable. Il est également vrai qu'à défaut d'une unité complète, une certaine union politique et économique ou au moins économique serait une autre solution raisonnable. Toutefois, l'antagonisme actuel entre les communautés arabe et juive rend impossible, pour le moment du moins, la mise en œuvre de tous arrangements de cette nature.

L'immigration juive

13. La question de l'immigration juive reste un problème brûlant en Palestine ; mais en raison de la nature même du problème, il est noyé dans celui, plus vaste, de l'existence de l'État juif. Il est parfaitement naturel que les

Juifs qui réclament avec insistance un État juif pleinement souverain repoussent toute proposition tendant à limiter le pouvoir de cet État d'arrêter sa propre politique d'immigration. Les Arabes, d'autre part, qui repoussent complètement l'idée de l'État juif, refuseraient également aux Juifs le droit d'immigrer dans une Palestine dominée par des Arabes. Le règlement du problème de l'État juif diminuera l'importance internationale du problème de l'immigration. Toutefois, les Juifs, pour favoriser des relations amicales avec leurs voisins arabes, seraient bien inspirés, en arrêtant leur politique d'immigration, de tenir soigneusement compte des raisons, des craintes arabes et d'étudier des mesures et des méthodes de nature à les apaiser.

Les réfugiés arabes

14. Un élément nouveau et qui soulève des difficultés est venu s'ajouter au problème palestinien à la suite de l'exode de 300.000 Arabes qui ont abandonné leurs foyers de Palestine. Les mesures prises ou envisagées pour résoudre ce problème sont exposées dans la troisième partie de ce rapport. La question de leur réinstallation définitive, soit dans leurs anciennes demeures soit ailleurs, ne peut être éludée et doit être résolue. J'ai affirmé en un autre endroit de ce rapport que le droit des réfugiés de retourner dans leurs foyers, s'ils le désirent, doit être garanti. Néanmoins, qu'ils exercent ou non ce droit, la plupart de ces réfugiés auront besoin d'être assistés dans une certaine mesure pour pouvoir se réinstaller.

III. RÉSUMÉ DES NÉGOCIATIONS

Période du 28 mai au 15 juillet

1. Mes fonctions, en qualité de Médiateur, étaient définies par la résolution 186 (S-2) adoptée par l'Assemblée générale lors de sa 135^e séance tenue le 14 mai 1948. Cette résolution habitait notamment le Médiateur à « employer ses bons offices auprès des autorités locales et communautaires de Palestine pour... favoriser un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ». Le paragraphe 3 de la deuxième partie de la résolution invitait le Médiateur « à conformer ses activités aux dispositions de la présente résolution et aux instructions que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité pourront lui donner ».

2. En invitant tous les Gouvernements et autorités intéressés à ordonner, pour une durée de quatre semaines, la cessation de tous actes d'hostilité armée, le Conseil de sécurité, par sa résolution en date du 29 mai 1948 (S/801), avait donné pour instructions au Médiateur « de se mettre en rapport avec toutes les parties dès l'entrée en vigueur de l'ordre de cesser le feu

aux fins de s'acquitter des fonctions dont l'a chargé l'Assemblée générale ».

3. Dès mon arrivée au Caire, le 28 mai, je me suis consacré à négocier la mise en vigueur de la suspension d'armes de quatre semaines demandée par la résolution du 29 mai du Conseil de sécurité. A partir du 15 juin, peu de temps après l'entrée en vigueur de la suspension d'armes de quatre semaines, j'entamai, avec les représentants des deux parties au Caire et à Tel-Aviv, des conversations préliminaires sur la question générale de l'avenir de la Palestine. Au Caire, le Comité politique de la Ligue arabe a constitué un sous-comité chargé de négocier avec moi et composé des premiers ministres d'Égypte, de Transjordanie et du Liban et du Secrétaire général de la Ligue des États arabes. A Tel-Aviv, j'ai eu des entretiens avec le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël. Les conversations, au cours desquelles les deux parties exposèrent leurs revendications, leurs thèses et leurs objectifs à l'égard du partage, de l'immigration juive en Palestine et du Statut de Jérusalem,

ont fait apparaître dès le début qu'il était probablement encore trop tôt pour parvenir à un accord sur ces questions fondamentales. La trêve de quatre semaines était entrée en vigueur après une courte période d'hostilités et les parties n'étaient pas d'humeur à transiger. Les opinions exprimées au sujet de l'avenir de la Palestine étaient très divergentes et, sur les questions fondamentales, la position de chacune des deux parties ne s'était en rien assouplie. Alors que, d'une part, les Arabes maintenaient résolument leur opposition au partage sous quelque forme que ce fût, les Juifs maintenaient aussi avec intransigeance leur attitude au sujet de la création d'un État juif indépendant conformément à la résolution 181 (II) que l'Assemblée avait adoptée le 29 novembre 1947 et de la liberté absolue de l'immigration. Toutefois, au cours des négociations relatives à la trêve, les deux parties avaient indiqué sans équivoque qu'elles s'attendaient à me voir, pendant la trêve, indiquer la façon dont je concevais la base d'un règlement. Elles y voyaient la raison d'être de la trêve. Par conséquent, malgré la divergence complète de vues des deux parties et le délai très court dont je disposais, je décidai de soumettre aux deux parties un certain nombre de suggestions afin de voir s'il était possible de trouver un terrain d'entente sur lequel on pourrait poursuivre les conversations et la médiation. Je souhaitais conserver aux négociations le maximum de souplesse car je pensais que des propositions formelles prématurément présentées et probablement rejetées pouvaient fort bien réduire à néant toute chance de prolonger la trêve ou même de la maintenir jusqu'à la fin de la période de quatre semaines.

4. Les Arabes ayant repoussé ma suggestion d'une conférence réunissant les intéressés autour d'une même table, j'invitai les deux parties à m'envoyer à Rhodes des experts, non pour prendre des décisions sur des questions de politique, mais pour me donner des avis ou des renseignements techniques sur les positions respectives. Les deux parties acceptèrent et quatre experts arabes et deux experts juifs arrivèrent à Rhodes les 21 et 23 juin respectivement. Des consultations eurent lieu séparément et durèrent jusqu'au 25 juin.

5. Me fondant sur une étude minutieuse de la question ainsi que sur les idées qui s'étaient dégagées au cours des discussions, j'ai soumis aux parties, les 28 et 29 juin respectivement, trois brefs documents, qui accompagnaient ma lettre en date du 27 juin (S/863) et où étaient exposées dans leurs grandes lignes mes propositions permettant d'envisager un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine. Ces propositions étaient les suivantes :

« 1) Sous réserve que les deux parties intéressées acceptent d'envisager un tel arrangement, la Palestine, telle que la définissent les termes du mandat primitivement accordé au

Royaume-Uni en 1922, c'est-à-dire Transjordanie incluse, pourrait former une union composée de deux membres, l'un arabe, l'autre juif.

« 2) Les frontières des deux membres seraient déterminées en premier lieu par voie de négociations avec l'aide du Médiateur et sur la base de propositions présentées par lui. Une fois conclu un accord sur les grandes lignes des frontières, celles-ci seraient définitivement fixées par une Commission des frontières.

« 3) Les buts et fonctions de l'union seraient de favoriser les intérêts économiques communs, de diriger et gérer les services publics communs, y compris les douanes et la régie, de poursuivre un programme de développement du pays et de coordonner la politique étrangère comme les mesures de défense commune.

« 4) Les fonctions de l'autorité de l'union seraient exercées par un conseil central et par les organes dont les membres de l'union pourraient décider la création.

« 5) Sous réserve des clauses de la convention instituant l'union, chacun des membres de l'union aurait tous droits de gérer librement ses affaires propres, y compris ses relations extérieures.

« 6) L'immigration relèverait de la compétence de chacun des membres dans la limite de ses frontières, à la condition qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la création de l'union, chacun des membres aurait le droit de demander au conseil de l'union de reviser la politique d'immigration de l'autre membre et de prendre en la matière une décision conforme aux intérêts communs de l'union. Au cas où le conseil serait dans l'incapacité de prendre une décision en la matière, la question pourrait être référée, par l'un ou l'autre des membres, au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dont la décision, prise en tenant compte du principe de la capacité d'absorption économique, serait exécutoire pour le membre dont la politique serait en cause.

« 7) Les droits religieux et les droits des minorités seraient pleinement protégés par chacun des membres de l'union et garantis par les Nations Unies.

« 8) Les Lieux saints, les édifices et sites religieux seraient protégés et les droits existants en ce qui les concerne seraient pleinement garantis par chacun des membres de l'union.

« 9) Le droit de regagner leurs foyers sans restriction et de reprendre possession de leurs biens serait reconnu aux personnes résidant en Palestine qui auraient, par suite des conditions créées par le conflit, abandonné leur domicile normal. »

6. Les propositions relatives aux questions territoriales, qui figuraient en annexe, étaient les suivantes :

« En ce qui concerne le paragraphe 2 des propositions, je considère que certains aména-

gements territoriaux pourraient retenir l'attention. Ces aménagements pourraient être opérés selon les indications ci-après :

« 1) Inclusion de tout ou partie du Neguev dans le territoire arabe ;

« 2) Inclusion de tout ou partie de la Galilée occidentale dans le territoire juif ;

« 3) Inclusion de la ville de Jérusalem dans le territoire arabe, avec autonomie municipale de la communauté juive et dispositions spéciales pour la protection des Lieux saints ;

« 4) Examen du statut de Jaffa ;

« 5) Établissement d'un port franc à Haïffa, la zone du port franc comprenant les raffineries et les points d'aboutissement des conduites pétrolières ;

« 6) Établissement d'un aéroport franc à Lydda. »

7 En ce qui concerne la présentation des propositions précitées, mon rapport au Conseil de sécurité en date du 12 juillet 1948 (S-888) contenait les déclarations suivantes :

« 22) La résolution de l'Assemblée générale, en date du 14 mai, a habilité le Médiateur à employer ses bons offices pour « favoriser un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ». Pour réaliser cet objectif, il serait absolument indispensable de trouver des formules générales auxquelles les parties acceptent de se référer pour permettre aux efforts de médiation de se poursuivre. D'après l'usage international en vigueur, l'emploi de « bons offices » implique l'offre de suggestions amicales, en vue de faciliter l'ajustement d'une controverse entre les parties en conflit. La médiation découle de l'offre des bons offices, et la tâche première du Médiateur est de prendre l'initiative de propositions destinées à harmoniser des intérêts et des prétentions opposés. Dans une affaire de cet ordre, le Médiateur doit donc s'efforcer d'encourager un compromis, plutôt que de s'en tenir strictement aux principes juridiques. Comme l'indique l'article 4 du titre II de la Convention de La Haye sur le règlement pacifique des différends internationaux, « le rôle du Médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits... ». Il est également vrai que, pour réussir, le Médiateur doit obtenir un accord volontaire entre les parties, que ses décisions ne lient pas, et qui peuvent rejeter à leur gré ses suggestions ou propositions. C'est en m'inspirant de ce principe que j'ai formulé mes suggestions du 27 juin. Dans la déclaration préliminaire qui précède ces suggestions (S/683), j'ai fait les observations suivantes :

« A mes yeux, mon rôle de Médiateur ne consiste pas à édicter des décisions sur l'avenir pour la Palestine, mais à présenter des propositions sur la base desquelles de nouvelles discussions puissent être entreprises, et donner lieu, peut-être, à des contrepropositions, en vue d'un règlement pacifique de ce problème

« difficile. Mes suggestions, au stade actuel, « doivent donc se borner à des formules générales raisonnables, auxquelles les deux parties « puissent se référer pour poursuivre avec moi, « leurs consultations, en vue d'un ajustement « pacifique. »

« 23) Les suggestions que j'ai présentées le 27 juin, comme base possible de discussion, avaient été formulées en fonction des droits impliqués dans le différend palestinien, des aspirations, des craintes et des mobiles des parties en conflit, ainsi que des réalités de la situation existant en Palestine. Je ne pouvais demander à aucune des deux parties de renoncer entièrement à la thèse qu'elles défendent, non seulement parce que, ce faisant, j'aurais trahi mes fonctions de Médiateur, mais aussi parce que, étant donné toutes les circonstances, rien ne m'autorisait à adopter une telle attitude. Bien entendu, j'avais parfaitement compris qu'il n'était pas possible d'aboutir à un ajustement pacifique de la situation, si les deux parties n'avaient pas, au moins, un certain désir d'explorer toutes les voies menant à un ajustement pacifique, et si elles n'étaient pas disposées, toutes les deux, à ne pas rouvrir, à un moment quelconque, les hostilités afin d'atteindre leurs objectifs.

« 24) En tant que Médiateur, j'ai eu pour tâche de rechercher des solutions possibles auxquelles les deux parties donneraient volontairement leur accord. J'ai donc recherché des dispositions permettant de trouver un dénominateur commun, entre les parties arabe et juive en Palestine. Dans les conversations que j'ai eues avec elles, les deux parties ont volontiers reconnu la nécessité profonde de relations pacifiques entre les Arabes et les Juifs de Palestine, et elles ont toutes deux reconnu l'importance de l'unité économique du pays. »

8. Comme je l'ai déjà indiqué, les parties n'étaient invitées ni à accepter ni à rejeter les propositions sous la forme dans laquelle elles étaient présentées ; elles étaient simplement invitées à faire connaître si les conversations pouvaient être utilement poursuivies dans le cadre général esquissé. Toutefois, les deux parties ont rejeté dans leur réponse le cadre proposé comme base de discussion et ont réaffirmé avec intransigeance leurs positions respectives. Le texte intégral des échanges de vues figure à l'annexe I.

9. Dans une lettre datée du 5 juillet 1948, le Gouvernement provisoire d'Israël a formulé des objections contre les dérogations à la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947 et, en particulier, contre les propositions relatives à la réglementation de l'immigration et au statut de Jérusalem. Ils ne présentèrent aucune contreproposition mais insistèrent sur une nouvelle étude de la question « sous un angle entièrement différent ». Dans une lettre en date du 6 juillet 1948 adressée au

ministre des Affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël j'ai formulé les observations suivantes :

« 3) Vous dites, dans le premier paragraphe de votre lettre, que mes propositions « semblent « ignorer la résolution de l'Assemblée générale « en date du 29 novembre 1947... ». Je ne puis accepter cette déclaration. Il est vrai qu'en tant que Médiateur des Nations Unies je ne me suis pas considéré comme lié par les dispositions de la résolution du 29 novembre, étant donné que si j'avais agi ainsi, ma médiation n'aurait eu aucun sens. Le défaut d'exécution de la résolution du 29 novembre 1947 et les hostilités ouvertes auxquelles a donné lieu l'opposition arabe à cette résolution, ont eu pour résultat la convocation de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale en vue « de « poursuivre l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine ». Cette Assemblée extraordinaire, tenant compte de la situation nouvelle, a adopté, le 14 mai 1948, la résolution prévoyant un Médiateur. Il est également vrai, cependant, que les objectifs essentiels de la résolution du 29 novembre 1947, en ce qui concerne des institutions politiques et administratives distinctes pour les communautés juives et arabes de Palestine, et des liens économiques étroits entre ces communautés, subsistent dans mes propositions, quoique dans un cadre quelque peu différent. Je puis vous assurer également qu'en élaborant mes suggestions, j'ai pleinement tenu compte du fait de l'existence effective de l'État juif dans une région déterminée, de la situation militaire et de la situation territoriale actuelle, résultant du conflit. Mais je ne pouvais ignorer le fait qu'il n'y a rien de vraiment stable en Palestine, tant que demeure la perspective d'une prochaine reprise des hostilités, et que la réaction violente du monde arabe devant cet état de choses est également un élément essentiel du problème, si l'on doit s'efforcer d'explorer les possibilités d'un règlement pacifique.

« 7) Le paragraphe 3 de votre lettre a trait à l'immigration. La question de l'immigration en Palestine doit être considérée dans le cadre de l'ensemble du problème. Même dans le cadre d'une souveraineté complète, la question de l'immigration est liée à la capacité d'absorption du pays. A ce point de vue, la Palestine est devenue l'objet de préoccupations internationales. Il semblerait donc justifié qu'en fin de compte le Conseil économique et social ait son mot à dire dans cette question. D'ailleurs, un arrangement de ce genre pourrait permettre de maintenir un intérêt international bienveillant pour l'établissement d'immigrants juifs en Palestine et une certaine assistance pour cet établissement, ce qui ne serait pas sans utilité. Si l'immigration illimitée devait se poursuivre indéfiniment en Palestine, il pourrait en résulter, dans l'avenir, une situation écono-

mique et politique grave dont le Gouvernement juif perdrait le contrôle. On ne saurait ignorer que l'immigration intéresse non seulement l'État juif et le peuple juif, mais aussi le monde arabe environnant.

« 8) Jérusalem est située au cœur de ce qui doit être territoire arabe dans tout partage de la Palestine. Toute tentative d'isoler, politiquement ou autrement, cette région du territoire environnant soulève des difficultés énormes. La situation particulière de Jérusalem — sa population juive importante et ses associations religieuses — exige un examen tout particulier et la discussion de ces questions a été laissée ouverte. Mes suppositions ne recherchaient ni n'impliquaient à aucun moment une domination arabe sur les intérêts légitimes non arabes à Jérusalem, juifs ou autres. Au surplus, bien que je sois pleinement conscient du très grand intérêt que présente pour la communauté juive de Palestine la question de Jérusalem, pour des raisons historiques et autres, à aucun moment on n'a envisagé de faire entrer Jérusalem dans l'État juif. A cet égard, la situation de l'État juif n'est pas atteinte et la question de Jérusalem n'a aucun rapport avec le statut de cet État. C'est pourquoi la question du statut de Jérusalem est distincte de celle de la constitution et des frontières d'un État juif. Mes propositions sauvegardent pleinement les intérêts historiques et les intérêts religieux mondiaux à Jérusalem... »

10. Dans une lettre en date du 3 juillet 1948, signée par le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, les Arabes ont présenté des contrepropositions dans lesquelles étaient exposées les grandes lignes des principes fondamentaux de l'attitude arabe. Ces contrepropositions qui prévoyaient un État unitaire pour l'ensemble de la Palestine, ne constituaient guère un compromis.

11. En ce qui concerne ces contrepropositions, j'ai communiqué aux représentants arabes, dans une lettre en date du 5 juillet 1948, les observations suivantes :

« On peut soutenir avec des arguments solides que la création d'un État unitaire et souverain en Palestine, avec une organisation gouvernementale fondée sur la représentation proportionnelle, est pleinement compatible avec les principes et les méthodes démocratiques. Mais on néglige, ce faisant, certains faits essentiels qui sont particuliers à la Palestine. Les Juifs de Palestine ont été de tout temps et sont maintenant, en fait, une communauté culturelle et politique entièrement distincte. Sous le régime du Mandat, ils étaient autorisés à avoir leurs institutions culturelles et politiques distinctes et pratiquement autonomes. De plus, cette communauté juive est pénétrée, quelles qu'en soient les causes ou les raisons, d'un esprit nationaliste intense, d'un nationalisme qui rivalise, en intensité, avec celui des Arabes de Palestine.

« Un État unitaire en Palestine avec une importante minorité de ce genre ne pourrait être qu'un État soumis à des troubles continuels, à moins que la minorité et ses aspirations nationalistes ne soient complètement écrasées par des mesures violentes. Il est vain de supposer que les sentiments profonds de la communauté juive pourraient être rapidement modifiés.

« Vous comprendrez naturellement que j'ai abordé ce problème en Médiateur. Je suis venu pour essayer de régler par la médiation un différend entre deux parties engagées dans un conflit violent. Et que vois-je ? Je vois en Palestine une région importante qui est entièrement sous contrôle juif, proclamée territoire d'un État juif doté d'un Gouvernement provisoire qui a été reconnu par un certain nombre d'États. Que son existence soit justifiée ou non, quelles que soient les opinions sur la manière dont cette entité politique juive a vu le jour, un fait demeure : elle existe.

« Or, vous suggérez dans vos contrepropositions de supprimer cette entité politique juive distincte en créant un État unitaire sur toute l'étendue de la Palestine. Mais vous ne formulez aucune proposition sur la façon dont ceci doit être fait. Puis-je vous demander si vous avez une idée de la façon dont ceci pourrait être fait par des moyens pacifiques ? En tant que Médiateur, je suis chargé par la résolution de l'Assemblée générale « de favoriser un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ». Je suis pleinement convaincu qu'il n'y a pas la moindre possibilité de persuader aux Juifs de renoncer, ni de les amener à renoncer, à leur existence culturelle et politique distincte actuelle, et d'accepter une fusion dans une Palestine unitaire dans laquelle ils constitueraient une minorité permanente. Une autre méthode pour atteindre l'objectif arabe serait d'anéantir par la force l'État juif et son Gouvernement provisoire. En tant que Médiateur, je ne puis évidemment recommander une telle méthode. »

12. Le 9 juillet, à la suite du refus arabe de prolonger la trêve, les hostilités ont repris, et je me suis immédiatement rendu à Lake Success pour mettre le Conseil de sécurité entièrement au courant de la situation et pour demander son intervention rapide et efficace.

Période postérieure au 15 juillet

13. La résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juillet (S-902), qui ordonnait aux Gouvernements et autorités intéressés de renoncer à toute action militaire, demandait en outre instamment « aux parties de poursuivre leurs conversations avec le Médiateur dans un esprit de conciliation et de concessions mutuelles afin de pouvoir régler pacifiquement tous les aspects du différend ».

14. De retour à Rhodes, le 19 juillet, après le bref voyage que j'avais fait à Lake Success

pour assister aux séances du Conseil de sécurité, j'ai eu, à plusieurs reprises, des entretiens avec des dirigeants arabes à Beyrouth, Amman et Alexandrie. Ces conversations m'ont convaincu que les Arabes respecteraient la trêve, mais qu'ils repousseraient toute suggestion tendant à leur faire accepter la création de l'État juif ou reconnaître cet État et qu'ils refuseraient de rencontrer des représentants juifs. La situation de la masse énorme des réfugiés arabes qui s'aggravait de jour en jour préoccupait et irritait beaucoup les dirigeants arabes. Ils considéraient que la solution de ce problème était indispensable au règlement de la question palestinienne. Il m'apparut que, dans les États arabes, la question palestinienne suscitait une agitation considérable dans l'opinion publique et que chacun de mes séjours dans les capitales arabes provoquait un surcroît d'intérêt pour cette question dans la presse arabe. Aussi, décidai-je qu'indépendamment de la surveillance de l'application de la trêve, je m'occuperais essentiellement, dans l'avenir immédiat, du problème des réfugiés et de la démilitarisation de Jérusalem, car j'estimais qu'il n'y avait pas intérêt à forcer une décision par des mesures précipitées. Je conclus que le meilleur moyen de préparer les voies à une médiation ultérieure était de laisser les esprits s'apaiser pendant quelque temps au sujet des problèmes politiques essentiels. Il m'apparut donc que, dans ces conditions, je pouvais assister à la Conférence internationale de la Croix-Rouge à Stockholm, comme je m'y étais précédemment engagé. Ma présence à cette Conférence me permettrait d'aider l'action entreprise par les Nations Unies pour procurer des secours immédiats aux réfugiés arabes.

15. Lors des deux séjours que je fis à Tel-Aviv à la fin de juillet et au début d'août, je m'aperçus que l'attitude des Juifs s'était raidie pendant la période qui s'était écoulée entre les deux trêves, que les Juifs se montreraient vraisemblablement plus exigeants sur les conditions de règlement et que l'opinion juive était moins disposée à accepter l'idée de médiation. Les efforts militaires que les Juifs avaient accomplis entre les deux trêves avaient fait grandir chez eux la confiance et le sentiment d'indépendance. La confiance dans l'Organisation des Nations Unies avait diminué et l'on remarquait une tendance croissante à critiquer ses faiblesses dans l'affaire palestinienne.

16. De retour à Rhodes, le 3 septembre, après mon voyage à Stockholm, j'entamai de nouvelles conversations avec les dirigeants arabes et juifs à Alexandrie, Amman et Tel-Aviv, au cours de la période allant du 6 au 9 septembre. Ces conversations ont montré qu'il n'existait, du moins pour le moment, aucune perspective d'accord volontaire entre les parties et que les Arabes n'étaient nullement disposés à négocier avec les Juifs, soit directement,

soit par l'entremise du Médiateur. L'atmosphère m'a paru toutefois plus calme et plus raisonnable de part et d'autre et j'ai noté une tendance à aborder les problèmes fondamentaux de façon plus réaliste.

17. A la suite de ces conversations, j'acquis la conviction :

a) Qu'il était indispensable que l'Assemblée générale examinât la question palestinienne lors de sa prochaine session et qu'elle prit des décisions à cet égard ;

b) Que si l'Assemblée générale aboutissait à des décisions fermes et équitables sur les principaux problèmes politiques, il était permis d'espérer qu'un règlement interviendrait, sinon de manière formelle, du moins par acceptation tacite, et ;

c) Que la trêve pouvait être respectée assez scrupuleusement pendant toute la durée de la session de l'Assemblée générale, mais qu'il était très peu probable qu'elle puisse se prolonger indéfiniment après la session si des progrès sensibles n'étaient pas réalisés dans la voie d'un règlement.

18. Les voyages que j'ai accomplis dans l'avion spécial que le Secrétaire général a mis à ma disposition à l'occasion de la tentative de médiation, et sans lequel il m'eût été pour ainsi dire impossible de m'acquitter de ma tâche, sont indiqués à l'annexe III.

L'offre de négociations directes du Gouvernement provisoire

19. Le 6 août 1948, M. Shertok, ministre des Affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël, m'a invité à transmettre « aux Gouvernements des États arabes actuellement en guerre avec Israël notre proposition tendant à ce que leurs représentants se rencontrent avec les représentants d'Israël en vue de négociations de paix ». J'ai accédé à cette demande en transmettant cette proposition

aux Gouvernements arabes intéressés par télégramme et j'ai ajouté que j'étais disposé à transmettre leur réponse au Gouvernement d'Israël. Par la suite, les Gouvernements de la Syrie, du Liban et de l'Arabie saoudite ont fait connaître que le Secrétaire général de la Ligue des États arabes répondrait en leur nom. Je n'ai pas reçu de réponse écrite mais, le 6 septembre, à Alexandrie, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes m'a informé de vive voix que les représentants arabes n'étaient pas disposés à entamer des négociations directes avec les représentants du Gouvernement provisoire d'Israël. En outre, j'avais reçu précédemment du ministre des Affaires étrangères d'Égypte une réponse écrite, en date du 11 août, portant que le Gouvernement égyptien avait accepté l'ordre de cesser le feu contenu dans les résolutions du 29 mai et du 15 juillet par respect pour les décisions du Conseil de sécurité et qu'aux termes de ces résolutions, le Médiateur avait été chargé de rechercher une solution pacifique. Le Gouvernement égyptien ne pouvant reconnaître l'autorité du prétendu État d'Israël, il estimait en conséquence inutile de répondre à cette offre.

20. Pour ma part, comme je l'ai déclaré à plusieurs reprises aux deux parties, j'accueillerais favorablement des négociations directes quel que soit le moment où les parties décideraient de les entamer ; mais je savais parfaitement qu'à ce moment précis une offre de cette nature était probablement prématurée, car je venais de discuter la question d'un règlement avec les Arabes. Je suis toutefois convaincu que cette offre était sincère. J'ai été informé récemment par des personnalités arabes et juives que d'autres offres avaient été faites directement par des représentants juifs aux autorités arabes. J'ai confirmé aux autorités juives et arabes que je serais très heureux si elles trouvaient possible d'entamer des négociations directes et que j'étais disposé à donner toute l'assistance possible à cette fin.

IV. DÉMILITARISATION DE JÉRUSALEM

1. Jérusalem a été durement éprouvée pendant la période qui s'est écoulée entre l'évacuation de la ville par les Britanniques et l'entrée en vigueur de la première trêve. Lorsque cette dernière a commencé, la Ville vieille était entièrement aux mains des Arabes, mais la plus grande partie de la ville nouvelle était occupée par les forces juives. Les premières lignes étaient enchevêtrées ; il y avait des poches dangereuses et des *no-man's-lands* étroits. Il était clair qu'en cas d'hostilités générales à Jérusalem, la Ville vieille, où se trouvent la plupart des Lieux saints, ne serait pas épargnée. La destruction de l'église du Saint-Sépulcre, de la mosquée d'Omar et du Mur des Lamentations serait une perte irréparable. Cette destruction déchaî-

nerait également des passions religieuses qui ont de profondes racines.

2. Le succès des négociations qui aboutirent le 7 juillet à l'accord relatif à la démilitarisation de la zone du mont Scopus m'a encouragé à insister pour que l'on conclue un accord portant sur une superficie beaucoup plus étendue, celle de la ville de Jérusalem telle que l'a délimitée la deuxième partie de la résolution 181 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947 ou, si cela s'avérait impossible, un accord portant sur une partie moins vaste de la ville.

3. La trêve de quatre semaines touchait à sa fin. Le 3 juillet, une proposition fut soumise au Sous-Comité spécial de la Ligue arabe, au Caire. Une communication analogue fut envoyée à Tel-

Aviv. Aux termes de cette proposition, les deux parties signeraient un instrument. Celui-ci contiendrait des dispositions concernant l'étendue de la zone à démilitariser, le statut et les fonctions des groupes de représentants des Nations Unies qui seraient éventuellement affectés au contrôle de la démilitarisation, la manière dont s'effectuerait la démilitarisation, l'interdiction des opérations militaires dans la zone démilitarisée, l'interdiction d'introduire dans cette zone du personnel combattant, des armes, munitions et autre matériel de guerre, les droits de la population civile, l'approvisionnement en produits alimentaires, eau et autres produits destinés à la population civile et l'accès aux Lieux saints.

4. Le Gouvernement provisoire d'Israël était prêt à discuter la proposition sous certaines conditions, mais les États arabes l'ont trouvée dans son ensemble inacceptable. Une proposition minimum fut alors faite qui prévoyait qu'au cas où la trêve ne serait pas prolongée, les deux parties devraient accepter une suspension d'armes immédiate à Jérusalem en attendant qu'une décision finale fût prise sur la question de la démilitarisation. Le Gouvernement provisoire était prêt à accepter cette proposition. Les États arabes ont déclaré en revanche, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Ligue arabe, qu'attendu qu'ils trouvaient inacceptable dans son ensemble la proposition tendant à démilitariser Jérusalem, ils ne pouvaient accepter la proposition prévoyant que, dans le cas où la trêve ne serait pas prolongée, il y aurait une suspension d'armes immédiate dans la Ville en vue de permettre d'examiner la question de la démilitarisation.

5. J'ai informé le Conseil de sécurité de ces faits dans mon rapport en date du 12 juillet (S/888).

6. Le 15 juillet, dans sa résolution ordonnant une nouvelle trêve de durée indéterminée en Palestine, le Conseil de sécurité a également ordonné, « comme présentant un intérêt particulier et urgent, une suspension d'armes immédiate et inconditionnelle dans la Ville de Jérusalem » (S/902). La résolution prescrivait en outre au Médiateur « de poursuivre ses efforts afin d'amener la démilitarisation de la Ville de Jérusalem, sans préjuger le statut politique futur de Jérusalem ».

7. Dans le télégramme annonçant qu'il acceptait la partie de la résolution du Conseil de sécurité concernant la suspension d'armes à Jérusalem, le Comité politique de la Ligue arabe a déclaré qu'il avait donné à ses forces les ordres nécessaires « étant entendu que des négociations auront lieu entre les États arabes et le Médiateur des Nations Unies afin d'arriver à un accord garantissant la sécurité de Jérusalem sans préjudice de l'avenir politique ni de la situation et des droits des Arabes dans cette ville ». Contrairement à ce qui avait été convenu à la suite de mes conversations du 3 juillet au

Caire, le télégramme déclarait également ce qui suit : « Lorsque le Médiateur des Nations Unies a proposé, le 3 juillet, de démilitariser Jérusalem, les États arabes ont accepté cette proposition en principe. »

8. Étant donné qu'avant la fin de la première trêve le Gouvernement provisoire d'Israël s'était déclaré prêt à discuter, sous certaines conditions, la proposition tendant à démilitariser Jérusalem, il semblait que des négociations avec les deux parties pouvaient reprendre sous des auspices favorables. Des projets de propositions présentés sous forme de documents de travail ont été alors communiqués aux deux parties pour servir de base à une discussion d'ordre technique.

9. Du côté arabe, le Président et le Secrétaire du Haut Comité arabe de Palestine m'ont envoyé de Damas, le 25 juillet, le texte de la déclaration qu'ils avaient communiquée aux Gouvernements des États arabes leur demandant de rejeter en bloc la proposition tendant à démilitariser Jérusalem qui « tend à effacer son caractère arabe et islamique, à la détacher de la Palestine et à y établir une administration internationale mettant ainsi en œuvre le plan de partage. De plus, il est impossible actuellement de désarmer les Juifs, ce qui exposerait ainsi la Ville sainte à être occupée par eux ».

10. La réponse officielle des États arabes qui m'a été transmise le 31 juillet par le Secrétaire général de la Ligue des États arabes n'employait pas le mot « démilitarisation ». Elle déclarait : « Les États arabes acceptent une suspension d'armes permanente à Jérusalem en vue de tenir cette Ville à l'écart du conflit, mais cette acceptation ne préjuge ni la position ni les droits des Arabes, pas plus que le statut définitif qui sera donné à la Ville lors du règlement du problème palestinien. Il est inutile de souligner que cet objectif ne peut être atteint si l'autre partie n'accepte pas de renoncer à attaquer la Ville ou à s'y livrer à aucune activité militaire ou paramilitaire ».

11. Du côté juif, une communication signée de M. Shertok et datée du 28 juillet 1948 était rédigée dans les termes suivants : « 1^o Le Gouvernement provisoire déclare à nouveau qu'il rejette le plan de démilitarisation du Médiateur. Il a estimé que ce projet particulier n'est plus valable ; 2^o l'attitude du Gouvernement provisoire envers tout plan de démilitarisation émanant du Médiateur ne peut qu'être influencée par le fait que le Médiateur a proposé finalement de placer Jérusalem sous le contrôle des Arabes et qu'il n'a pas retiré cette proposition ; 3^o le Gouvernement provisoire est prêt, comme auparavant, à examiner tout projet qui, sans préjuger le règlement définitif de la question de Jérusalem ni porter atteinte aux intérêts vitaux de la population juive de la Ville sainte, protégerait cette ville d'une destruction ultérieure au cas où les hostilités reprendraient dans d'autres parties de la Pales-

tine. » Nous avons précédemment fait comprendre à M. Shertok qu'il s'agissait uniquement de l'acceptation ou du rejet du principe de la démilitarisation, sans allusion à un document de travail ou à un plan quelconque.

12. La réponse de Tel-Aviv reproduite ci-dessus semblait indiquer que la position juive concernant la démilitarisation s'était modifiée depuis la fin de la première trêve ; ce changement d'attitude posait la question de savoir si le principe de la démilitarisation était encore accepté par le Gouvernement provisoire. En réponse à une demande d'éclaircissement, M. Shertok a répondu que le point 3 de sa lettre, citée au paragraphe 11 ci-dessus, constituait « l'acceptation en principe de tout projet qui assurera les résultats désirés ». La possibilité d'une démilitarisation n'était pas « exclue ».

13. En me fondant sur cette réponse, j'ai invité M. Bernard Joseph, représentant du Gouvernement provisoire à Jérusalem, à discuter avec mes représentants dans la Ville, les principes de base et ultérieurement les détails d'un plan de démilitarisation. Après s'être concerté avec M. Shertok, M. Joseph a fait observer, le 3 août, que la déclaration de ce dernier revenait à dire que « le fait que notre Gouvernement est prêt à discuter un projet n'exclut pas la possibilité que ce projet englobe la démilitarisation de Jérusalem ». Il (M. Shertok) n'allait pas jusqu'à dire que notre Gouvernement acceptait en principe la démilitarisation de Jérusalem. Et M. Joseph concluait : « dans ces conditions, je dépasserais la portée de la décision de notre Gouvernement, si, dans l'état actuel des choses, j'entamais des négociations ou des discussions en vue d'élaborer un véritable plan de démilitarisation. D'autre part, si un plan concernant l'avenir de la Palestine est soumis à notre Gouvernement, il fera l'objet de la plus grande attention, même si la démilitarisation de la ville constitue l'un de ses objectifs ».

14. La communication ci-dessus était particulièrement regrettable étant donné que la réponse arabe à la demande identique d'entamer des discussions avec mes représentants avait été affirmative, et était même accompagnée de « notes sur la démilitarisation de Jérusalem » susceptibles de faciliter la discussion.

15. L'aggravation de la situation à Jérusalem où de sérieux combats avaient eu lieu presque chaque soir, m'obligèrent à ce moment (au début d'août) à concentrer mes efforts en vue d'obtenir une cessation permanente et inconditionnelle des hostilités dans la Ville, aussi bien comme mesure exceptionnelle que comme condition indispensable pour toute nouvelle tentative d'entente sur la question de la démilitarisation.

16. Le 19 août, j'ai envoyé au Conseil de sécurité, à la veille de son ajournement à Lake Success, un rapport intérimaire relatif à la démilitarisation de Jérusalem (S-979). J'ai fait observer qu'à mon avis, la récente attitude juive était « due davantage à des raisons politiques relatives au statut futur de Jérusalem, qu'à de simples considérations militaires touchant le conflit actuel ». Cependant, l'attitude des parties n'était pas le seul obstacle : « même si les deux parties donnaient leur assentiment à cette solution, la démilitarisation ne pourrait être mise en œuvre sans qu'une force des Nations Unies, nombreuse et bien armée, soit fournie immédiatement. Dans ces conditions, je désire vous faire connaître que je doute fort que la démilitarisation puisse être réalisée dans un proche avenir ».

17. Ce rapport a été immédiatement examiné par le Conseil de sécurité à la suite de la discussion. Le Président du Conseil de sécurité m'a informé par télégramme que le Conseil de sécurité désirait « préciser qu'il compte sur le Médiateur pour faire tous les efforts en vue d'obtenir rapidement des résultats sur ce point (la démilitarisation de Jérusalem) auquel le Conseil de sécurité attache une grande importance ».

18. Depuis mon retour de Stockholm, j'ai renouvelé mes efforts en vue d'obtenir la démilitarisation de Jérusalem. Au cours de la discussion que j'ai eue à ce sujet avec M. Shertok à Tel-Aviv, le 9 septembre, j'ai fait observer qu'il était inutile que je fasse d'autres représentations au Conseil de sécurité sur la nécessité de la présence d'une force armée des Nations Unies dans une Jérusalem démilitarisée à moins que les autorités juives ne soient disposées, comme les autorités arabes, à accepter en principe la démilitarisation en tant que prélude à des discussions détaillées.

V. PROBLÈME DES RÉFUGIÉS

1. Le problème des réfugiés n'est étudié dans la présente partie du rapport que du point de vue politique. Le problème est traité en détail sous l'angle humanitaire et sous l'angle administratif dans la troisième partie du présent rapport.

2. Les hostilités qui se sont déroulées en Palestine ont contraint un nombre inquiétant de personnes à s'éloigner de leurs foyers. En Palestine et dans les pays voisins, les réfugiés

sont en grande majorité des Arabes. L'avenir de ces réfugiés arabes est l'un des problèmes litigieux et sa solution présente de graves difficultés.

3. Tenant compte de tous les éléments du problème, j'ai toujours été convaincu qu'il conviendrait d'affirmer le droit de ces réfugiés à réintégrer leurs foyers le plus tôt possible. Partant de ce principe et à la suite d'une conversation que j'ai eue le 26 juillet 1948 à Tel-Aviv

avec le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël afin d'éclaircir la question, je lui ai soumis la proposition suivante, télégraphiée le même jour de Rhodes :

« La résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juillet demande instamment aux parties de poursuivre leurs conversations avec le Médiateur dans un esprit de conciliation et de concessions mutuelles afin de pouvoir régler pacifiquement tous les aspects du différend. Comme je l'ai signalé dans ma conversation avec M. Shertok, le 26 juillet à Tel-Aviv, le retour dans leurs foyers dans la zone de Palestine sous contrôle juif des réfugiés arabes qui s'en sont enfuis en raison de la guerre constitue l'un des aspects du différend.

« Je m'intéresse profondément au sort des quelque 300 000 réfugiés arabes dispersés dans les pays arabes et dans les régions de Palestine contrôlées par les Arabes. Leurs souffrances s'intensifieront avec l'arrivée de l'hiver. La plupart d'entre eux ont abandonné pratiquement la totalité de leurs biens et ne disposent d'aucun moyen d'existence.

« Je reconnais le bien-fondé des appréhensions que pourrait éprouver le Gouvernement provisoire devant le retour en nombre de réfugiés tant que dure la guerre. Ces appréhensions se justifient tant du point de vue de la sécurité que par des considérations économiques et politiques. Mais il me faut souligner qu'aucune limite de durée n'a été fixée à la trêve actuelle en Palestine et que la résolution du Conseil de sécurité a ordonné aux Gouvernements et autorités intéressés de renoncer à toute action militaire.

« Pour des motifs d'humanité, et parce que, en admettant d'une part le bien-fondé du principe, j'estime d'autre part que la sécurité de l'État juif ne serait pas gravement menacée, je vous propose :

« 1^o Que, sans préjuger la question du droit de réintégrer, s'ils le désirent, leurs foyers dans la partie de la Palestine sous contrôle juif qui pourra être finalement reconnu à tous les réfugiés arabes, ceux d'entre eux qui désireraient regagner leurs foyers, et notamment ceux qui résidaient antérieurement à Jaffa et à Haïffa, soient autorisés à le faire à partir du 15 août en nombre limité fixé de concert avec le Médiateur ;

« 2^o Que, parmi les réfugiés qui désireront regagner leurs foyers, on établisse éventuellement une distinction entre les hommes en âge de porter les armes et les autres personnes, pour tenir compte des considérations de sécurité :

« 3^o Que, le Médiateur s'assure le concours d'organisations et d'institutions internationales appropriées pour aider à la réinstallation des réfugiés rentrant dans leurs foyers et à leur réadaptation sociale »

4. Dans une réponse reçue le 1^{er} août, le Gouvernement provisoire d'Israël a repoussé ces propositions. Le Gouvernement provisoire d'Israël précisait dans sa réponse qu'il n'était pas

sans se rendre compte de la gravité de la situation des réfugiés arabes, mais que toute mesure prise en vue de résoudre le problème en se basant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire sans tenir compte de ses aspects militaire, politique et économique, risquerait de le compliquer encore. Étant donné les conditions de la trêve, les seules considérations de sécurité suffisaient à empêcher le Gouvernement provisoire d'accepter la proposition du Médiateur. Le problème ne pourrait être examiné par le Gouvernement provisoire que lorsque les États arabes seraient prêts à conclure un traité de paix avec l'État d'Israël. Le texte intégral de cette réponse (S-949) figure à l'annexe II.

5. Au reçu de la réponse juive, j'ai rendu compte de la question au Conseil de sécurité (S-948) et affirmé à nouveau que, malgré les vues exprimées par le Gouvernement provisoire d'Israël, j'étais convaincu qu'il conviendrait d'affirmer que les réfugiés auront le droit de réintégrer leurs foyers aussitôt que possible.

6. On ne sait pas encore quelle politique le Gouvernement provisoire d'Israël adoptera à l'égard du retour des réfugiés arabes lorsque l'accord se fera sur les définitions d'un règlement. Il est toutefois indéniable qu'aucun règlement ne serait juste et complet si l'on ne reconnaissait pas aux réfugiés arabes le droit de retourner dans les lieux que les hasards de la guerre et la stratégie des belligérants en Palestine les avaient contraints à quitter. Ces réfugiés proviennent en majorité de territoires qui, selon la résolution du 29 novembre de l'Assemblée, étaient destinés à faire partie de l'État juif. L'exode des Arabes de Palestine a été provoqué par la panique résultant des combats qui se sont déroulés dans leurs collectivités ou par des rumeurs rapportant des actes de terrorisme réels ou supposés, ou a été dû à des mesures d'expulsion. On porterait gravement atteinte aux principes élémentaires de l'équité en n'accordant pas à ces innocentes victimes du conflit le droit de retourner chez elles alors que, par ailleurs, les immigrants juifs pénétreraient en grand nombre en Palestine et pourrait même menacer de prendre définitivement la place des réfugiés arabes dont les familles sont installées dans le pays depuis des siècles.

7. Des actes de pillage, de brigandage et de maraudage de grande envergure et des cas de destruction de villages sans justification militaire apparente ont été fréquemment signalés de source sûre. C'est sans aucun doute au Gouvernement provisoire d'Israël qu'il incombe de restituer les biens privés à leurs propriétaires arabes et d'indemniser ceux-ci pour la perte de biens détruits sans motif, indépendamment des indemnités que le Gouvernement provisoire peut réclamer aux États arabes.

8. Il ne faut cependant pas croire que l'on aura réglé cette question en établissant le droit

des réfugiés au retour dans leurs anciens foyers. Il se peut que, dans une très forte proportion, les réfugiés ne retrouvent pas leurs foyers et la réinstallation de ces réfugiés dans l'État d'Israël soulève un problème d'ordre économique et social particulièrement complexe. Que les réfugiés soient réinstallés dans l'État d'Israël ou

dans l'un quelconque des États arabes, un problème important restera à résoudre : il faudra que l'on trouve à ces réfugiés un milieu où ils pourront se procurer un emploi et des moyens d'existence. De toute façon, il faudra que leur droit absolu de choisir librement soit entièrement respecté.

VI. RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 29 NOVEMBRE 1947

Attitude des Arabes et des Juifs

1. La résolution 181 (II), adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947, prévoyait le partage de la Palestine en un État juif, un État arabe et un Territoire international de la Ville de Jérusalem, dans le cadre d'une union économique englobant ces trois éléments. Ce plan a été accepté par les représentants de l'Agence juive, mais repoussé par les États arabes et le porte-parole du Haut-Comité arabe, qui déclarèrent qu'ils ne se considéraient pas liés par la résolution. Le 14 mai 1948, les Juifs ont proclamé l'existence d'un État d'Israël et, lorsque, le lendemain, le Mandat vint officiellement à expiration, le Gouvernement provisoire d'Israël qui venait d'être proclamé contrôlait les parties les plus importantes des territoires attribués à l'État juif par la résolution de l'Assemblée. Le Gouvernement provisoire d'Israël affirma qu'il agissait conformément à cette résolution dans la mesure où les circonstances le permettaient et qu'il n'émettait aucune revendication à l'égard des territoires situés au delà des frontières fixées par la résolution relative au partage. Lorsque les armées des États arabes pénétrèrent en Palestine, le 15 mai, et entrèrent en conflit avec les forces juives, le Gouvernement provisoire d'Israël fit appel au Conseil de sécurité contre l'attaque des États arabes et indiqua la résolution du 29 novembre.

2. D'autre part, les États arabes, prétendant que la résolution de l'Assemblée était illégale et injuste, affirmèrent qu'ils étaient venus légitimement au secours des Arabes de Palestine. Leur opposition à la résolution du 29 novembre n'a pas diminué.

3. Le Gouvernement provisoire d'Israël, selon des déclarations récentes de sa part, semble avoir modifié son attitude à l'égard de la résolution du 29 novembre. Bien que la position du Gouvernement provisoire d'Israël s'inspire d'une façon générale des grandes lignes de la résolution de l'Assemblée, il est maintenant vivement préconisé de modifier les frontières de façon à tenir plus complètement compte à la fois de la situation militaire actuelle et de la nécessité de fixer des frontières qui puissent être défendues. En ce qui concerne Jérusalem, l'attitude est plus sceptique à l'égard de l'internationalisation et il existe

une tendance marquée à insister pour qu'au moins la partie juive de Jérusalem soit incluse dans l'État d'Israël.

Union économique

4. L'une des caractéristiques essentielles du plan de partage était l'incorporation des trois entités territoriales envisagées dans une union économique, aux termes de laquelle l'unité de l'ancien territoire sous mandat devait être maintenue en ce qui concerne les douanes, la monnaie et les transports et communications. Toutefois, une telle union ne pourrait fonctionner que par accord, tacite ou formel, entre les parties. Une union économique ne saurait être imposée à un partenaire qui s'y refuse absolument, et le fait que les Arabes ne se sont pas montrés disposés à coopérer a empêché la mise en œuvre d'un des aspects essentiels de la résolution du 29 novembre.

Dispositions relatives aux frontières

5. Les dispositions qui, dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale, intéressaient les frontières étaient également conçues dans le cadre de l'union économique, ce qui présuppose une liberté complète de transit ; dans ce cadre, donc, on n'avait prévu aucune difficulté en envisageant un morcellement des territoires juifs et arabes, dont les diverses parties étaient reliées uniquement aux points d'intersection des frontières. Cet arrangement, rationnel dans le cadre d'une union économique, peut soulever de sérieuses objections si une union de ce genre n'existe pas. Dans son postulat, la résolution de l'Assemblée excluait dans une large mesure les considérations d'ordre militaire au sujet de la détermination des frontières entre les trois parties de la Palestine. La fixation des frontières envisagées tenait compte également de la répartition de la population telle qu'elle se présentait alors, répartition qui, temporairement du moins, a été sensiblement modifiée par les déplacements importants des réfugiés arabes.

L'État arabe envisagé

6. La création effective d'un État juif dans une zone qui correspond, dans ses grandes lignes,

à celle envisagée dans le plan de partage, a déjà été réalisée à la suite des événements des derniers mois. En ce qui concerne les parties de la Palestine qui sont sous le contrôle arabe, il n'existe aucune autorité centrale et on n'a ni organisé, ni tenté d'organiser un État arabe indépendant. Cette situation peut s'expliquer en partie par le fait que les Arabes répugnent à prendre une mesure quelconque pouvant impliquer ne fût-ce qu'une acceptation tacite du partage, et en partie également par leur insistance à réclamer un État unitaire en Palestine. Le plan de partage supposait que les organes nécessaires à l'administration gouvernementale pourraient être créés à plus ou moins bref délai dans la partie arabe de la Palestine. Cela n'apparaît pas comme possible aujourd'hui, étant donné l'absence d'une autorité organisée, au sein de la partie arabe de la Palestine et la désorganisation administrative qui a suivi la fin du Mandat.

7. Le plan de partage tenait compte du fait qu'un partage de la Palestine qui ne s'accompagnerait pas d'une union économique, ferait de l'État arabe un État qui, du point de vue économique, ne serait pas viable à moins de contraindre la population à accepter un abaissement sensible de son niveau de vie. Le plan de partage résolvait ce problème en prévoyant une union économique qui, maintenant l'unité économique essentielle du territoire tout entier, visait à garantir que les mouvements du capital et du travail et la répartition de l'activité économique qui en résulterait ne seraient pas influencés d'une manière importante par le partage. En outre, le plan de partage cherchait à empêcher un abaissement sensible du niveau des services sociaux et publics de l'État arabe en englobant le territoire tout entier dans une seule union douanière et en prévoyant une répartition des recettes de l'union qui permettait de compenser de manière appréciable les consé-

quences du partage sur la répartition des dépenses et des revenus publics.

8. Un État juif dont les frontières n'ont pas encore été fixées, a été créé, d'une manière autre, toutefois, que celle envisagée dans la résolution du 29 novembre. Il existe maintenant en Palestine une forme de partage, bien qu'un État arabe n'ait pas été formé comme le plan de partage le prévoyait et qu'il n'existe pas d'union économique. La question de l'avenir de la partie arabe de la Palestine et de sa viabilité économique se trouve donc occuper le premier plan.

Le problème de Jérusalem

9. La résolution de l'Assemblée en date du 29 novembre prévoyait que la Ville de Jérusalem et la région environnante y compris Bethléem seraient constituées en *corpus separatum* sous un régime international spécial, qui devait également faire partie intégrante de l'union économique. Il est tout à fait évident qu'une zone de si faible étendue ne pouvait guère constituer une entité distincte si elle n'était, du point de vue économique, incorporée au territoire qui l'entoure. Cette intégration aurait été effectivement assurée par l'union économique qui aurait garanti la liberté du transit et le maintien d'un système unifié de transports et de communications. Des revenus publics appropriés étaient également prévus pour cette région à qui devaient être versés 5 à 10 pour 100 des recettes de l'union économique. Par conséquent, en raison du fait que la complexité des intérêts en jeu peut exiger que Jérusalem soit considérée comme un cas particulier et qu'un régime international soit créé pour cette ville et étant donné que l'union économique n'est pas immédiatement réalisable, le problème de la viabilité économique revêt une grande importance.

VII. PROTECTION DES LIEUX SAINTS : SERVICES COMMUNS

1. En vertu des dispositions de la résolution 186 (S-2) adoptée par l'Assemblée générale le 14 mai, le Médiateur était habilité à employer ses bons offices non seulement « pour favoriser un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine » mais aussi pour « organiser le fonctionnement des services communs nécessaires à la sécurité et au bien-être de la population » et « pour assurer la protection des Lieux saints et des édifices et sites religieux de la Palestine ».

Protection des Lieux saints

2. Les autorités se sont efforcées, de part et d'autre, de protéger et de sauvegarder les Lieux saints, les édifices et les sites religieux, mais de nombreux édifices religieux sont situés dans des

secteurs où de violents combats ont eu lieu et certains d'entre eux ont été détruits. C'est ainsi que des synagogues ont été démolies dans le quartier juif de la Ville vieille de Jérusalem. Même pendant la trêve actuelle, Jérusalem demeure un point critique, où diverses parties de la Ville essuient fréquemment le feu des mortiers et de l'artillerie. Les Lieux saints sont donc en danger constant. Les dégâts subis par un grand nombre de ces édifices ne peuvent être complètement réparés dans les conditions actuelles, et de nouveaux dommages se produiront. Les autorités militaires ont réquisitionné de nombreux hôpitaux, hospices et établissements scolaires appartenant à des ordres religieux. L'église du Saint-Sépulcre a été touchée une fois, mais n'a pas subi de dégâts appréciables. L'église de la Dormition dans la Ville

vieille a été gravement touchée mais ses murs restent debout... Le mont des Oliviers et le jardin de Gethsemani ont été épargnés et leurs édifices religieux sont intacts. Le Harem-esh-Sharif, et notamment la mosquée d'Omar, ont subi des dégâts à la suite de tirs d'artillerie. Les fenêtres ont été brisées et les mosaïques mises en pièces. L'église de la Nativité et les autres sites religieux de Bethléem n'ont subi aucun dommage.

3. Sans parler des efforts des autorités officielles des deux parties, la protection des Lieux saints, des édifices et des sites religieux a été assurée dans toute la mesure possible et, notamment, à Jérusalem, grâce à l'intervention des observateurs des Nations Unies. La Commission de trêve a également fait des représentations au sujet d'attaques contre les édifices religieux se trouvant sur les lignes de combat de Jérusalem

et au sujet de leur occupation et de leur utilisation à des fins militaires.

4. La démilitarisation de Jérusalem, mieux que toute autre mesure, assurerait la sécurité de ses Lieux saints et de ses édifices religieux.

Services communs

5. En ce qui concerne les services communs, il est évidemment impossible de prendre des dispositions pour leur bon fonctionnement tant que les parties intéressées refusent de se rencontrer. De plus, comme elles interprètent la trêve d'une manière littérale, et ne la considèrent que comme une suspension des hostilités que n'accompagne aucun changement d'état d'esprit, l'apaisement des sentiments hostiles qui permettrait de reprendre des rapports à peu près normaux ne s'est pas produit.

VIII. CONCLUSIONS

1. Depuis le 27 juin, date à laquelle j'ai présenté par écrit mes propositions aux autorités arabes et juives, je n'ai fait à aucune des deux parties ni propositions officielles, ni nouvelles suggestions en vue d'un règlement définitif. Cependant, j'ai eu depuis lors de nombreux entretiens dans les capitales arabes et à Tel-Aviv, au cours desquels il fut procédé à un libre échange d'idées au sujet du règlement. En ce qui concerne mes propositions primitives, je juge toujours qu'elles offraient, si les deux parties intéressées avaient été disposées à les discuter, un cadre général qui aurait pu permettre d'aboutir à un règlement raisonnable et réalisable. Mais les deux parties ont repoussé catégoriquement ces propositions. Étant donné qu'en les présentant, j'avais insisté sur le fait qu'elles avaient un caractère tout à fait provisoire, qu'elles avaient surtout pour objet d'amener les deux parties à exposer leurs vues et à soumettre des contrepropositions, et que, de toute façon, elles ne pourraient être appliquées qu'avec l'accord des deux parties, je n'ai jamais, depuis, insisté pour qu'on les adoptât. En ce qui concerne l'une des idées fondamentales contenues dans mes propositions, il m'est apparu de plus en plus clairement que, quelque souhaitable que puisse être une union politique et économique en Palestine, le moment n'était certainement pas favorable à la réalisation d'un plan de cet ordre.

2. J'estime qu'il n'entre pas dans mes attributions de recommander aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies une ligne de conduite particulière dans l'affaire palestinienne. Ce choix incombe aux États Membres agissant par l'intermédiaire des organes compétents. J'ai toutefois été amené, dans l'exercice de mes fonctions de Médiateur des Nations Unies, à accumuler des renseignements et à tirer de mon expérience des conclusions qui

pourront être utiles aux États Membres de l'Organisation pour déterminer la politique que suivra l'Organisation des Nations Unies en Palestine. C'est pourquoi je considère qu'il est de mon devoir de porter à la connaissance des États Membres de l'Organisation, au moyen du présent rapport, certaines conclusions relatives aux moyens d'ajustement pacifique, conclusions qui se sont dégagées des entretiens que j'ai eus fréquemment avec les autorités arabes et juives au cours des trois mois et demi qui viennent de s'écouler et qui se sont imposées à moi lors de mon étude de la situation actuelle en Palestine. Je ne prétends pas que ces conclusions puissent servir de base à un projet de nature à recueillir l'adhésion prompte et enthousiaste des deux parties. Je n'ai pas réussi, dans mes efforts intenses pour amener un accord entre Arabes et Juifs, à découvrir une telle formule. Je suis toutefois convaincu qu'il est possible maintenant de formuler une proposition qui, si elle est fermement approuvée et vigoureusement appuyée par l'Assemblée générale, ne se heurtera pas à une résistance armée de l'une ou l'autre des parties. Je tiens, bien entendu, pour assuré que le Conseil de sécurité n'a pas fléchi dans sa détermination de faire appliquer la résolution du 5 juillet, aux termes de laquelle les parties au différend en Palestine devront renoncer à toute action militaire. On ne saurait négliger la grande différence qui existe entre la situation actuelle et celle de novembre dernier : dans l'intervalle, en effet, une guerre a éclaté à laquelle il a été mis fin, et des événements décisifs se sont produits.

SEPT POSTULATS FONDAMENTAUX

3. Les sept postulats fondamentaux suivants constituent la base de mes conclusions :

Retour à la paix

a) La paix doit être restaurée en Palestine et il y a lieu de prendre toutes les mesures possibles pour assurer que les hostilités ne seront pas rouvertes et que des rapports cordiaux seront finalement rétablis entre Juifs et Arabes.

L'État juif

b) Un État juif dénommé Israël existe en Palestine et il n'y a aucune raison valable de penser qu'il cessera d'exister.

Délimitation des frontières

c) Les frontières de ce nouvel État devront finalement être déterminées soit par voie d'accord officiel entre les parties intéressées, soit, faute d'un tel accord, par l'Organisation des Nations Unies.

Frontières continues

d) Il convient d'appliquer équitablement le principe de l'homogénéité et de l'intégration géographiques qui doit être l'objectif principal des accords de frontières au territoire arabe et au territoire juif dont les frontières ne devront donc pas dépendre rigoureusement des arrangements territoriaux envisagés dans la résolution du 29 novembre.

Droit de rapatriement

e) Il convient de proclamer et de rendre effectif le droit des populations innocentes, arrachées à leurs foyers par la terreur et les ravages de la guerre, de retourner chez elles ; il convient également d'assurer, pour la perte de leurs biens, des dédommagements suffisants aux personnes qui décideraient de ne pas regagner leurs foyers.

Jérusalem

f) La ville de Jérusalem devrait bénéficier d'un traitement particulier et distinct en raison de son importance religieuse et internationale et de la complexité des intérêts en cause.

Responsabilité internationale

g) La responsabilité internationale devrait se traduire, chaque fois qu'elle est souhaitable ou nécessaire, par des garanties internationales permettant d'apaiser les craintes existantes, notamment en ce qui concerne les frontières et le respect des droits de l'homme.

CONCLUSIONS CONCRÈTES

4. Les conclusions suivantes, exposées dans leurs grandes lignes, constitueraient, à mon avis, compte tenu de toutes les circonstances, une base raisonnable, équitable et pratique de règlement :

a) Le Conseil de sécurité ayant interdit, sous peine des sanctions du Chapitre VII, tout nouveau recours à l'action militaire en Palestine

comme moyen de régler le différend, les hostilités seraient proclamées officiellement terminées, soit par voie d'accord entre les parties, soit faute d'un tel accord, par l'Organisation des Nations Unies. La trêve illimitée actuelle serait remplacée par une paix formelle, ou à tout le moins par un armistice impliquant soit le retrait total des forces armées et leur démobilisation, soit leur éloignement réciproque qu'entraînerait la création de larges zones démilitarisées placées sous le contrôle des Nations Unies.

b) En l'absence d'un accord entre Juifs et Arabes, les frontières séparant les territoires juifs et arabes seraient fixées par l'Organisation des Nations Unies et délimitées par une Commission technique des frontières, nommée par les Nations Unies et responsable devant elles, afin de rendre plus équitables, plus pratiques, et mieux compatibles avec la réalité des faits en Palestine les frontières définies dans leurs grandes lignes par la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre. On ferait subir à celles-ci les modifications suivantes :

i) La région connue sous le nom de Neguev, au sud d'une ligne partant de la mer près de Majdal en direction est-sud-est vers Faluja (ces deux localités feraient partie du territoire arabe) serait déclarée territoire arabe.

ii) La frontière, partant de Faluja, atteindrait, en direction nord-nord-est, Ramleh et Lydda (ces deux localités feraient partie du territoire arabe) ; à partir de Lydda, la frontière suivrait la ligne tracée par la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre.

iii) La Galilée serait déclarée territoire juif.

c) Le sort des territoires de Palestine non inclus au sein des frontières de l'État juif serait réglé par les Gouvernements des États arabes qui consulteraient la population arabe de Palestine. La recommandation rappellerait, toutefois, qu'étant donné les liens historiques et la communauté d'intérêts qui unissent la Transjordanie et la Palestine, il existe des motifs impérieux de fusionner le territoire arabe de Palestine et le territoire de la Transjordanie, sous réserve des modifications de frontières concernant d'autres États arabes et qui seraient jugées désirables et pratiquement possibles.

d) Les Nations Unies s'engageraient, par une déclaration ou de toute autre manière appropriée, à fournir une garantie spéciale assurant le respect et le maintien des frontières séparant les territoires juifs et arabes, sous la seule réserve des modifications qui seraient décidées d'un commun accord par les parties intéressées.

e) Le port de Haïffa, y compris les raffineries de pétrole et les points d'aboutissement des pipe-lines, sans préjudice de leur incorporation dans le territoire de l'État juif souverain ou de l'administration de la ville de Haïffa, serait déclaré port franc ; le libre accès à ce port serait

garanti aux pays arabes intéressés qui s'engageraient à n'opposer aucun obstacle aux livraisons de pétrole par pipeline aux raffineries de Haïffa dont la répartition serait maintenue sur la base de la tradition historique.

f) L'aéroport de Lydda serait déclaré aéroport franc ; le libre accès à l'aéroport et l'utilisation de ses installations seraient garantis à Jérusalem et aux pays arabes intéressés.

g) La ville de Jérusalem, qu'il faut considérer comme englobant la zone définie dans la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre, devrait être traitée séparément et placée sous le contrôle des Nations Unies ; le maximum possible d'autonomie sur le plan local devrait être accordé à des communautés arabes et juives ; la protection des Lieux saints et de ses sites religieux, et la liberté d'y accéder, devraient être pleinement garanties ainsi que la liberté religieuse.

h) Le droit d'accéder sans entrave à Jérusalem, par route, par voie ferrée ou aérienne devrait être pleinement respecté par toutes les parties.

i) Le droit des réfugiés arabes de regagner leurs foyers en territoire sous contrôle juif le plus rapidement possible devrait être proclamé par les Nations Unies, et le rapatriement de ces réfugiés, leur réinstallation et leur relèvement économique et social ainsi que le paiement d'une indemnité suffisante pour les biens de ceux qui auraient décidé de ne pas revenir, devraient être contrôlés et facilités par la Commission de conciliation des Nations Unies dont il est fait mention au paragraphe k, ci-dessous.

j) Les autorités devraient garantir et respecter pleinement les droits politiques, économiques, sociaux et religieux de tous les Arabes du territoire juif de Palestine et de tous

les Juifs du territoire arabe. Il appartiendrait à la Commission de conciliation prévue au paragraphe suivant de veiller au respect de cette garantie. La Commission prêterait également ses bons offices, sur l'invitation des parties, à tout effort concernant des échanges de populations destinés à éliminer d'irritants problèmes de minorité et effectués sur la base d'une juste compensation pour les biens possédés.

k) En raison de la nature spéciale du problème palestinien et de la dangereuse complexité des relations judéo-arabes, les Nations Unies devraient créer en Palestine une Commission de conciliation. Cette Commission, qui serait nommée pour une période limitée, serait responsable devant les Nations Unies et agirait sous leur autorité. La Commission, assistée du personnel des Nations Unies qui s'avérerait nécessaire, devrait :

i) Employer ses bons offices pour présenter les recommandations qui s'imposeraient aux parties ou aux Nations Unies ou pour prendre toutes autres mesures appropriées en vue d'assurer le maintien d'un ajustement pacifique de la situation en Palestine ;

ii) Prendre les mesures qu'elle pourrait juger propres à favoriser le développement de relations amicales entre Arabes et Juifs ;

iii) Vérifier que les droits relatifs aux frontières, aux routes, aux voies ferrées, aux ports francs, aux aérodromes francs et aux minorités sont respectés ainsi que toutes autres dispositions que pourraient adopter les Nations Unies ;

iv) Rendre compte sans délai aux Nations Unies de toute évolution de la situation en Palestine susceptible de modifier les dispositions approuvées par les Nations Unies pour le règlement de la question palestinienne ou de menacer la paix dans cette région.

ANNEXE I

Correspondance échangée entre les Parties et le Médiateur des Nations Unies au sujet des propositions du 27 juin 1948

I. LETTRE EN DATE DU 3 JUILLET 1948, ADRESSÉE AU MÉDIATEUR DES NATIONS UNIES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Comité politique de la Ligue des États arabes, composé des ministres des Affaires étrangères de ces États, a reçu sa lettre en date du 27 juin 1948 et étudié avec soin les propositions faites par elle en qualité de Médiateur des Nations Unies, en vue d'aboutir à un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ; le Comité politique m'a demandé de faire tenir à Votre Excellence la réponse ci-après aux lettres qu'elle a adressées à la même date aux ministres des Affaires étrangères des États arabes.

1. Le Comité a pris note avec satisfaction de ce

que Votre Excellence reconnaît dans la déclaration préliminaire accompagnant ses propositions, que l'accord sur la suspension d'armes a créé une atmosphère plus calme, plus favorable à la tâche de médiation que lui a confiée l'Assemblée générale des Nations Unies ; le Comité, avant d'aborder l'analyse approfondie des propositions et d'exprimer son point de vue à leur sujet, tient à assurer encore une fois Votre Excellence que les États arabes n'ont accepté de suspendre les hostilités aux conditions proposées par Votre Excellence que parce qu'ils désirent coopérer avec elle à la solution pacifique du problème de la Palestine ainsi qu'à la création de l'atmosphère la plus favorable à l'exécution de sa tâche de médiation, et parce qu'ils tiennent à prouver au monde qu'ils sont animés d'intentions pacifiques.

2. Les États arabes ont accepté ces conditions

et ont décidé qu'elles seraient rigoureusement observées, afin d'éviter que, dans l'intervalle, les positions respectives des parties intéressées, à la date du 11 juin, c'est-à-dire au moment où l'ordre de cesser le feu fut exécuté, subissent des modifications qui risqueraient d'avantager l'une des parties au détriment de l'autre.

Les États arabes se sont appliqués loyalement à respecter scrupuleusement ces conditions, dans le désir de voir se réaliser leurs intentions. Toutefois, l'autre partie a constamment négligé et enfreint ces conditions, et elle a commis à plusieurs reprises des infractions sur lesquelles les États arabes ont dûment attiré votre attention ; l'autre partie a également poursuivi son activité provocatrice et agressive dans diverses régions du pays.

Sans aucun doute, les observateurs de Votre Excellence doivent avoir pris note de tous les actes dont la partie adverse a tiré un profit considérable, à tel point que des centaines d'immigrants en âge de porter les armes se sont introduits dans le pays, sans compter les grandes quantités d'armes, de munitions et d'autre matériel de guerre qui ont été importées. Dans le même temps, la partie adverse a commencé à fortifier et à consolider ses positions. Elle a en fait occupé un grand nombre de points stratégiques et a réussi à ravitailler certains de ses éléments assiégés. En outre, les forces sionistes ont empêché les habitants arabes des régions qu'elles occupent actuellement de rentrer leurs récoltes, et elles les ont employés à construire de nouvelles fortifications.

Toutes ces activités sont incompatibles avec les conditions de la trêve et portent préjudice à la position des Arabes dans le pays, aussi le Comité profite-t-il de cette occasion pour signaler encore une fois ces infractions aux conditions de la suspension d'armes.

3. Votre Excellence a dit que les questions essentielles que pose le problème de la Palestine portent sur le partage, la création d'un État juif et l'immigration juive, et elle a déclaré qu'elle avait étudié, pesé et apprécié avec le plus grand soin la valeur des thèses des deux parties. Votre Excellence a déclaré en outre qu'à ses yeux son rôle de Médiateur consistait à présenter des propositions sur la base desquelles de nouvelles discussions pourraient être entreprises et donner lieu peut-être à des contrepropositions, en vue d'un règlement pacifique du problème. Elle a également déclaré qu'elle avait tenu compte, dans son étude, des droits en cause, comme des aspirations, des craintes et des motifs des deux parties, aussi bien que des réalités de la situation, et qu'elle en était venue à la conclusion que, sur le terrain de l'équité comme sur celui de la pratique, le Médiateur était dans l'impossibilité de demander à aucune des parties de renoncer entièrement à la thèse qu'elle défend, et qu'à la lumière de cette analyse de la situation, il envisageait une possibilité d'ajustement susceptible de donner aux deux parties des garanties appropriées en ce qui concerne les éléments essentiels de leurs thèses respectives. Votre Excellence a conclu en précisant qu'il existait par bonheur un dénominateur commun que les deux parties acceptent, à savoir qu'elles reconnaissent la nécessité de relations pacifiques entre les Juifs et les Arabes de Palestine et le principe de l'unité économique de ce pays, et elle a insisté sur le fait qu'elle avait pré-

sentes à l'esprit toutes ces considérations quand elle a formulé sa proposition.

4. Votre Excellence se souviendra qu'elle a déclaré au Comité politique, lors de sa réunion du Caire, le 15 juin 1948, qu'elle a accepté la tâche de Médiateur sans être liée par aucune décision antérieure. Votre Excellence se rappellera également la déclaration dans le même sens qu'elle a faite devant le Sous-Comité spécial lors de sa réunion du 16 juin 1948, déclarant à la clôture de la séance de l'après-midi que les propositions qu'elle avait l'intention de présenter n'auraient pas pour postulat le *statu quo* en Palestine.

Les propositions que Votre Excellence a présentées ont surpris le Comité politique, parce qu'elles reproduisent les éléments essentiels du plan de partage qui a conduit au conflit armé actuel, et parce qu'elles visent à assurer à l'une des parties la réalisation de toutes ses ambitions, tout en négligeant les aspirations et les droits des Arabes qui sont les propriétaires naturels du pays.

5. Pour répondre au désir de Votre Excellence, le Comité politique a très attentivement étudié les propositions dont il s'agit et il a été véritablement surpris de constater que la toute première d'entre elles, celle qui préconise de considérer les territoires du Royaume hachémite de Transjordanie comme faisant partie de la Palestine, reposait sur des bases erronées. En fait, en impliquant ce royaume dans la question palestinienne, non seulement on a outrepassé le mandat donné par la médiation, mais on se prononce délibérément en faveur de l'affirmation erronée des Sionistes selon laquelle la Palestine englobe les territoires de ce Royaume, allégation qui n'a jamais été admise.

Le Comité politique ne peut vraiment pas comprendre les motifs pour lesquels le royaume en question est mis en cause ni les raisons qui ont poussé Votre Excellence à voir dans cette formule une solution possible du problème palestinien, d'autant plus que le Royaume hachémite de Transjordanie est un État souverain indépendant dont l'indépendance est reconnue sur le plan international et qu'il est membre fondateur de la Ligue des États arabes. En outre, bien avant la fin du mandat, ce royaume était un État jouissant d'une existence autonome, ayant un chef d'État et un gouvernement composé de nationaux. A cette époque, la Palestine était gouvernée directement par la Puissance mandataire.

Le royaume hachémite de Transjordanie s'oppose au partage de la Palestine ainsi qu'à l'établissement d'un État juif dans ce pays, et ses armées, comme celles des autres États arabes, ont pénétré en Palestine pour libérer le pays des agresseurs sionistes et rétablir la sécurité, la paix et l'ordre en Terre sainte.

Son Excellence le Premier Ministre de Transjordanie, qui a participé aux réunions du Comité politique, a proclamé ces vérités dans la déclaration énergique et extrêmement éloquente qui est reproduite ci-après :

« J'estime qu'il est de mon devoir de dire quelques mots au sujet de la proposition du comte Bernadotte parce qu'elle outrepassé son mandat. Cette proposition vise à impliquer le Royaume hachémite de Transjordanie dans le problème de Palestine, sous prétexte qu'il est situé à l'intérieur des frontières définies dans le mandat de 1922 ; il s'agit là d'une revendication sans fondement

Unies

la déclaration
positions, que
a créé une
le à la tâche
emblée géné-
ant d'aborder
is et d'expri-
ent à assurer
ue les États
les hostilités
xcellence que
lle à la solu-
alastine ainsi
lus favorable
ion, et parce
qu'ils sont
es conditions

présentée par les Sionistes et proclamée par eux à grand bruit en toute occasion, en dépit du fait que notre pays est devenu un État souverain, indépendant, dont l'indépendance a été reconnue par de nombreuses Puissances et qu'il est membre fondateur de la Ligue des États arabes.

« Le problème qui se pose à l'heure actuelle est celui de la Palestine et la recherche d'une solution au problème palestinien. Le Royaume hachémite de Transjordanie ne devrait jamais être impliqué dans ce problème pas plus que la Transjordanie ne devrait être contrainte de constituer une union avec un État juif.

« Notre position est claire et elle a été proclamée en toutes occasions. La voici : ne jamais permettre la création d'un État juif en Palestine et repousser le partage. Notre but est de collaborer avec les autres États arabes pour libérer la Palestine. Dès que ce but sera atteint, c'est à ses propres habitants que revient le droit de déterminer son statut futur et qu'il appartient de le faire. Ce sont eux seuls qui décideront en dernier ressort. Nous ne nous proposons aucun autre but ni aucun autre objectif. Telle est notre attitude ; elle est le reflet de l'opinion de Sa Majesté le Roi de Transjordanie et de celle de son gouvernement et de son peuple. »

Le Comité politique appuie énergiquement la déclaration de Son Excellence le Premier Ministre de Transjordanie au sujet de ces faits sur lesquels tous sont d'accord, et en les signalant à Votre Excellence, le Comité exprime l'espoir que leur exactitude ne sera pas mise en doute.

6. Les propositions présentées par Votre Excellence peuvent se résumer de la manière suivante :

« a) Formation d'une union palestinienne se composant de deux États, l'un arabe et l'autre juif, avec le consentement des parties directement intéressées. Les frontières des deux États de l'union seront déterminées avec l'aide du Médiateur. Les buts et attributions de l'union doivent être de favoriser les intérêts économiques communs, notamment, en matière de douane, d'accise, etc., de réaliser la mise en œuvre de programmes et de coordonner la politique étrangère ainsi que les mesures de défense commune qui sont du ressort exclusif de chacun des membres de l'union.

« b) L'immigration dans les territoires respectifs des deux membres de l'union au cours des deux premières années doit relever de la compétence de chaque membre. A l'expiration de cette période, chacun des membres sera en droit de demander au Conseil de l'union d'examiner la politique d'immigration de l'autre membre et de prendre une disposition à ce sujet, dans l'intérêt général de l'union. Si le Conseil n'est pas en mesure de prendre une décision en la matière, la question sera renvoyée au Conseil économique et social des Nations Unies dont la décision, fondée sur le principe de la capacité d'absorption économique, sera sans appel.

« c) Protection des droits religieux et des droits des minorités, préservation des Lieux saints et entière garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints, conformément au *statu quo*.

« d) Certains ajustements territoriaux peuvent mériter d'être envisagés. »

7. Il est évident que ces propositions, dans leur ensemble, tendent à réaliser les ambitions sionistes en ce qui concerne le partage de la Palestine et l'établissement d'un État juif, sans compter les

avantages que les Sionistes retireraient de l'unité économique par laquelle vous proposez de lier les deux membres.

Quant à l'immigration, qui est la cause fondamentale du différend existant entre les deux parties, la proposition de Votre Excellence n'assure pas seulement la réalisation de tous les desseins sionistes, mais elle dépasse les dispositions du plan de partage recommandé par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa séance du 29 novembre 1947. En fait, tandis que le plan de partage circonscrit l'immigration à une partie de la Palestine, c'est-à-dire à la région qui doit être attribuée à l'État juif envisagé, la proposition d'union ouvre à l'immigration un champ beaucoup plus vaste s'étendant à toute la Palestine et même au Royaume hachémite de Transjordanie.

A cet égard, la proposition confère aux Juifs un privilège au détriment des Arabes. Votre Excellence a proposé en outre que les contestations qui s'élevaient entre les deux membres de l'union, au sujet de la politique d'immigration, fussent renvoyées pour décision définitive au Conseil économique et social des Nations Unies, lequel devrait, en prenant sa décision, tenir compte du principe de la capacité d'absorption économique.

Considérant que l'immigration est le point autour duquel tourne le différend entre les deux parties, et qu'elle constitue pour les Sionistes un instrument efficace dont ils se servent pour la réalisation de leurs desseins politiques en Palestine et dans d'autres pays arabes, conformément à leur plan connu sous le nom de « Programme Biltmore », l'idée même de cette proposition est susceptible de prolonger ce différend.

Reste la proposition tendant à réaliser l'unité économique entre les deux membres de l'union. Il est évident, certes, que le partage politique de la Palestine est une mesure de caractère artificiel et que l'unité économique est destinée à corriger ses défauts et ses imperfections.

C'est un fait bien connu que les Sionistes ne peuvent pas avoir une vie économique indépendante de celle des Arabes. L'unité économique est donc destinée à sauvegarder les intérêts sionistes et à permettre l'exploitation des Arabes. Tel n'est pas le cas pour les Arabes qui, grâce à leur coopération avec d'autres pays voisins, peuvent assurer leur existence du point de vue économique. Votre Excellence se souviendra que le plan de partage recommandé par la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine prévoyait la formation d'une unité économique entre les États arabe et juif pour la simple raison que le pays ne peut avoir de prospérité économique sans cette unité. Cela signifie clairement que le pays est économiquement indivisible ; comment pourrait-il donc être divisé politiquement ?

Quant à la protection des droits des minorités et à la préservation des Lieux saints, les Arabes n'ont pas cessé de les réclamer et d'agir en vue de les obtenir. Ils ont même déclaré, tant à la Puissance mandataire qu'à l'Organisation des Nations Unies qu'ils étaient disposés à accepter toutes les garanties nécessaires pour assurer cette protection.

Les arrangements territoriaux mêmes qui sont joints aux propositions se fondent sur le partage et l'établissement d'un État juif ; ils doivent donc forcément avoir les mêmes inconvénients que le plan de partage, qui attribue aux Juifs des terri-

Projet relatif à la constitution et au gouvernement futur de la Palestine

toires dont la moitié de la population est arabe et possède la majeure partie des terres, tout en négligeant les droits des Arabes et leurs aspirations naturelles.

Votre Excellence se souviendra que le plan de partage recommandé, l'année dernière, par l'Assemblée générale des Nations Unies a été catégoriquement repoussé par les Arabes et fut la cause des troubles graves qui ont abouti à une effusion de sang et à des destructions en Palestine telles que certains des partisans du plan en sont venus à l'abandonner.

Le Conseil de sécurité lui-même, après avoir cherché durant de longs mois le moyen de mettre cette résolution à exécution d'une façon pacifique, a échoué et proposé de dissoudre la Commission de partage et de convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire pour procéder à un nouvel examen de la question.

Le Comité politique s'est appliqué à étudier très attentivement les propositions présentées dans l'espoir d'y trouver un remède à l'état de choses actuel. Il les a comparées avec les principes et les idéaux, qui, comme vous l'avez dit, vous ont inspiré ces propositions. Le Comité les a également comparées avec les déclarations que vous avez faites au sujet de l'esprit dans lequel vous avez assumé le rôle de Médiateur, sans vous considérer lié par aucune décision antérieure et selon lesquelles vos propositions n'étaient nullement fondées sur le *statu quo* en Palestine.

Malheureusement, ces propositions se sont révélées extrêmement décevantes pour les Arabes, parce qu'elles tendent à réaliser toutes les ambitions sionistes et à accorder aux Sionistes plus que ne le prévoyait le plan de partage, qui était voué à l'échec. En outre, les propositions en question ne garantissent aux Arabes la satisfaction d'aucune de leurs revendications, ce qui prouve qu'elles ne mesurent pas les causes du différend actuel et ne cherchent pas à les supprimer. Au contraire, elles font empirer la situation, en créant de nouvelles causes d'aggravation d'une situation déjà sérieuse et elles ne nous rapprochent pas de la solution pacifique qui mettrait fin à l'agression, sauvegarderait des droits légitimes, rétablirait l'ordre public et garantirait le rétablissement de la sécurité, de la paix et de la prospérité dans cette région.

Pour ces raisons, le Comité politique a le profond regret de déclarer qu'il ne saurait accepter ces propositions comme base de discussion convenable.

Le Comité politique, considérant le vif désir qu'éprouvent tous les États arabes de coopérer étroitement avec Votre Excellence dans ses efforts en vue d'aboutir à la solution qui garantisse le mieux le rétablissement de la sécurité et de la paix en Palestine, propose d'adopter comme base de discussion la proposition ci-jointe. Outre le fait qu'elle est fondée sur le principe de la justice et de la démocratie, elle concorde heureusement dans une large mesure avec un grand nombre des principes et idéaux exprimés dans la déclaration préliminaire de Votre Excellence.

(Signé) Abdul Rahman AZZAM

Secrétaire général
de la Ligue des États arabes.

I. Un gouvernement provisoire représentant tous les éléments importants de la population proportionnellement à leur importance numérique devrait être établi en Palestine le plus tôt possible.

2. Le gouvernement provisoire devrait promulguer, dès qu'il sera possible, une loi électorale en vue d'instituer une assemblée constituante, d'établir des listes électorales et d'organiser des élections à l'assemblée constituante ;

3. L'assemblée constituante devrait également remplir les fonctions de corps législatif et le gouvernement provisoire devrait être responsable devant elle jusqu'à ce que des élections en vue d'une assemblée législative aient lieu sous le régime de la nouvelle constitution ;

4. Le soin d'élaborer une constitution pour la Palestine doit être laissé à l'assemblée constituante, mais les principes suivants devront être rigoureusement observés :

i) La Palestine sera un État unitaire et souverain ;

ii) Elle aura une constitution démocratique, un corps législatif élu et un pouvoir exécutif responsable devant le corps législatif ;

iii) La constitution garantira le respect du caractère sacré des Lieux saints, leur inviolabilité, leur entretien, la liberté d'accès aux Lieux saints et la liberté du culte, conformément au *statu quo* ;

iv) La constitution garantira le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion et la liberté de croyance et de culte religieux conformément au *statu quo* (y compris le maintien de tribunaux religieux distincts compétents en matière de statut personnel) ;

v) La constitution garantira le droit pour les groupes religieux ou les autres associations ou individus, d'assurer, indépendamment des établissements d'enseignement administrés par les pouvoirs publics, le fonctionnement d'établissements d'enseignement qui leur sont propres sous réserve des droits normaux de contrôle et d'inspection du gouvernement ;

vi) La constitution reconnaîtra aux Juifs le droit d'employer l'hébreu comme seconde langue officielle dans les régions où ils constituent la majorité de la population ;

vii) La loi sur la naturalisation et la nationalité stipulera notamment que tout candidat à la naturalisation devra avoir résidé légalement en Palestine pendant une période ininterrompue que déterminera l'assemblée constituante ;

viii) La constitution garantira, parmi les membres du pouvoir exécutif et de l'administration, une représentation correspondant à la répartition des sièges au corps législatif ;

ix) La constitution autorisera le corps législatif à conférer aux autorités locales des pouvoirs étendus dans le domaine de l'enseignement, de l'hygiène et des autres services sociaux ;

x) La constitution prévoira l'établissement d'une cour suprême dont la compétence comprendra notamment le pouvoir de se prononcer sur le caractère constitutionnel de toute mesure législative et il sera loisible à toute partie lésée d'avoir recours à ce tribunal ;

xi) Les garanties données par la constitution

en ce qui concerne les droits et la défense des minorités ne pourront faire l'objet d'amendements ou de modifications sans le consentement de la minorité intéressée, ce consentement devant être exprimé par la majorité de ses représentants au corps législatif.

2. COMMENTAIRES DU MÉDIATEUR REMIS AU COMITÉ LE 3 JUILLET 1948 AU CAIRE, SUR LES OBSERVATIONS PRÉCITÉES DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES

I. Observations générales

1. Comme je l'ai clairement indiqué dans le paragraphe 6 de la déclaration préliminaire de mes propositions, ces propositions ne sont que des *propositions*. Ce ne sont que des idées que je soumetts et je n'ai jamais pensé qu'elles rencontreraient l'approbation sans réserves de l'une ou l'autre partie. Cependant les réactions des deux parties peuvent être très utiles pour m'aider à poursuivre mes efforts de médiation.

2. Quel est mon rôle en qualité de Médiateur ? Je me présente seul devant vous, la confiance mise en moi par les Nations Unies, mise à part. Personnellement, je ne puis prendre aucune décision ni imposer aucune sanction. Chacune des idées exposées dans mes propositions exigerait l'acceptation *volontaire* des deux parties. Je ne puis rien imposer à l'une ou à l'autre partie. En ma qualité de Médiateur, je n'ai qu'un seul but : ne rien négliger dans mon effort pour aboutir à un ajustement pacifique de la situation en Palestine. Je ne peux progresser dans la voie d'un règlement juste et raisonnable que si je peux réaliser quelques progrès dans les négociations de trêve, en découvrant une formule qui ait des chances raisonnables de recueillir à la fois l'accord des Arabes et celui des Juifs. Autrement, les hostilités seront inévitablement reprises à moins qu'une autorité munie de pouvoirs plus grands que les miens ne puisse les empêcher.

II. Observations particulières

J'ai lu avec beaucoup d'attention et avec un grand intérêt la réponse faite à mes propositions par le Comité politique de la Ligue des États arabes. Les réactions des États arabes sont exposées avec clarté et précision. Je désire présenter les observations précises suivantes au sujet de cette réponse.

1. En ce qui concerne les observations relatives à la surveillance de l'application de la trêve, je peux vous informer que les diverses notes que vous m'avez fait parvenir sur cette question ont été transmises au colonel Bonde, mon adjoint, chargé de la surveillance de la trêve. D'ici peu, je serai en mesure de présenter un rapport détaillé sur ces plaintes. Je peux ajouter que des plaintes de cet ordre ont été formulées, en nombre à peu près égal, par les deux parties.

2. En ce qui concerne le paragraphe 4 de votre réponse, je peux vous dire que je suis convaincu que les propositions que je vous ai soumises ne sont aucunement fondées sur la situation actuelle en

Palestine, que ce soit la situation de fait ou la situation de droit, et ceci pour les raisons suivantes :

a) *La situation de fait* est la suivante : un Gouvernement provisoire juif, reconnu par un nombre croissant d'États, existe dans une région de la Palestine sans que son autorité ou ses pouvoirs soient à l'heure actuelle limités en quoi que ce soit, en ce qui concerne les attributs essentiels d'un État souverain. Je n'ignore pas que c'est pour supprimer cette situation de fait que vous combattez ; mais un fait demeure : elle existe. Dans mes propositions, j'ai fait allusion à la possibilité d'imposer, à cette entité politique juive, des restrictions importantes à son autorité qui n'existent aucunement à l'heure actuelle.

b) *La situation de droit* est la suivante : la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre n'a pas été annulée en tant que décision de cet organe, bien que les Nations Unies ne l'aient pas mise en œuvre et que la Commission des Nations Unies pour la Palestine ait été relevée de ses fonctions. Cette résolution établissait un certain cadre pour un État juif en Palestine. Cependant, je ne me suis pas considéré comme lié par ces termes et j'ai présenté dans mes propositions un plan tout à fait différent, tant en ce qui concerne la structure que les limites territoriales.

c) En conséquence je ne puis en aucune manière accepter votre allégation selon laquelle mes propositions seraient « une reproduction de la base du plan de partage ».

3. En ce qui concerne le paragraphe 5 de votre réponse, je ne puis accepter la déclaration selon laquelle la mention que j'ai faite du Royaume de Transjordanie dans le premier paragraphe de mes propositions « dépasse mon mandat de Médiateur ». En vertu de la résolution de l'Assemblée générale du 14 mai, mon mandat a une portée étendue. Il consiste à « favoriser un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ». Ma suggestion relative à la Transjordanie était purement facultative et j'avais précisé que cette proposition était faite « sous réserve que les deux parties intéressées acceptent d'envisager un tel arrangement ». Cela concernait surtout la Transjordanie, et, si le Royaume hachémite de Transjordanie n'est pas disposé à examiner cet arrangement, il est évident que ma proposition n'est pas applicable.

4. La raison pour laquelle j'ai mentionné dans ce texte le Royaume hachémite de Transjordanie réside dans le fait que la Transjordanie et la Palestine ont une longue frontière commune et qu'elles ont été dans le passé, comme elles le sont à l'heure actuelle, étroitement associées. La proposition concernant l'institution d'une union n'a été soumise que sous une forme schématique et uniquement à titre de suggestion. Si l'on avait donné aux représentants l'occasion de vous expliquer cette proposition, ils auraient précisé qu'un arrangement de cette nature aurait pu être élaboré d'une manière qui n'affecterait en rien le statut souverain dont jouit actuellement le Royaume hachémite de Transjordanie.

5. En ce qui concerne le paragraphe 7 de votre réponse, je ne peux partager votre opinion selon laquelle mes propositions dans leur ensemble tendent à donner satisfaction aux ambitions sionistes en ce qui concerne le partage de la Palestine et la création d'un État juif. À cet égard, je me permets de formuler les observations suivantes :

a) Ma proposition permettrait d'accroître dans une large mesure la population et l'influence arabes en Palestine en associant étroitement la Palestine et la Transjordanie ;

b) La liberté d'action actuelle des membres juifs de cette union serait soumise à un certain nombre d'importantes restrictions ;

c) Le membre arabe comme le membre juif de l'union bénéficieraient des avantages d'une union économique ;

d) Le membre juif se trouverait placé dans une situation qui le contraindrait pratiquement à suivre une politique qui assurerait des relations pacifiques avec les États arabes qui l'entourent.

6. En ce qui concerne l'allusion à l'immigration qui figure au paragraphe 7 de votre réponse, je peux préciser que si mes envoyés avaient été interrogés sur la signification de ce point de mes propositions, cette partie de votre réponse aurait été inutile. Mes propositions n'ont été présentées que sous forme de schéma, c'est pourquoi leur sens précis a pu paraître obscur sur certains points. Cependant, je peux vous donner l'assurance que le seul but du paragraphe 6 de mes propositions est que chaque membre soit seul habilité à contrôler l'entrée de son territoire. Ainsi, il ne pourrait être question d'exiger du membre arabe qu'il admette des Juifs sur son territoire contre son gré. Cette proposition vise à fournir un moyen de limiter l'immigration juive dans la zone juive avant que soit atteint le point de saturation qui pourrait mettre en danger les régions et les populations arabes voisines.

7. En ce qui concerne l'indication contenue dans le paragraphe 7 de votre lettre selon laquelle l'unité économique constituerait un avantage pour les Juifs, je dois répéter qu'au contraire, je suis absolument convaincu que cette unité économique en Palestine, quelles qu'en soient les modalités, serait extrêmement avantageuse tant pour les Arabes que pour les Juifs. En fait, et tenant compte de la situation actuelle, je crois sincèrement que l'unité économique présente un avantage plus grand pour les Arabes que pour les Juifs.

8. J'ai pris note des contrepropositions jointes en annexe à votre lettre. Je n'étais pas disposé, lors de ma dernière entrevue avec le Sous-Comité, à commenter ces contrepropositions. L'autre partie avait, bien entendu, elle aussi le droit de présenter des contrepropositions, et j'ai jugé opportun de ne pas commenter les contrepropositions de l'une des parties avant que l'autre partie ait eu au moins une occasion de me communiquer ses réactions et ses vues. J'ai maintenant reçu la réponse juive, et j'ai communiqué mes observations à son égard aux autorités juives compétentes.

9. Je ne puis conclure ces brefs commentaires sans insister sur l'importance que j'attache au fait que vous avez fait mention du vif désir de tous les États arabes de collaborer étroitement avec moi dans mes efforts « pour aboutir à une solution qui garantirait au mieux le rétablissement de la paix et de la sécurité en Palestine ». Votre collaboration est essentielle. Je suis prêt à poursuivre mes efforts avec persévérance et patience, si vous et l'autre partie êtes sincèrement disposés à lutter pour la paix.

3. COMMENTAIRES DU MÉDIATEUR SUR LES CONTRE-PROPOSITIONS ARABES, TRANSMIS AU COMITÉ POLITIQUE DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES PAR LETTRE EN DATE DU 5 JUILLET 1948

La lettre en date du 3 juillet exposant les vues du Comité politique de la Ligue des États arabes sur mes propositions était accompagnée d'une « proposition pour servir de base de discussion » qui portait le titre de « Projet relatif à la constitution et au gouvernement futur de la Palestine ». J'ai étudié cette proposition avec le plus grand soin et je voudrais maintenant vous communiquer ma manière de voir à son égard.

1. Vous comprendrez, je l'espère, que je dois analyser et juger votre proposition en tenant compte de mon rôle de Médiateur. En tant que Médiateur, je suis essentiellement tenu, en envisageant une proposition quelle qu'elle soit, d'apprécier les possibilités qu'elle peut offrir de favoriser un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine. À cet égard, vous vous souviendrez que, dans le paragraphe 6 de la déclaration préliminaire à mes propositions, j'ai signalé que mon analyse de la situation en Palestine m'avait « convaincu, sur le terrain de l'équité comme sur celui de la pratique, qu'il m'est impossible en tant que Médiateur de demander à aucune des parties de renoncer entièrement à la thèse qu'elle défend ». Je saisis cette occasion de réaffirmer cette conviction.

2. Vous conviendrez, j'en suis certain, que la proposition que vous avez présentée, renferme dans leurs lignes générales les principes fondamentaux de l'attitude arabe, tels qu'ils m'ont été présentés au cours de nos conversations antérieures. Je crois comprendre que, dans l'ensemble, elle n'a pas été conçue pour être une proposition de compromis, mais plutôt pour être l'expression concise de l'attitude arabe. Bien que la proposition arabe ne soit accompagnée d'aucun commentaire, je considère comme évident qu'elle n'a pas été présentée avec la pensée que les Juifs seraient susceptibles de l'accepter comme base de discussion.

3. En ce qui concerne les dispositions précises de votre proposition, je me permets de présenter les brefs commentaires suivants :

a) Dans le paragraphe 1 de votre proposition, je constate que le principe de la représentation proportionnelle est admis. Toutefois, à cet égard, l'emploi du terme « citoyenneté » est quelque peu ambigu, étant donné que, du point de vue de la minorité juive, la question essentielle est celle de la base selon laquelle sera déterminée la citoyenneté et elle souhaiterait une indication claire du nombre des Juifs actuellement en Palestine qui seraient admis comme citoyens dans le nouvel État souverain unitaire de Palestine proposé. Le paragraphe 4, VII) laisse cette question entièrement ouverte. Bien plus, une question importante se pose au sujet du sort des Juifs auxquels les droits de citoyenneté ne seraient pas accordés.

b) Le système de la représentation proportionnelle prévu au paragraphe premier s'applique au gouvernement provisoire envisagé. Le principe de la représentation proportionnelle dans l'organisation gouvernementale permanente n'est pas énoncé de façon aussi claire dans les autres paragraphes de la proposition, bien qu'on ait pu avoir l'intention de l'exprimer dans le paragraphe 4, VIII).

c) En tout état de cause, cependant, le résultat net de la proposition serait que la communauté juive de Palestine deviendrait une minorité culturelle et politique permanente dans l'État unitaire de Palestine. L'inclusion dans la proposition arabe de la disposition relative à la représentation proportionnelle semble être une reconnaissance de ce fait.

d) Il est indiqué, au paragraphe 4, vi), que le droit des Juifs d'utiliser l'hébreu comme deuxième langue officielle ne s'applique qu'aux « régions dans lesquelles ils sont en majorité ». Ceci semblerait constituer une restriction très sérieuse à la reconnaissance des droits et privilèges culturels d'un groupement minoritaire important. De plus, le sens du terme « régions », dans ce contexte, est extrêmement ambigu.

e) De même, le paragraphe 4, ix) donne une version très étroite de la pratique courante en ce qui concerne l'autonomie municipale, étant donné que les autorités locales ne peuvent se voir attribuer de pouvoirs discrétionnaires qu'en ce qui concerne les « services sociaux ».

f) Le fait que le paragraphe 4, x) ne donne aucune indication sur la composition de la cour suprême envisagée, ni sur la base selon laquelle ses membres seront choisis est d'une grande importance.

g) La disposition contenue dans le paragraphe 4, xi) semblerait fournir une garantie satisfaisante de ceux des droits de la minorité qui pourraient être expressément énumérés dans la constitution envisagée, mais rien au delà.

h) Il convient de remarquer également que la proposition ne fait aucune allusion aux droits économiques, à l'immigration, aux forces de police, ni aux forces de défense de l'État unitaire envisagé.

4. On peut soutenir, avec des arguments solides, que la création d'un État unitaire et souverain en Palestine, avec une organisation gouvernementale fondée sur la représentation proportionnelle, est pleinement compatible avec les principes et les méthodes démocratiques. Mais on néglige, ce faisant, certains faits essentiels qui sont particuliers à la Palestine. Les Juifs de Palestine ont été de tout temps et sont maintenant, en fait, une communauté culturelle et politique entièrement distincte. Sous le régime du Mandat, ils étaient autorisés à avoir leurs institutions culturelles et politiques distinctes et pratiquement autonomes. De plus, cette communauté juive est pénétrée, quelles qu'en soient les causes et les raisons, d'un esprit nationaliste intense, d'un nationalisme qui rivalise en intensité avec celui des Arabes de Palestine.

5. Un État unitaire en Palestine, avec une importante minorité de ce genre, ne pourrait être qu'un État soumis à des troubles continuels à moins que la minorité et ses aspirations nationalistes ne soient complètement écrasées par des mesures violentes. Il est vain de supposer que les sentiments profonds de la communauté juive pourraient être rapidement modifiés.

6. Vous comprendrez, naturellement, que j'aie abordé ce problème en tant que Médiateur. Je suis venu pour essayer de régler par la médiation un différend entre deux parties engagées dans un conflit violent. Et que vois-je ? Je vois en Palestine une région importante qui est entièrement sous contrôle juif, proclamée territoire d'un État juif, doté d'un Gouvernement provisoire qui a été reconnu par un

certain nombre d'États. Que son existence soit justifiée ou non, quelles que soient les opinions sur la manière dont cette entité politique juive a vu le jour, un fait demeure : elle existe.

7. Or, vous suggérez dans vos contre-propositions de supprimer cette entité politique juive distincte en créant un État unitaire sur toute l'étendue de la Palestine. Mais vous ne formulez aucune proposition sur la façon dont ceci doit être fait. Puis-je vous demander si vous avez une idée de la façon dont ceci pourrait être fait par des moyens pacifiques ? En tant que Médiateur, je suis chargé par la résolution de l'assemblée générale de « favoriser un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ». Je suis pleinement convaincu qu'il n'y a pas la moindre possibilité de persuader aux Juifs de renoncer, ou de les amener à renoncer, à leur existence culturelle et politique distincte actuelle, et d'accepter une fusion dans une Palestine unitaire dans laquelle ils constitueraient une minorité permanente. Une autre méthode pour atteindre l'objectif arabe serait d'anéantir par la force l'État juif et son Gouvernement provisoire. En tant que Médiateur, je ne puis évidemment recommander une telle méthode.

4. LETTRE EN DATE DU 5 JUILLET 1948 ADRESSÉE AU MÉDIATEUR DES NATIONS UNIES PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE L'ÉTAT D'ISRAËL

Au nom du Gouvernement provisoire de l'État d'Israël, j'ai l'honneur de présenter les observations suivantes au sujet des propositions, adressées sous couvert de votre lettre du 27 juin, que vous estimez pouvoir servir de base de discussion et faciliter, dans le cadre de votre mission, un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine.

1. Le Gouvernement provisoire a constaté avec surprise que vos propositions semblent ignorer la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947, qui reste le seul règlement internationalement valide de la question du gouvernement futur de la Palestine. Le Gouvernement provisoire regrette également de constater qu'en formulant vos propositions, vous ne semblez pas avoir tenu pleinement compte des faits les plus saillants de la situation en Palestine, à savoir l'établissement effectif de la souveraineté de l'État d'Israël à l'intérieur du territoire qui lui a été assigné par la résolution de l'Assemblée, et les autres modifications territoriales qui ont résulté de l'échec des attaques lancées contre l'État d'Israël par les Arabes de Palestine et les Gouvernements des États arabes voisins.

2. Le Gouvernement provisoire se permet de rappeler que le peuple juif a accepté le règlement formulé dans la résolution de l'Assemblée générale comme un compromis entraînant de sa part de lourds sacrifices et qu'il a accepté le territoire assigné à l'État juif comme un minimum irréductible. En fait, le Gouvernement provisoire est convaincu que les dispositions territoriales relatives à l'État juif doivent maintenant être améliorées tant en raison des dangers pour la sécurité et l'intégrité de l'État d'Israël que l'agression arabe a révélés qu'en raison des résultats obtenus par l'État d'Israël en repoussant cette agression. A ce propos, le Gouvernement provisoire de l'État d'Israël

tient à signaler que le règlement territorial formulé dans la résolution était basé sur le partage de la partie occidentale de la Palestine entre le peuple juif et la population arabe de Palestine. L'inclusion de la partie arabe de la Palestine dans le territoire d'un des États arabes voisins modifierait fondamentalement le caractère du problème des frontières.

3. Le Gouvernement provisoire ne peut accepter aucune atteinte ni aucune limitation à la libre souveraineté du peuple d'Israël dans son État indépendant. S'il est vrai que le but principal et la politique de l'État d'Israël est d'établir des relations de paix et d'amitié avec ses voisins sur la base de la collaboration la plus étroite dans tous les domaines, il n'en demeure pas moins que les arrangements internationaux qui peuvent être nécessaires pour donner effet à cette politique ne peuvent être imposés à l'État d'Israël et ne peuvent être conclus qu'à la suite d'un accord négocié entre les parties intéressées en tant qu'États libres et souverains.

4. Le Gouvernement provisoire serait prêt à accepter les dispositions concernant l'union économique, telles qu'elles sont formulées dans la résolution de l'assemblée, si toutes les conditions préliminaires fondamentales devaient être remplies. Toutefois, cette éventualité n'est pas envisagée dans les propositions. L'État partenaire auquel l'État d'Israël est invité à se joindre dans une union est entièrement différent, à la fois dans son caractère politique et dans sa configuration géographique de l'État arabe prévu dans la résolution. Le consentement juif à l'union économique, dans le contexte de la résolution, ne peut, par conséquent, avoir aucun caractère obligatoire dans la situation nouvelle. C'est à la discrétion absolue et sans entrave du Gouvernement d'Israël, dans l'exercice de ses droits souverains, qu'on doit maintenant laisser le soin de déterminer les arrangements qui devront présider aux relations de l'État d'Israël avec son ou ses voisins dans le domaine de la collaboration économique.

5. Le Gouvernement provisoire de l'État d'Israël se doit d'insister tout particulièrement sur son opposition à toute atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de l'État d'Israël en ce qui concerne sa politique d'immigration. Ce que les Juifs réclamaient essentiellement en revendiquant le statut de nation, c'était la liberté entière et inconditionnelle de déterminer l'importance et la composition de l'immigration juive. La reconnaissance de la valeur morale et de l'urgence de ces revendications en ce qui concerne le problème de l'immigration a été à la base même de leur acceptation par la société internationale. Il ne saurait être question, pour le gouvernement d'Israël, d'accepter la moindre dérogation, en faveur d'un organisme commun ou international quelconque, à la souveraineté de l'État d'Israël en ce qui concerne le contrôle de sa politique d'immigration.

6. Le Gouvernement provisoire de l'État d'Israël s'est senti profondément blessé par votre proposition concernant l'avenir de la Ville de Jérusalem, proposition qu'il considère comme néfaste. L'idée que le fait de livrer Jérusalem aux Arabes pourrait constituer un élément de règlement pacifique ne pouvait être conçue qu'au mépris complet de l'histoire et des faits fondamentaux du problème qui sont : les liens qui lient le judaïsme à la Ville sainte ;

le rôle unique joué par Jérusalem dans l'histoire juive et la vie juive actuelle ; les habitants juifs constituaient, avant le début de l'agression arabe ; une majorité des deux tiers dans la ville et cette proportion a considérablement augmenté depuis lors à la suite de l'évacuation arabe ; l'ensemble de Jérusalem, à quelques exceptions peu importantes près, est maintenant aux mains des Juifs ; enfin, et ceci n'est pas le fait le moins important, l'Assemblée générale, après une étude approfondie du problème et à la suite de l'accord quasi unanime de l'opinion chrétienne dans l'assemblée, a décidé que Jérusalem serait placée sous un régime international. Le Gouvernement provisoire de l'État d'Israël et les Juifs de Jérusalem n'accepteront jamais qu'on impose une domination arabe à Jérusalem, quels que soient l'autonomie municipale formelle et le droit d'accès aux Lieux saints accordés aux Juifs de Jérusalem. Ils s'opposent de toute la force dont ils disposent à une telle décision. Le Gouvernement provisoire de l'État d'Israël regrette d'être obligé de déclarer que la proposition surprenante que vous avez formulée à propos de Jérusalem, en encourageant de faux espoirs parmi les Arabes et en blessant les sentiments des Juifs, produira vraisemblablement un effet contraire à l'apaisement auquel indubitablement vous songiez.

7. Le Gouvernement provisoire de l'État d'Israël ne pense pas qu'il soit nécessaire, à l'heure actuelle, de commenter les autres points soulevés dans vos propositions, étant donné qu'il espère que l'examen de ses observations actuelles sur les points principaux du plan de règlement que vous avez esquissé vous induira à étudier à nouveau la question sous un angle entièrement différent.

5. LETTRE EN DATE DU 6 JUILLET 1948 ADRESSÉE PAR LE MÉDIATEUR AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE D'ISRAËL.

J'ai étudié avec soin les observations relatives aux propositions que j'ai présentées, exposées dans la lettre que vous m'avez adressée le 5 juillet 1948 et je saisis cette occasion de vous communiquer brièvement mes commentaires à leur sujet.

1. Vous apprécierez, je l'espère, l'esprit dans lequel j'ai présenté ces propositions et les objectifs que je m'étais assignés. Ainsi qu'il est clairement indiqué dans la déclaration préliminaire à mes propositions, j'exposais ces idées sans aucune intention de les considérer comme définitives ; elles n'avaient qu'un but d'exploration et leur objet précis était de provoquer de nouvelles conversations et des contre-propositions de la part des parties intéressées. Le succès de mon effort de médiation dépendra nécessairement, vous en conviendrez, de la possibilité de découvrir un terrain commun sur lequel les conversations avec les deux parties pourraient être utilement poursuivies. Il n'est donc pas question d'une acceptation ou d'un rejet formels des idées précises, mises en avant, mais seulement de déterminer si ces idées pouvaient fournir un cadre dans lequel on puisse raisonnablement espérer faire progresser un accord de détail définitif.

2. A cet égard, je prends note des objections précises que vous soulevez contre certaines des

idées exposées dans mes propositions. Je prends également note de l'espoir que vous exprimez dans le paragraphe 7 de votre lettre de me voir étudier à nouveau « la question sous un angle entièrement différent ». J'interprète cette observation comme signifiant que vous ne considérez pas que le cadre général que j'ai esquissé convient à une nouvelle discussion et que vous envisagez un « règlement pacifique de la situation future de la Palestine ». Vous n'avez cependant pas mis à profit mon invitation à présenter des contrepropositions à moins que je ne doive comprendre que les allusions que vous faites dans les paragraphes 1 et 2 de votre lettre à la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 impliquent que vous ne serez disposé à examiner aucune proposition qui ne corresponde aux dispositions de cette résolution.

3. Vous dites, dans le premier paragraphe de votre lettre, que mes propositions « semblent ignorer la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 ». Je ne puis accepter cette déclaration. Il est vrai qu'en ma qualité de Médiateur des Nations Unies je ne me suis pas considéré comme lié par les dispositions de la résolution du 29 novembre, étant donné que si j'avais agi ainsi, ma médiation n'aurait eu aucun sens. Le défaut d'exécution de la résolution du 29 novembre 1947 et les hostilités ouvertes auxquelles a donné lieu l'opposition arabe à cette résolution ont eu pour résultat la convocation de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale chargée de « poursuivre l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine ». Cette assemblée extraordinaire, tenant compte de la situation nouvelle, a adopté le 14 mai 1948 la résolution prévoyant un Médiateur. Il est également vrai cependant que les objectifs essentiels de la résolution du 29 novembre 1947 en ce qui concerne des institutions politiques et administratives distinctes pour les communautés juives et arabes de Palestine et des liens économiques étroits entre ces communautés, subsistent dans mes propositions quoique dans un cadre quelque peu différent. Je puis vous assurer également qu'en élaborant mes suggestions, j'ai pleinement tenu compte du fait de l'existence effective d'un État juif dans une région déterminée, de la situation militaire et de la situation territoriale actuelle résultant du conflit. Mais je ne pouvais ignorer le fait qu'il n'y a rien de vraiment stable en Palestine, tant que demeure la perspective d'une prochaine reprise des hostilités et que la réaction violente du monde arabe devant cet état de choses est également un élément essentiel du problème, si l'on doit s'efforcer d'explorer les possibilités d'un règlement pacifique.

4. En ce qui concerne le paragraphe 2 de votre lettre, je puis dire tout d'abord que je ne considère pas comme un argument de grande valeur celui selon lequel les frontières d'un État juif en Palestine qui avaient été jugées acceptables par la communauté juive, devraient maintenant être révisées en faveur des Juifs pour la seule raison que la partie arabe de Palestine pourrait, de son propre gré, décider d'entrer en relations plus étroites avec un État arabe voisin ou même de s'unir à lui. Quant aux ajustements territoriaux que l'une ou l'autre partie pourrait vouloir demander à la suite de succès militaires, il convient de faire observer qu'en dehors de toute question fondamentale de principe en jeu, le conflit n'en était qu'à ses toutes premières

phases lorsque la trêve a commencé et qu'il est impossible d'évaluer avec exactitude les perspectives militaires des parties en présence.

5. A propos du paragraphe 3 de votre lettre, il suffit de dire que mes propositions indiquent d'une manière parfaitement claire que *tous* les arrangements proposés ne pourraient avoir de sens pratique qu'à condition d'un accord volontaire des parties intéressées. Il a été très nettement souligné dans le paragraphe 8 de ma déclaration préliminaire qu'il ne pouvait être question de les imposer. Étant donné la clarté de ces précisions dans mon document, je ne parviens pas à comprendre les raisons de votre déclaration.

6. En ce qui concerne le paragraphe 4 de votre lettre, je prends note de ce que votre gouvernement ne se considère plus comme lié par les dispositions relatives à l'union économique contenue dans la résolution du 29 novembre parce que l'État arabe envisagé dans cette résolution n'a pas été créé. Dans les paragraphes 1 et 2 cependant, vous appuyez votre position de principe sur cette résolution. Quelles que puissent être la portée juridique précise et la valeur de la résolution du 29 novembre, il me semble tout à fait clair que la situation n'est pas de nature à autoriser l'une ou l'autre partie à agir en considérant que les passages de cette résolution qui peuvent lui être favorables doivent être considérés comme valables, tandis que les passages qui peuvent être jugés défavorables en raison de l'évolution de la situation, doivent être considérés comme caducs.

7. Le paragraphe 5 de votre lettre a trait à l'immigration. La question de l'immigration en Palestine doit être considérée dans le cadre de l'ensemble du problème. Même dans le cadre d'une souveraineté complète, la question de l'immigration est liée à la capacité d'absorption du pays. A ce point de vue, la Palestine est devenue l'objet de préoccupations internationales. Il semblerait donc justifié qu'en fin de compte le Conseil économique et social ait son mot à dire dans cette question. D'ailleurs, un arrangement de ce genre pourrait permettre de maintenir un intérêt international bienveillant pour l'établissement d'immigrants juifs en Palestine et une certaine assistance pour cet établissement qui ne serait pas sans utilité. Si l'immigration illimitée devait se poursuivre indéfiniment en Palestine, il pourrait en résulter dans l'avenir une situation économique et politique grave dont le gouvernement juif perdrait le contrôle. On ne saurait ignorer que l'immigration intéresse non seulement l'État juif et le peuple juif, mais aussi le monde arabe environnant.

8. Jérusalem est située au cœur de ce qui doit être territoire arabe dans tout partage de la Palestine. Toute tentative d'isoler, politiquement ou autrement, cette région du territoire environnant soulève des difficultés énormes. La situation particulière de Jérusalem — sa population juive importante et ses associations religieuses — demande un soin particulier et la discussion de ces questions a été laissée ouverte. Mes propositions ne recherchaient ni n'impliquaient à aucun moment une domination arabe sur les intérêts légitimes non arabes à Jérusalem, juifs ou autres. Au surplus, bien que je sois pleinement conscient du très grand intérêt que présente pour la communauté juive de Palestine la question de Jérusalem, pour des raisons historiques et autres, à aucun moment on

a envisagé de faire entrer Jérusalem dans l'État juif. A cet égard, la situation de l'État juif n'est pas atteinte et la question de Jérusalem n'a aucun rapport avec le statut de cet État. C'est pourquoi la question du Statut de Jérusalem est distincte de celle de la constitution et des frontières d'un État juif. Mes propositions sauvegardent pleinement les intérêts historiques et les intérêts religieux mondiaux à Jérusalem.

9. Je tiens à ce que vous sachiez que je n'ai qu'une préoccupation pour l'avenir de la Palestine, celle de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour amener la paix dans ce pays troublé. Je suis disposé à participer à tout moment à des conversations et à examiner avec soin toutes les propositions qui peuvent contenir le germe d'un règlement pacifique du problème.

ANNEXE II

Réponse du Gouvernement provisoire d'Israël à la proposition relative au retour des réfugiés arabes¹

LETRE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
AU MÉDIATEUR DES NATIONS UNIES

Hakiryia, le 1^{er} août 1948

1. Le Gouvernement provisoire a dûment étudié votre note sur la question du retour des réfugiés arabes et m'a chargé de vous communiquer la réponse suivante.

2. Comme je l'ai déjà mentionné au cours de notre entrevue du lundi 26 juillet, nous n'ignorons pas le sort malheureux des Arabes qui, à la suite de la guerre actuelle, se trouvent aujourd'hui sans feu ni lieu. Notre propre peuple a trop souffert de tribulations semblables pour que nous restions indifférents devant leurs souffrances. Si nous ne nous trouvons néanmoins pas en mesure d'accepter leur retour dans les régions contrôlées par Israël, c'est en raison de considérations primordiales qui touchent à notre sécurité immédiate, à l'issue de la guerre actuelle et à la stabilité du règlement de paix futur. Nous sommes persuadés que toute mesure de rapatriement qui serait prise pour des motifs uniquement humanitaires, sans tenir compte des aspects militaire, politique et économique du problème, constituerait une erreur ; elle irait à l'encontre de son dessein et aboutirait à aggraver encore les complications actuelles.

3. La résolution du Conseil de sécurité, en date du 29 mai, dont les clauses ont été reprises par la résolution du 15 juillet, stipule expressément que la trêve ne doit pas préjuger les droits, revendications, ni position des Arabes comme des Juifs. Vous avez interprété cette clause comme signifiant qu'aucune des parties ne devrait gagner quelque avantage aux dépens ou par rapport à l'autre. Il ne peut faire de doute que le retour dans l'État d'Israël pendant la trêve de plusieurs milliers d'Arabes déplacés affecterait en fait gravement nos droits et notre position. Il soulagerait les États agresseurs d'une majeure partie de la pression qu'exerce sur eux le problème des réfugiés, tandis que d'autre part il entraverait fort sérieusement l'effort de guerre et la préparation à la guerre d'Israël, en amenant dans son territoire un élément politiquement explosif et économiquement sans valeur et en imposant à son gouvernement le fardeau de la responsabilité des complications qui s'ensuivraient, alors que l'État d'Israël est encore assiégé par des armées ennemies, qu'il constitue

une cible pour de violentes attaques politiques et qu'il pourrait redevenir encore l'objet d'une nouvelle agression militaire.

4. Tenant compte de toutes ces considérations, il nous semble que la donnée principale du problème vous échappe quand vous parlez du retour des réfugiés arabes comme étant l'une des questions en litige qu'il est du devoir des deux parties de s'efforcer de régler pacifiquement. La cause première du conflit actuel, dont la fuite en masse des Arabes et les souffrances qui en résultent pour eux ne sont qu'un simple corollaire, est constituée par le refus de la Ligue arabe d'accepter l'État d'Israël *de jure* ou comme un fait accompli. Tant que durera cette intransigeance, toute tentative d'arracher le problème des réfugiés de son contexte et de le traiter séparément ne fera, comme nous l'avons déjà dit, qu'aggraver le conflit, rendre plus difficile une légitime défense et encourager davantage encore une agression criminelle.

5. Nous n'estimons pas non plus que l'on puisse prétendre la question résolue en faisant valoir, comme vous le faites, que la trêve actuelle est d'une durée illimitée et que, par conséquent, l'aspect sécurité du rapatriement arabe ne constitue pas un problème particulier. En premier lieu, si l'on autorisait les Arabes à rentrer en grand nombre dans leurs foyers, il pourrait se révéler difficile, sinon impossible, de limiter ce mouvement de retour. Même si les hommes en âge de porter les armes sont formellement exclus, ce mouvement de retour risque d'avoir pour résultat pratique un accroissement du nombre des combattants irréguliers inspirés par le Mufti qui n'admet aucune trêve. De plus, les États arabes eux-mêmes, dans leur communication conjointe au Conseil de sécurité, ont mis à leur acceptation de la trêve actuelle plusieurs conditions. C'est ainsi qu'ils se sont réservé le droit de mettre fin à la trêve dès qu'il leur conviendra de reprendre les hostilités. Ils n'ont pas abandonné une attitude d'intransigeance obstinée et de défiance à l'égard du Conseil de sécurité et du Médiateur en ce qui concerne certaines dispositions de l'accord de trêve aussi essentielles que le ravitaillement en eau de Jérusalem et l'ouverture de la route de Jérusalem à Tel-Aviv. Il ne se passe pas de jour sans que quelque porte-parole arabe éminent ne menace de reprendre les hostilités. Dans ces circonstances, le simple fait que le Conseil de sécurité ait ordonné une trêve illimitée n'est pas une garantie suffisante pour que le gouvernement provisoire puisse prendre une mesure aussi lourde de conséquences que celle qui

1. S-949.

consisterait à admettre un retour en masse des réfugiés arabes.

6. La difficulté n'est pas moindre si ce retour est limité aux anciens résidents de Jaffa et de Haïffa en faveur desquels vous lancez un appel spécial. Ces deux villes constituent des points vulnérables et le bien-être du peuple d'Israël, dans la situation critique actuelle, dépend dans une très grande mesure du maintien de la paix et de la stabilité dans ces agglomérations. Toutes deux ont été le centre d'une grave menace contre la sécurité juive et le rétablissement d'une situation qui risquerait de provoquer des troubles dans des régions comme celles-ci est la dernière chose que saurait envisager un État qui lutte encore pour son existence. D'ailleurs, nous ne comprenons pas pourquoi, du point de vue purement humanitaire, les anciens habitants de Jaffa et de Haïffa sont mis à part pour bénéficier d'un traitement particulier, et considérés comme méritant plus que ceux de toute autre ville ou village.

7. Du point de vue économique, la réintégration de ces réfugiés arabes dans la vie normale, après leur retour, et même leur simple entretien, poserait un problème insoluble. Les difficultés qu'il y aurait à leur fournir logement, emploi, moyens d'existence ordinaires seraient insurmontables. Vous reconnaîtrez sans difficulté, nous en sommes persuadés, que l'assistance internationale que vous envisagez est, pour le moment, purement hypothétique. D'autre part, le Gouvernement provisoire s'opposerait, comme à une injustice flagrante, à toute tentative visant à grever ses ressources limitées et à peine suffisantes pour secourir et réinstaller les réfugiés arabes rentrant dans leurs foyers. Loin d'être prêt à accepter des engagements à l'égard de ces Arabes à qui les Juifs n'ont jamais eu l'intention de nuire et avec lesquels ils ne demandent, au contraire, qu'à vivre en paix, le Gouvernement provisoire estimant qu'il est fondé à le faire, est effectivement résolu à réclamer une compensation aux États arabes pour tous les dégâts et toutes les destructions, toutes les pertes de vies humaines, de biens et de moyens d'existence, qu'ils ont causés du fait de la folie criminelle qui les a poussés à une intervention armée en Palestine.

8. Le départ en masse des Arabes qui ont fui l'État d'Israël et les régions occupées par les troupes juives est une conséquence directe de l'agression arabe venue de l'extérieur. Pour justifier leur invasion, les gouvernements arabes ont prétendu qu'ils avaient répondu à l'appel au secours que leur avaient lancé les Arabes de Palestine. Toutefois, la vérité est que, n'eût été l'intervention des Arabes, les communautés arabes, sur le plan local, auraient consenti, à une majorité écrasante, à la création

de l'État d'Israël, et aujourd'hui la paix et une honnête prospérité régneraient sur tout le territoire de l'État au bénéfice des Arabes comme des Juifs. Si, dans son sillage, la guerre a amené un exode en masse, le plus souvent spontané, et si cet exode a provoqué des souffrances considérables, c'est ceux qui ont fomenté la guerre et ont poursuivi les hostilités qui en sont responsables, avec ceux qui les ont aidés et encouragés. Les gouvernements arabes et la grande Puissance qui a fait sienne leur cause ne peuvent à la fois déployer tous les efforts possibles pour miner et détruire l'État d'Israël, et quand ils n'y ont pas réussi, chercher à faire endosser à l'État d'Israël la responsabilité des conséquences de leurs propres tentatives irréfléchies.

9. Pour les raisons politiques et économiques et les motifs de sécurité qui viennent d'être exposés, le Gouvernement provisoire n'est pas en mesure, aussi longtemps que l'état de guerre persiste, d'admettre le retour d'une fraction notable des Arabes qui ont fui leurs foyers. L'exode des Arabes de Palestine en 1948 a été un de ces bouleversements qui, selon l'expérience d'autres pays, modifient le cours de l'histoire. Il est trop tôt pour dire avec exactitude comment et dans quelle mesure l'exode influera sur l'avenir de l'État d'Israël et des territoires voisins. Lorsque les États arabes seront prêts à conclure un traité de paix avec l'État d'Israël, cette question devra être résolue de façon constructive comme l'un des éléments d'un règlement général et en tenant compte de notre demande reconventionnelle pour les pertes de vies humaines et de biens juifs. Les intérêts à long terme des populations juives et arabes, la stabilité de l'État d'Israël et la possibilité d'établir la paix sur des bases durables entre cet État et ses voisins, la situation et l'avenir des communautés juives dans les pays arabes, la responsabilité des gouvernements arabes coupables d'une guerre d'agression et leurs obligations au point de vue des réparations sont des considérations qui, toutes, entreront en ligne de compte pour résoudre la question de savoir si les anciens résidents arabes du territoire d'Israël seront autorisés à rentrer dans leurs foyers et dans quelle mesure et dans quelles conditions ce retour s'opérera. Le gouvernement provisoire est toujours prêt à rechercher tout règlement susceptible d'aboutir à une paix générale et durable, mais il estime qu'on ne peut équitablement lui demander de prendre des mesures unilatérales et fragmentaires en vue de la paix alors que la partie adverse ne montre de penchant que pour la guerre.

(Signé) M. SHERKOT
Ministre des Affaires étrangères

ANNEXE III

Voyages aériens accomplis

(Avion spécial mis à la disposition du Médiateur)

DATES TRAJETS

Par avion spécial :

Mai 1948

27 : Paris, Rome, Athènes

28 : Athènes, Le Caire

31 : Le Caire, Haïffa.

Juin.

1^{er} : Haïffa, Mafrag, Amman, Mafrag, Le Caire.

3 : Le Caire, Mafrag, Amman, Haïffa

4 : Haïffa, Le Caire.

5 : Le Caire, Beyrouth.

6 : Beyrouth, Haïffa, Mafrag, Amman, Mafrag, Haïffa.

7 : Haïffa, Le Caire

Juin

- 12 : Le Caire, Jérusalem, Damas
- 13 : Damas, Tel-Aviv, Haïffa, Rhodes.
- 15 : Rhodes, Le Caire.
- 17 : Le Caire, Tel-Aviv.
- 18 : Tel-Aviv, Haïffa, Rhodes.

Juillet

- 1^{er} : Rhodes, Jérusalem.
- 2 : Jérusalem, Rhodes.
- 3 : Rhodes, Le Caire.
- 4 : Le Caire, Rhodes.
- 5 : Rhodes, Tel-Aviv, Le Caire.
- 7 : Le Caire, Tel-Aviv, Haïffa.
- 8 : Haïffa, Rhodes.
- 9 : Rhodes, Amman, Haïffa, Beyrouth, Rhodes.

10 : Rhodes, Rome, Genève.

11 : Genève, Amsterdam.

Par avion commercial :

11-12 : Amsterdam, Prestwick, Gander, La Guardia.

17 : La Guardia, Gander, Prestwick.

18 : Prestwick, Amsterdam.

Par avion spécial :

Juillet

- 18 : Amsterdam, Genève, Rome.
- 19 : Rome, Rhodes.
- 24 : Rhodes, Beyrouth.
- 25 : Beyrouth, Haïffa.
- 26 : Haïffa, Tel-Aviv, Rhodes.

Août

- 1^{er} : Rhodes, Amman.
- 3 : Amman, Jérusalem, Alexandrie.
- 5-6 : Alexandrie, Tel-Aviv, Haïffa, Rhodes.
- 9 : Rhodes, Haïffa, Jérusalem.
- 11 : Jérusalem, Haïffa, Rhodes.
- 12 : Rhodes, Rome, Genève.
- 13 : Genève, Stockholm.

Septembre

- 1^{er} : Stockholm, Copenhague, Paris.
- 2 : Paris, Genève, Rome.
- 3 : Rome, Rhodes.
- 6 : Rhodes, Alexandrie.
- 8 : Alexandrie, Mafraq, Amman, Mafraq, Haïffa.
- 9 : Haïffa, Tel-Aviv, Rhodes.

DEUXIÈME PARTIE

SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DES DEUX TRÊVES

I. INTRODUCTION

1. La résolution de l'Assemblée générale 186 (S-2) en date du 14 mai 1948 habilite le Médiateur des Nations Unies à « coopérer avec la Commission de trêve pour la Palestine établie par la résolution du Conseil de sécurité en date du 23 avril 1948 » et l'invite à « conformer ses activités aux dispositions de la présente résolution et aux instructions que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité pourront lui donner ». Le 29 mai 1948, le Conseil de sécurité a adopté une résolution (S-801) invitant tous gouvernements et autorités intéressés à ordonner, pour une durée de quatre semaines, la cessation de tous actes d'hostilité armée ; à s'engager à ne pas introduire de personnel combattant en Palestine et dans les sept États arabes pendant la durée de la suspension d'armes et si des hommes en âge de porter les armes étaient introduits dans les pays ou territoires sous leur contrôle, à s'engager à ne pas les mobiliser et à ne leur faire subir aucune préparation militaire et à s'abstenir d'importer du matériel de guerre en Palestine et dans les sept États arabes, ou d'en exporter à destination de ces pays. La résolution invitait également instamment tous gouvernements et autorités intéressés à prendre toutes les précautions possibles pour la protection des Lieux saints et de la Ville de Jérusalem, et à permettre notamment l'accès de tous les sanctuaires et lieux saints à ceux qui avaient le droit reconnu de les visiter et d'y pratiquer leur culte. La résolution prescrivait au Médiateur des Nations Unies de surveiller, de concert avec la Commission de trêve, l'application des dispositions ci-dessus et décidait de « mettre à leur disposition un nombre suffisant d'observateurs militaires ».

2. J'ai entrepris mon œuvre de médiation le 21 mai 1948 et, dans l'accomplissement de cette tâche, je me suis rendu le 28 mai au Caire.

Le 2 juin, le président du Conseil de sécurité m'a fait savoir que les autorités arabes et juives avaient accepté sans conditions la résolution de trêve en date du 29 mai, et, en application des mesures adoptées par le Conseil de sécurité, le 2 juin, j'ai reçu pour instructions de fixer aussi rapidement que possible, de concert avec les deux parties et la Commission de trêve, la date d'entrée en vigueur de l'ordre de cesser le feu. Je me suis rendu compte que les deux parties, tout en admettant le principe de la suspension d'armes, y apportaient des réserves importantes. J'ai donc dû négocier avec les deux parties les conditions de la trêve aussi bien que la date effective de sa mise en vigueur. En raison de l'état de guerre qui régnait à Jérusalem, il m'a été impossible de procéder à des consultations complètes avec la Commis-

sion de trêve dans cette ville, mais dans les limites que m'imposait l'incertitude de communications souvent interrompues, j'ai tenu la Commission au courant des progrès des négociations relatives à la trêve, et reçu d'elle la pleine assurance de sa coopération.

3. Les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 29 mai étaient conçues en termes assez généraux, mais il était évident que la résolution visait à faire cesser les hostilités en Palestine tout en garantissant qu'aucune partie ne puisse retirer un avantage militaire pendant la durée de la trêve ou du fait de son application. Après des négociations très actives avec les deux parties, j'ai précisé l'interprétation de certains points de la résolution et pris au sujet de son application certaines décisions qui ont été acceptées le 9 juin par les deux parties. La trêve de quatre semaines a pris effet le 11 juin 1948. Les clauses de l'accord de trêve figurent au document S-829.

4. La première trêve a duré jusqu'au 9 juillet 1948. Au cours de la dernière semaine de cette trêve, je me suis efforcé d'obtenir un renouvellement ou une prolongation de la trêve et j'ai demandé d'abord aux parties une prolongation de trente jours et ensuite une suspension inconditionnelle des hostilités pendant dix jours. Le gouvernement provisoire d'Israël était prêt à accepter l'une ou l'autre des propositions, mais les États arabes n'en ont accepté aucune, et les hostilités ont repris le 8 juillet. Le 10 juillet je suis parti pour Lake Success où j'ai présenté moi-même mon rapport au Conseil de sécurité (S-888).

5. Le 15 juillet, le Conseil de sécurité a adopté une résolution (S-902) dans laquelle il constatait que la situation en Palestine constituait une menace contre la paix ; il prévoyait en conséquence l'application dans ce cas des dispositions du Chapitre VII de la Charte. Voici la teneur de cette résolution :

« Le Conseil de sécurité,

« Considérant que le Gouvernement provisoire d'Israël a fait savoir qu'il acceptait en principe une prolongation de la trêve en Palestine ; que les États membres de la Ligue arabe ont rejeté les appels successifs du Médiateur des Nations Unies et celui du Conseil de sécurité, contenu dans sa résolution du 7 juillet 1948, en vue de la prolongation de la trêve en Palestine ; et qu'il en est résulté, en conséquence, une reprise des hostilités en Palestine ;

« Constate que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte ;

« Ordonne aux gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, de renoncer à

toute action militaire et de donner, à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires l'ordre de cesser le feu, cet ordre devenant exécutoire à la date que fixera le Médiateur, mais, en tout cas, moins de trois jours après l'adoption de la présente résolution ;

« *Déclare* que le refus d'un quelconque des gouvernements ou d'une quelconque des autorités intéressés de se conformer aux prescriptions du précédent alinéa de la présente résolution démontrerait l'existence d'une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte exigeant un examen immédiat par le Conseil de sécurité en vue d'adopter, aux termes du Chapitre VI de la Charte, toute nouvelle mesure qui pourrait être décidée par le Conseil ;

« *Invite* tous les gouvernements et autorités intéressés à continuer de coopérer avec le Médiateur aux fins de maintenir la paix en Palestine conformément à la résolution adoptée le 29 mai 1948 par le Conseil de sécurité ;

« *Ordonne*, comme présentant un intérêt particulier et urgent, une suspension d'armes immédiate et inconditionnelle dans la ville de Jérusalem, qui deviendra exécutoire vingt-quatre heures après l'adoption de la présente résolution, et prescrit à la Commission de trêve de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cet ordre de cesser le feu ;

« *Prescrit* au Médiateur de poursuivre ses efforts afin d'amener la démilitarisation de la ville de Jérusalem, sans préjuger le statut politique futur de Jérusalem ; d'assurer la protection des Lieux saints, des édifices et sites religieux en Palestine et de garantir le droit d'y accéder ;

« *Prescrit* au Médiateur de surveiller l'observation de la trêve et d'établir une procédure pour l'examen de toutes allégations relatives à des violations de la trêve postérieures au 11 juin 1948, l'autorise à trancher les cas de

violation dans toute la mesure où il pourra le faire localement par des mesures pertinentes, et lui demande de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'observation de la trêve et de prendre, le cas échéant, toute action appropriée ;

« *Décide* que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur, conformément à la présente résolution et à la résolution du 29 mai 1948, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé ;

« *Réitère* l'invitation aux parties contenue dans le dernier alinéa de sa résolution du 22 mai, et demande instamment aux parties de poursuivre leurs conversations avec le Médiateur dans un esprit de conciliation et de concessions mutuelles afin de pouvoir régler pacifiquement tous les aspects du différend ;

« *Requiert* le Secrétaire général de fournir au Médiateur le personnel et les facilités nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui ont été assignées par la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 mai, ainsi que par la présente résolution ;

« *Requiert* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour fournir les fonds nécessaires en vue de faire face aux obligations découlant de la présente résolution. »

6. Conformément aux dispositions de la résolution, j'ai fixé l'entrée en vigueur de la trêve à quinze heures (heure moyenne de Greenwich) le 18 juillet 1948. Quand j'ai regagné mon quartier général de Rhodes, le 19 juillet, j'ai constaté que les deux parties s'étaient conformées à l'heure indiquée aux instructions du Conseil de sécurité. Étant donné que, dans ce cas particulier, le Conseil de sécurité avait ordonné une suspension d'armes, il n'était pas question de négociations avec les parties pour conclure une trêve par voie d'accord.

II. TRÊVE DE QUATRE SEMAINES DU 11 JUIN AU 9 JUILLET 1948

Organisation du contrôle de la trêve

1. Il était évident dès le début que le contrôle de la trêve constituerait une opération extrêmement difficile et qui ne saurait être parfaite. J'ai compris que, pour arriver à un contrôle complet de l'observation de la trêve en Palestine ainsi qu'en Égypte, en Irak, au Liban, en Arabie saoudite, en Syrie, en Transjordanie et au Yémen, il serait nécessaire de disposer d'un nombre très élevé d'observateurs et de quantités considérables d'équipement et de matériel. Dans les très brefs délais qui nous étaient imposés, nous avons inévitablement rencontré certains obstacles lorsque nous avons cherché à obtenir le personnel et l'équipement nécessaires. J'ai estimé que l'opération serait

couronnée de succès si elle parvenait à empêcher de violents incidents ou une reprise généralisée des combats pendant la trêve.

2. La difficulté principale à laquelle nous avons dû faire face pendant le contrôle de la trêve a été due au fait que l'ensemble du mécanisme d'observation a dû être créé et mis en vigueur après le début de la trêve et qu'il a été pratiquement impossible de faire d'avance le moindre préparatif. J'ai demandé les services de 5 colonels de l'armée suédoise qui devaient participer au contrôle de la trêve en étant mes représentants personnels et j'ai pris l'un d'eux, le colonel Thord Bonde, comme chef d'état-major pour le contrôle de la trêve. J'ai également demandé aux États membres de la Commission de trêve — la Belgique, les

États-Unis d'Amérique et la France — de fournir chacun 21 officiers de leurs forces armées qui devaient faire fonction d'observateurs militaires. Ces 63 observateurs sont arrivés au Caire entre le 11 et le 14 juin et ont été immédiatement dirigés sur la Palestine et sur certains des États arabes. J'ai également obtenu le 21 juin du Secrétaire général des Nations Unies les services de 51 gardes recrutés parmi le Secrétariat et qui devaient prêter leur concours aux observateurs militaires. J'ai ultérieurement demandé à la Belgique, aux États-Unis d'Amérique et à la France d'envoyer chacun 10 officiers supplémentaires en qualité d'observateurs. Ces 30 officiers supplémentaires sont arrivés entre le 27 juin et le 5 juillet. J'ai également obtenu des forces armées des États-Unis environ 70 techniciens auxiliaires tels que pilotes et mécaniciens d'avions, d'opérateurs de radio, conducteurs et mécaniciens de véhicules automobiles, ainsi que du personnel sanitaire.

3. Nous ne disposions au début de la trêve d'aucun matériel à l'exception d'un avion de location mis à ma disposition par le Secrétaire général. Afin de pouvoir procéder aux opérations d'observation, il était nécessaire d'obtenir du matériel pour assurer les communications, les transports et les patrouilles. J'ai obtenu un certain nombre de véhicules et d'avions et du matériel de radio usagés des gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, une corvette de la marine française et trois destroyers des États-Unis. Ce matériel a été obtenu entre le 12 et le 24 juin. Il ne suffisait pas à la tâche immense qui était la nôtre, et une partie du matériel, en particulier des véhicules automobiles et des postes de radio, est devenue rapidement inutilisable en raison de l'impossibilité d'effectuer les réparations et de trouver des pièces de rechange.

4. Il n'a pas été possible, en raison de la quantité limitée du personnel et du matériel disponibles, d'établir des postes d'observation qui puissent contrôler la totalité des ports, aérodromes, frontières et côtes tant des sept États arabes que de la Palestine. Attendu que la Palestine était le théâtre même des opérations où les armées arabes et israéliennes se faisaient face pendant la suspension des hostilités, j'ai décidé que l'essentiel des travaux d'observation devait avoir lieu dans ce pays. En conséquence, j'ai transféré du Caire à Haïffa le quartier général de la surveillance de la trêve, bien que mon propre quartier général ait été établi en territoire neutre à Rhodes. Pour les besoins des opérations d'observation, la Palestine a été divisée en cinq régions, comprenant chacune un quartier général régional et un ou plusieurs postes d'observation selon les circonstances et les besoins.

En ce qui concerne les États arabes, des observateurs ont été envoyés à plusieurs reprises à Damas, Beyrouth, Bennt Jbail, Amman,

Bagdad, la zone de Suez et les aérodromes et ports égyptiens. Des membres du Secrétariat ont également été envoyés à Amman, à Beyrouth, au Caire, à Haïffa, à Jérusalem et à Tel-Aviv afin d'y maintenir la liaison avec les gouvernements respectifs et de m'y représenter.

5. En ce qui concerne la Ville de Jérusalem, il a été décidé d'un commun accord entre la Commission de trêve et moi-même, que la Commission serait chargée du contrôle de la suspension d'armes et de la trêve dans la Ville et que les observateurs lui prêteraient leur concours en s'occupant des incidents et des violations. Nos sphères respectives de compétence étaient assez vagues et n'ont jamais été définies avec précision, j'ai cependant bénéficié à tout moment de la coopération la plus totale des membres de la Commission de trêve.

6. Les observateurs ont reçu des instructions détaillées sur le rôle qu'ils devaient jouer. En plus des enquêtes auxquelles ils devaient procéder sur les plaintes faisant état de violation de la trêve, ils ont été chargés de procéder aux opérations courantes d'observation et de régler sur place les incidents et les plaintes. Ils n'avaient pas le pouvoir d'empêcher une violation de la trêve ni d'imposer l'exécution de leurs décisions. Lorsqu'ils se trouvaient en présence d'une plainte ou d'un incident pour lesquels il leur était impossible d'aboutir sur place à un règlement entre les parties, la seule solution à laquelle ils pouvaient avoir recours consistait à référer le problème à leurs supérieurs ou à moi-même. Les plaintes émanant à l'échelon local de civils ou de militaires recevaient une suite sur place par les observateurs, celles qui provenaient de commandants militaires étaient suivies par le chef d'état-major ou un commandant de région, et celles émanant des gouvernements m'étaient soumises. Lorsqu'il était nécessaire de procéder à une enquête, celle-ci était effectuée sur place par les observateurs toutes les fois où cela était possible.

Fonctionnement du contrôle de la trêve

7. C'est au cours des premières journées de la trêve, avant que le système d'observation il soit entièrement mis en place, puis au cours des derniers jours, alors que chaque partie se livrait à une préparation intensive en vue de la reprise des hostilités dès la fin de la trêve, que le nombre d'incidents et de plaintes au sujet de prétendues violations de la trêve a été le plus élevé. Pendant les quatre semaines de trêve, il y a eu un flot ininterrompu de plaintes de chaque partie accusant l'adversaire d'avoir enfreint la trêve. Au total, les observateurs ont dû s'occuper d'environ 500 plaintes ou incidents. Dans bon nombre de cas, il est apparu que les plaintes étaient sans fondement et, très souvent, elles étaient de part et d'autre très exagérées. Dans la plupart des cas, en raison des

déclarations contradictoires des adversaires, il n'a pas été possible de déterminer nettement les responsabilités.

8. Pour la Ville de Jérusalem, on a enregistré 197 plaintes dont 39 ont été formulées par les Arabes, 131 par les Juifs et 27 par les observateurs eux-mêmes. La plupart d'entre elles avaient trait à des coups de feu intermittents ou isolés dont il n'a pas été possible de découvrir les auteurs ou l'origine. D'autres plaintes étaient motivées par les tentatives faites par l'une ou l'autre partie pour améliorer ses positions en fortifiant des maisons et des points stratégiques, en creusant des tranchées et en installant des barrages. Ou encore certaines plaintes avaient trait à des actes de pillage ou au vol d'objets mobiliers, de récoltes et de fruits. D'une manière générale, en raison du manque de temps et de personnel, les enquêtes effectuées n'ont pu être que superficielles sauf dans les cas les plus graves. Les observateurs ont dû, dans la plupart des cas, se contenter de faire des représentations aux adversaires en leur demandant de retenir leurs hommes et de faire en sorte que les infractions ne continuent pas ou ne se reproduisent plus.

9. Dans les autres régions où la trêve était imposée, on a enregistré 258 plaintes ou incidents, dont 147 plaintes formulées par les Arabes, 59 par les Juifs et 52 cas de violations de la trêve (répartis à peu près également entre les Arabes et les Juifs) découverts et signalés par les observateurs eux-mêmes. Les plus importantes de ces plaintes avaient trait à l'attaque de villages ainsi qu'à l'occupation de villages et de hauteurs ou de carrefours stratégiques depuis le début de la trêve. Ces cas ont fait l'objet d'enquêtes minutieuses de la part des observateurs qui toutefois se sont trouvés invariablement en présence des témoignages contradictoires des deux parties. La tâche des observateurs a été rendue très difficile par le fait qu'ils ne se trouvaient pas en Palestine au moment de l'entrée en vigueur de la trêve et, en raison de la durée restreinte de celle-ci, il ne leur était pas possible de déterminer où se trouvait le front à 6 heures (G.M.T.) le 11 juin. Dans presque chaque cas, ils ont donc dû accepter la situation qu'ils ont trouvée au moment de leur arrivée. D'autres plaintes étaient motivées par des incidents survenus au moment de la moisson (pour laquelle j'avais décidé que chaque partie pourrait moissonner jusqu'à un point situé à mi-chemin des lignes adverses et que les règles ordinaires de la guerre terrestre s'appliqueraient au moissonnage en arrière des lignes), par des coups de feu isolés, par la construction de fortifications et de barrages de routes, l'établissement de tranchées, par la pose de mines et de réseaux de barbelés, par les déplacements de troupes et de convois militaires de ravitaillement et par le survol par des avions de régions interdites.

10. La question de l'importation de matériel

de guerre dans la région à laquelle s'étendait la trêve n'a provoqué qu'un très petit nombre de réclamations. Au cours des entretiens que j'ai eus avec les chefs arabes, ceux-ci se sont plaints en général de ce que les Juifs continuaient à recevoir du matériel de guerre. Toutefois, sauf dans le cas de l'*Allalena* (qui est traité plus loin), les Arabes n'ont déposé que deux plaintes précises contre les Juifs. Le gouvernement des États-Unis m'a signalé deux cas et le gouvernement du Royaume-Uni un cas dans lesquels le Gouvernement provisoire d'Israël aurait reçu du matériel de guerre. Les observateurs n'ont pu trouver aucune preuve à l'appui de ces accusations. Le Gouvernement provisoire a également déposé cinq plaintes au sujet de l'importation de matériel de guerre par les Arabes mais, là encore, on n'a pu trouver aucune preuve. Sauf dans les premiers jours de la trêve, une surveillance constante de la côte palestinienne a été assurée sur terre, sur mer et dans les airs, et tous les navires ont été soigneusement inspectés à leur arrivée par les observateurs. Des observateurs ont été également postés sur les aérodromes de Palestine et ont vérifié minutieusement tous les avions à leur arrivée. En raison du manque de personnel et de matériel, les observateurs ont été postés aux endroits où l'on a estimé que leur présence était le plus nécessaire et il n'a pas été possible d'assurer une surveillance aussi étroite dans les États arabes. Il ne fait pas de doute qu'un contrôle plus serré aurait pu être maintenu en Palestine et dans les sept États arabes si l'on avait disposé d'un personnel plus nombreux et d'un matériel plus important, mais je suis convaincu que, si les deux antagonistes ont pu effectivement se procurer clandestinement du matériel de guerre, les quantités de matériel ainsi acquises ont été si faibles que les forces relatives des deux adversaires n'en ont pas été sensiblement modifiées.

11. La question de l'introduction de combattants n'a pas provoqué de difficultés sérieuses. En ce qui concerne les États arabes, le contrôle assuré par les observateurs n'a pas été suffisant, mais le gouvernement provisoire d'Israël n'a pas formulé de plainte à cet égard. En ce qui concerne la Palestine, à l'exception du cas de l'*Allalena*, on n'a pas trouvé de preuve établissant l'arrivée de combattants dans ce pays.

12. En ce qui concerne l'immigration des hommes en âge de combattre (de 18 à 45 ans), mon grand souci était qu'ils n'arrivent pas en nombre exagérément grand et que ceux qui entraînent en Palestine soient placés dans des camps de façon qu'ils ne puissent pas être mobilisés ou soumis à une préparation militaire. Comme cela a été le cas pour le matériel de guerre et les combattants, les observateurs ont exercé, sauf pendant les tout premiers jours de la trêve, un contrôle serré de tous les bateaux et avions arrivant en Palestine et un contrôle intermittent de ceux qui arrivaient

dans les États arabes. Les chefs arabes se sont plaints verbalement à moi-même que les Juifs introduisaient clandestinement en Palestine des contingents importants d'hommes en âge de porter les armes, mais dans les deux cas où ils ont formulé des plaintes précises, les observateurs n'ont pas trouvé de preuves. La seule exception concerne l'*Altalena* lorsque l'Irgun Zvai Leumi a annoncé que 800 hommes, femmes et enfants avaient pénétré dans l'État d'Israël. Au total, pendant la période qu'a duré la trêve, environ 260 à 265 Juifs en âge de porter les armes ont été admis en Palestine et placés dans des camps. A cet égard également, si on avait disposé d'un plus grand nombre d'observateurs et de plus de matériel, la surveillance de la trêve aurait été plus efficace. Je suis toutefois convaincu que sous cet aspect le contrôle s'est effectué convenablement et que si des hommes en âge de porter les armes ont pénétré clandestinement dans la région soumise à la trêve, leur nombre a été minime. Les autorités israéliennes ont protesté contre le refus du Royaume-Uni d'autoriser les Juifs en âge de porter les armes internés à Chypre à se rendre en Palestine. Je les ai informés qu'il s'agissait là d'une décision prise unilatéralement par le Royaume-Uni, décision dont je n'étais pas responsable, et que, en ce qui me concernait, les mêmes règles s'appliquaient à l'immigration, qu'elle vienne de Chypre ou d'ailleurs.

13. La question des forces irrégulières se trouvant sur le territoire occupé par les Arabes aussi bien que sur celui occupé par les Juifs s'est avérée embarrassante. Ces forces irrégulières se considéraient, dans bien des cas, comme n'étant pas liées par les dispositions de l'accord de trêve et de cessation des hostilités et ont commis, dans l'un et l'autre camp, des violations de la trêve. La seule façon, pour moi, de traiter ce problème a consisté à insister pour que les forces arabes et israéliennes et leurs Gouvernements respectifs acceptent l'entière responsabilité de toutes les activités exercées sur les territoires soumis à leur occupation.

14. Pendant la durée de la trêve, il s'est produit trois violations des clauses de cette trêve que j'ai signalées au Conseil de sécurité en raison de leur extrême gravité. Lors de l'incident de l'*Altalena*, l'Irgun Zvai Leumi a tenté de faire entrer en Palestine du matériel et des hommes en âge de porter les armes. Le Gouvernement provisoire d'Israël a pris des mesures de police énergiques pour empêcher le débarquement et le bâtiment a été incendié. Toutefois, on avait déjà pu débarquer en Israël une partie des hommes et des armes. Le Gouvernement provisoire d'Israël a été informé que l'explication donnée sur les mesures prises au sujet des hommes et des armes n'était pas satisfaisante. Une autre violation s'est produite lorsque les forces égyptiennes ont refusé d'autoriser les convois transportant

des secours sous le contrôle des Nations Unies à traverser leur territoire pour atteindre les établissements juifs isolés dans le Neguev et ont ouvert le feu sur les convois. L'incident a été réglé temporairement mais s'est reproduit peu de temps avant la fin de la trêve. La troisième violation signalée au Conseil de sécurité concernait le refus des forces armées de Transjordanie et d'Irak d'autoriser l'alimentation en eau de Jérusalem par les canalisations et les installations de pompage qu'elles contrôlaient. Malgré des représentations répétées adressées aux autorités arabes et malgré la décision du Conseil de sécurité en date du 7 juillet, Jérusalem n'a pas été alimentée en eau pendant la trêve.

La Ville de Jérusalem

15. La Ville de Jérusalem constituait le problème le plus difficile du contrôle de la trêve. Avant l'ouverture des hostilités, sa population s'élevait à environ 165.000 habitants, dont environ 100.000 étaient juifs et environ 50.000 arabes. Avant la fin du Mandat, une partie assez importante de la population arabe avait quitté la Ville. Au commencement de la trêve, des forces israéliennes occupaient la plus grande partie de la Ville et la légion arabe occupait la Ville vieille (où se trouvent la plupart des Lieux saints) et une petite partie de la Ville nouvelle. Toutefois, les Arabes tenaient toutes les voies principales d'approvisionnement menant à la Ville, de sorte que les Juifs étaient presque entièrement isolés et ne disposaient plus que d'une route très primitive et tortueuse, connue sous le nom de « Route birmane », que les Juifs avaient ouverte comme voie de secours pour contourner les parties de la route de Tel-Aviv à Jérusalem tenues par les Arabes, quelques jours avant le commencement de la trêve. Les Arabes tenaient également Ras El Ain, source de l'approvisionnement en eau de Jérusalem, ainsi qu'une partie des conduites et la station de pompage de Latrun.

16. Les forces adverses à Jérusalem occupaient des lignes très rapprochées — en certains endroits chacun tenait un des deux côtés de la même rue. L'atmosphère était tendue et il y avait de fréquents tirs d'embuscade et parfois des tirs de mitrailleuse, de mortier et d'artillerie, de même que des tentatives, de part et d'autre, de redresser les lignes et de renforcer les positions. En somme, Jérusalem a été la source de près de la moitié de l'ensemble des plaintes et incidents pendant toute la trêve. A la suite de négociations heureuses conduites par la Commission de trêve et les observateurs des Nations Unies, un accord généraliste désigné sous le nom d'« Accord du *no-man's-land* » fut conclu le 16 juin ; au terme de cet accord, les parties adverses repliaient leurs forces sur une ligne convenue et une zone

neutre (*no-man's-land*) était établie entre les deux lignes, les maisons d'habitation et bâtiments de la zone neutre (*no-man's-land*) étant évacués. Bien que cet accord ne supprimât pas tous les incidents, il fut dans l'ensemble généralement accepté et respecté et il réduisit, à la fois, les possibilités de friction et le nombre des incidents.

17. Parmi les conditions de la trêve convenues entre les parties, se trouvait une disposition selon laquelle les approvisionnements essentiels seraient envoyés à Jérusalem pour secourir la population de façon à assurer que les stocks fussent sensiblement les mêmes à la fin de la trêve qu'au début. On avait envisagé primitivement de faire surveiller ces convois de secours, par le Comité international de la Croix-Rouge, mais lorsqu'on eut constaté que celui-ci ne pouvait pas se charger de cette surveillance, pour des raisons de politique intérieure, la Commission de trêve, aidée des observateurs des Nations Unies et du personnel du Secrétariat, assumait cette fonction. Le premier convoi fut envoyé à Jérusalem le 17 juin et, après des négociations prolongées, on se mit d'accord, le 23 juin, sur les conditions d'approvisionnement. Les convois, qui voyageaient sous escorte d'observateurs des Nations Unies, étaient contrôlés à Tel-Aviv avant le départ, à Latrun et à Bab-el-Ouad en route et à Jérusalem à l'arrivée. Toutefois, en ce qui concerne l'approvisionnement en eau, les efforts entrepris pour amener les Arabes à permettre la reprise de l'adduction d'eau par la conduite menant à Jérusalem échouèrent, et cet échec fut signalé au Conseil de sécurité comme une violation des conditions de la trêve.

18. Au commencement de la trêve, le mont Scopus était resté un îlot occupé par les Juifs derrière les lignes arabes à Jérusalem. Les forces israéliennes occupaient l'hôpital Hadassah ainsi que l'université hébraïque et tenaient le village arabe d'Issaouia, tandis que la Légion arabe occupait l'hôpital Augusta-Victoria. Il était manifeste que cette région deviendrait le théâtre de violents combats dans le cas où la trêve prendrait fin. En conséquence, le 7 juillet, les commandants militaires arabe et israélien à Jérusalem conclurent avec la Commission de trêve et le chef des observateurs des Nations Unies à Jérusalem, un accord portant démilitarisation de la région du mont Scopus, et les Nations Unies acceptèrent la responsabilité de la sécurité de la région et de l'approvisionnement en denrées alimentaires et en eau. Bien que le personnel des Nations Unies ne fût pas en nombre suffisant pour faire exécuter cet accord, celui-ci entra en vigueur et fut observé par les deux parties, pendant la période où des hostilités éclatèrent entre les deux trêves.

19. Les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité concernant la protection et le libre accès des Lieux saints ne purent être

appliquées. La difficulté essentielle résidait dans le fait que pour avoir accès à la plupart des Lieux saints, il fallait passer et repasser des lignes. En raison de toutes ces circonstances, la sécurité des Lieux saints et la liberté d'accès à ces Lieux ne purent être assurées.

20. Malgré toutes les difficultés inhérentes au contrôle de la trêve à Jérusalem et les nombreux incidents qui se produisirent, il convient de noter qu'il n'y eut aucun combat important durant toute la période de trêve. Ce fait constitue un hommage à l'œuvre de la Commission de trêve, des observateurs des Nations Unies et du personnel du Secrétariat ainsi qu'à la coopération dont ils bénéficièrent de la part des commandants militaires arabe et juif.

Fin de la trêve

21. Vers la fin de la trêve de quatre semaines, lorsqu'il apparût douteux que la trêve se prolongeât, les deux parties firent activement des préparatifs en vue de rouvrir les hostilités. La nervosité et la tension allaient croissant, tandis que l'autorité et la sécurité des observateurs diminuaient. Lorsqu'il devint évident que la trêve ne serait pas prolongée, afin d'éviter que les observateurs et leur personnel technique ne fussent attaqués et d'empêcher que leur matériel ne tombât entre les mains de l'une ou l'autre des parties, tout le personnel et tout le matériel furent transportés le 7 juillet, sur la côte juive, et évacués les 8 et 9 juillet.

22. La Commission de trêve poursuivit sa tâche à Jérusalem et un colonel suédois, qui était mon représentant personnel, ainsi qu'un haut fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies et 8 gardes de l'Organisation des Nations Unies restèrent en service à Jérusalem pour aider la Commission de trêve et surveiller la zone démilitarisée du mont Scopus. Le personnel du Secrétariat resta également à son poste, à Amman, Beyrouth, Le Caire, Damas et Tel-Aviv, ainsi qu'à mon quartier général à Rhodes pour m'y représenter et maintenir la liaison avec les gouvernements respectifs.

Répartition du contrôle de l'application des dispositions de la première trêve.

23. Dans un rapport détaillé, en préparation, je tire les conclusions suivantes de l'observation de la trêve de quatre semaines :

« Ainsi que je l'ai indiqué antérieurement, la surveillance de l'application de la trêve a été une opération extrêmement difficile et, à bien des égards, extraordinaire. Il y avait grande urgence et le temps manquait. Il fallait créer entièrement l'organisation chargée d'observer l'application de la trêve. Les territoires à surveiller étaient immenses, et le personnel et le matériel dont on disposait n'ont jamais

été suffisants. Les questions relatives aux déplacements, stationnements et au ravitaillement n'ont jamais été résolues d'une manière entièrement satisfaisante, et les moyens de communication étaient très limités et insuffisants. En conséquence, la surveillance n'a pas toujours été aussi efficace ni aussi parfaite que je l'aurais voulu. Cependant, malgré toutes ses difficultés et ses imperfections, la surveillance de la trêve a, à mon avis, atteint son but.

« Il est vrai, comme je l'ai indiqué dans mon rapport au Conseil de sécurité, en date du 12 juillet 1948 (S-888), que le simple écoulement du temps pendant la cessation des hostilités jouait en faveur des Juifs. Il est inhérent à toute trêve que le maintien du *statu quo* empêche les assaillants d'atteindre leur objectif et permet aux défenseurs de consolider leurs positions. D'autre part, il est également vrai, bien entendu, que chaque partie est dans l'impossibilité de vaincre l'autre — considération importante pour l'assailli aussi bien que pour l'assaillant. Compte tenu de tous les éléments d'appréciation, je maintiens entièrement ma déclaration précédente, à savoir que je suis persuadé qu'aucun avantage militaire important n'a été retiré par aucune des parties du fonctionnement de la surveillance de la trêve. L'Organisation de contrôle a été saisie de cinquante incidents et prétendues violations de la trêve, et il a fallu saisir le Conseil de sécurité de trois violations seulement. La grande ma-

rité des plaintes furent formulées à la suite d'incidents isolés et des activités de troupes irrégulières et d'habitants de petites localités ; de plus on a constaté dans bien des cas que les prétendues violations étaient fortement exagérées. Durant toute la période de quatre semaines, il n'y a pas eu un seul combat important ni une seule opération militaire de grande envergure en Palestine.

« Le 5 juillet 1948, avant que la trêve prit fin, j'ai fait, dans le rapport que j'ai adressé télégraphiquement au Président du Conseil de sécurité (S-865), les déclarations suivantes :

« Dans l'ensemble, la trêve a bien fonctionné. « Des plaintes ont été formulées des deux côtés « quant à de prétendues violations des con- « ditions de l'accord de trêve. Il y a eu des cas « de violation mais tout combat d'importance « a cessé et on peut sans crainte affirmer que « la trêve a été respectée et qu'à la date du « 9 juillet 1948, aucun des États n'aura tiré « de la trêve un avantage militaire appré- « ciable. Entre temps, grâce à l'application « de la trêve, on a évité beaucoup d'effusion « de sang et de destructions et épargné un « grand nombre de vies humaines. »

« Maintenant que la trêve a pris fin et que j'ai pu examiner plus en détail le compte rendu des faits et qu'il m'a été possible de juger de l'opération d'une manière plus approfondie, je maintiens ma déclaration en tous points. »

III. TRÊVE ORDONNÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ LE 15 JUILLET 1948

Organisation de la surveillance de la trêve

1. La résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet (S-902), étant donné qu'elle a été adoptée en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte, constituait un ordre et non un appel adressé aux parties. En conséquence, il ne fut pas nécessaire d'entamer des négociations avec les parties en vue d'un accord de trêve volontaire et le cessez-le-feu devint effectif pour Jérusalem le 16 juillet, et le 18 juillet pour le reste de la zone soumise à la trêve.

2. Pendant la reprise des hostilités, entre le 8 et le 18 juillet, les forces israéliennes avaient amélioré leurs positions et étendu la région sous leur contrôle. Du point de vue des tâches que devait imposer la surveillance de la trêve, les changements les plus notables furent, d'une part, la capture, par les forces israéliennes, de la source qui fournissait l'eau à Jérusalem et qui est située à Ras-el-Ain et, d'autre part, les combats de Latrun, à la suite desquels la légion arabe resta maîtresse d'un tronçon de la route reliant Tel-Aviv à Jérusalem entre Latrun et Bal-el-Ouad, tandis que la station de pompage finit par se trouver dans la zone neutre (ou *no-man's-land*) située entre les posi-

tions des troupes adverses. Les forces israéliennes occupaient également Ramleh, Lydda, Nazareth et un certain nombre de villages arabes dont la plupart des habitants avaient fui, augmentant ainsi le nombre des réfugiés et les difficultés du problème des réfugiés. Il y a lieu de remarquer que, lorsque la première trêve avait pris fin, des hostilités de grande envergure avaient éclaté, des opérations de guerre, notamment le bombardement aérien de villes, eurent lieu.

3. Puisque cette nouvelle trêve était d'une durée indéterminée et devait rester en vigueur, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine eût été réalisé, il était nécessaire d'instituer un système de surveillance plus poussé. Lorsque la trêve commença, il n'y avait, comme auparavant, ni observateur, ni matériel dans la région où devait régner la trêve, et il fallut organiser de nouveau la surveillance et fournir le matériel après l'entrée en vigueur de la trêve. En conséquence, la surveillance de la trêve commença de nouveau à fonctionner avec un certain retard. Profitant de l'expérience acquise au

cours de la trêve de quatre semaines et de ce que l'on avait une plus longue période devant soi, on put néanmoins prévoir des opérations de surveillance de plus grande envergure, et couvrant un plus vaste champ et qui se révélaient plus efficaces dans la pratique.

4. Avant de quitter Lake Success, le 16 juillet, pour retourner à Rhodes, je m'étais mis en rapport avec les États membres de la Commission de trêve et ils avaient consenti à fournir 300 officiers observateurs se répartissant comme suit : Belgique 50, France 125, États-Unis d'Amérique 125. A la date du 1^{er} août 1948, 137 de ces observateurs étaient arrivés (47 Belges, 50 Français et 40 Américains). Ils furent dirigés vers la Palestine. Je désignai comme mon chef d'état-major et mon représentant personnel, le major général Lundstrom des forces aériennes suédoises. Il arriva le 29 juillet avec 9 officiers observateurs suédois attachés à mon état-major personnel. Vers le milieu d'août, presque tous les 300 officiers observateurs étaient arrivés et il devint évident que même ce nombre ne serait pas suffisant pour l'accomplissement de tout le travail de surveillance. En conséquence, j'ai demandé 300 hommes de troupe (50 Belges, 125 Français et 125 Américains) pour servir d'observateurs et aider les officiers observateurs dans l'exécution de leur tâche. De ces 300 observateurs supplémentaires, 84 Américains étaient arrivés au moment de la rédaction du présent rapport. Je me suis procuré également 4 hommes de troupe français et 78 Américains pour aider les observateurs en qualité de techniciens auxiliaires. Parmi ces hommes se trouvent des aviateurs, des commis, du personnel des services des communications et des transports motorisés, ainsi que du personnel sanitaire.

5. Pour accomplir ses tâches, l'organisation chargée d'observer l'application de la trêve avait besoin de moyens de communications, de reconnaissance et de transports pour lesquels il fallait du matériel de radio, des avions, des bateaux et des automobiles. Le travail de surveillance avait été très gêné pendant la première trêve par la pénurie de matériel de cette nature. Pendant la deuxième trêve, bien qu'il fût également difficile de se procurer du matériel qui, d'autre part, mettait beaucoup de temps à arriver, la situation s'était bien améliorée. A l'heure actuelle, on dispose d'un nombre suffisant d'avions et de bateaux, mais il y a encore un besoin pressant de véhicules à moteur, et en particulier de pièces de rechange pour les réparations ainsi que de matériel spécial de radio. On a pu disposer du matériel suivant :

Matériel de radio. — Une quantité assez importante de matériel de radio a été fournie par les Nations Unies et par les États-Unis d'Amérique ; une certaine quantité a été fournie également par le Royaume-Uni. Ce matériel se compose de 90 appareils de radio allant des voitures radios, qui sont au nombre

de 16, aux émetteurs-récepteurs portatifs *walkie-talkie*, au nombre de 40, 16 groupes électrogènes, 4 télétypes, 16 téléphones de campagne et une grande quantité de matériel divers, comportant des transformateurs, des batteries d'accumulateurs, des câbles, des appareils de contrôle et des pièces de rechange.

Aviation. — Les Nations Unies ont loué 14 petits avions et les États-Unis d'Amérique ont fourni 4 Dakotas C-47.

Bateaux. — La France a fourni une corvette et les États-Unis d'Amérique 3 destroyers.

Véhicules automobiles. — Le Royaume-Uni a fourni 50 jeeps, 20 remorques de jeeps et 2 automobiles, les États-Unis d'Amérique, 12 jeeps et 5 camions.

En outre, des pièces de rechange pour avions et pour véhicules automobiles, des rations de campagne et des fournitures sont parvenus du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. Le Secrétaire général des Nations Unies a continué à mettre à ma disposition un avion spécial pour parcourir la région à laquelle s'applique la trêve et effectuer des voyages aux capitales des divers gouvernements.

6. Comme la Palestine continuait à être le théâtre du conflit et le lieu où les forces adverses s'affrontaient, je décidai que la plus grande partie des opérations d'observation se dérouleraient de nouveau dans ce pays. Haïffa fut choisie de nouveau comme quartier général de l'organisation d'observation. Le chef d'état-major fut assisté par un bureau central de surveillance de la trêve, dont il était président et auquel appartenaient les observateurs américains, belges et français du grade le plus élevé. On avait également prévu à l'origine des bureaux régionaux de surveillance de la trêve, mais cette mesure se révéla peu pratique et l'on créa à la place, selon les besoins, des groupes d'enquête spéciaux, rattachés au quartier général de surveillance de la trêve. Les observateurs furent divisés en un certain nombre de groupes et chacun d'eux fut affecté à une armée arabe ou à un groupe d'armée israélien. Un groupe fut affecté à Jérusalem, un autre fut chargé de surveiller la côte et les ports de la région à laquelle s'appliquait la trêve, et un troisième groupe fut chargé du contrôle des convois entre Tel-Aviv et Jérusalem. A la fin du mois d'août, on a constitué un autre groupe, chargé des aéroports de la région à laquelle s'applique la trêve. Le plan primitif d'organisation et les instructions détaillées données à chaque observateur figurent dans le document S-928.

7. Au 1^{er} août, les observateurs étaient stationnés de la manière suivante :

Israël : Haïffa, 49 ; Tel-Aviv, 26 ; Tibériade, 8

Jérusalem : 10

Régions arabes de Palestine : Gaza, 7 ; Naplouse, 8 ; Ramallah, 1.

Liban : Beyrouth, 8.

Syrie : Damas, 7.

Transjordanie : Amman, 7.

Le Gouvernement provisoire d'Israël s'était plaint de ce que, pendant la première et la deuxième trêve, la surveillance de la trêve s'était bornée presque exclusivement à la Palestine et qu'elle était insuffisante dans les États arabes. Cette plainte n'était pas dénuée de tout fondement, et je me suis efforcé, tout en tenant compte du fait que la tâche essentielle devait être accomplie en Palestine, d'étendre le champ d'action de l'organisation d'observation à la totalité de la région à laquelle s'appliquait la trêve. Le 8 septembre, la répartition territoriale des observateurs était la suivante :

Israël : Haïffa, 76 ; Aqir, 2 ; Natanya, 4 ; Ramat David, 4 ; Tel-Aviv, 28 ; Tibériade, 13 ; Jérusalem : 79.

Régions arabes de Palestine : Hébron, 4 ; Gaza, 14 ; Naplouse, 15 ; Ramallah, 7.

Egypte : Alexandrie, 5 ; Le Caire, 5 ; El Arish, 3 ; Port-Saïd, 1.

Irak : Bagdad, 3 ; Bassorah, 3

Liban : Beyrouth, 17.

Syrie : Damas, 14.

Transjordanie : Aqaba, 2 ; Amman, 16.

Le personnel du Secrétariat des Nations Unies a continué à assurer son service à Amman, à Beyrouth, au Caire, à Damas et à Tel-Aviv et des membres de ce personnel ont été également affectés au quartier général de surveillance de la trêve à Haïffa.

8. Toutes les plaintes sont soumises pour enquête aux observateurs se trouvant sur place et, en cas de besoin, à un groupe spécial d'enquête. Dans les cas où l'affaire ne peut être réglée sur place par les observateurs, les plaintes sont soumises, avec le rapport de l'observateur, au quartier général d'Haïffa, qui décide de la suite à leur donner. Les cas sans gravité sont soumis au chef d'état-major et les cas graves au bureau central de surveillance de la trêve. Les décisions prises tant par le chef d'état-major que par le Bureau central de surveillance de la trêve me sont transmises et sont revues par moi ; elles sont ensuite adressées aux Gouvernements intéressés. Les violations graves, si les parties n'y remédient pas immédiatement, sont signalées au Conseil de sécurité.

Fonctionnement du contrôle de la trêve

9. Lors de la première trêve, l'une des difficultés rencontrées provenait du fait que les

observateurs s'étaient trouvés dans l'impossibilité de déterminer le tracé du front au début de la trêve. Comme les observateurs ne se trouvaient pas en Palestine au cours des premiers jours qui ont suivi l'entrée en vigueur de la deuxième trêve, il s'est de nouveau révélé très difficile d'établir un tracé du front accepté par les deux parties. Néanmoins, l'une des premières instructions données à chaque commandant de groupe d'observateurs leur prescrivait de soumettre à l'état-major de Haïffa une carte indiquant le tracé exact du front au début de la trêve, ou, au cas où cela serait impossible, au moment où les observateurs se sont rendus pour la première fois sur les lieux. Les négociations entre les observateurs et les commandants militaires intéressés se sont déroulées normalement et, à l'exception de quelques zones litigieuses, le tracé du front a été établi et reporté sur des cartes qui ont été signées par les deux parties. A la date du 8 septembre, le tracé du front avait été déterminé sur environ 350 kilomètres et il ne restait en litige qu'une longueur de 50 kilomètres environ. Cette méthode n'est pas applicable à la région du Neguev, zone désertique où, au lieu de front proprement dit, il n'existe sur une grande étendue qu'un certain nombre d'agglomérations fortifiées qui sont aux mains des forces israéliennes. Il a été prouvé par l'expérience que les désaccords et le nombre d'incidents diminuaient dès que le tracé du front était entièrement déterminé et que les adversaires l'avaient accepté.

10. Le nombre des plaintes et des incidents signalés au cours de la deuxième trêve est très inférieur à celui qui a été enregistré pendant la première. Au cours des sept semaines qui ont suivi l'entrée en vigueur de la deuxième trêve, c'est-à-dire entre le 18 juillet et le 4 septembre, le nombre des plaintes et des incidents a atteint 300 contre 500 environ au cours de la trêve de quatre semaines. Parmi les 286 plaintes et incidents qui ont été enregistrés, 151 ont été formulés par les Arabes, 86 par les Juifs, 46 ont été signalés par les observateurs des Nations Unies (30 contre les Arabes et 16 contre les Juifs) et 3 ont été formulés par le consul de France à Jérusalem (2 contre les Juifs et 1 contre les Arabes). Le tableau ci-après indique la nature et le nombre des plaintes formulées contre chaque partie :

<i>Nature de la plainte</i>	<i>Contre les Arabes</i>	<i>Contre les Juifs</i>
Mouvements de troupe, transports de matériel de guerre et préparation militaire.....	7	5
Attaques et coups de main sur des positions et des villages et rapt.....	17	47
Prise et occupation de positions.....	10	8
Tirs sur du personnel des Nations Unies.....	7	10
Menaces d'arrestation à l'égard du personnel des Nations Unies ou entraves à l'exercice de leurs fonctions.....	8	12

<i>Nature de la plainte (suite)</i>	<i>Contre les Arabes</i>	<i>Contre les Juifs</i>
Bombardements par canons, mortiers ou avions.....	20	24
Tirs d'armes individuelles ou automatiques, lancements de grenades à main et embuscades.....	18	21
Incidents survenus à l'occasion de la moisson.....	0	15
Fortification de routes et de bâtiments et pose de mines.....	15	17
Survol de territoires interdits.....	2	12
Infractions aux lois et coutumes de la guerre.....	1	11
TOTAUX.....	105	182

A la date du 4 septembre, sur l'ensemble des plaintes enregistrées, 87 avaient été réglées ou classées, 43 étaient soumises après enquête à l'examen du bureau central de surveillance de la trêve ou du chef d'état-major et 157 faisaient encore l'objet d'enquêtes de la part des observateurs.

11. Bien qu'au cours de la deuxième trêve le nombre total des plaintes ait été moins élevé que pendant la première, la nature de ces plaintes a été, dans l'ensemble, plus sérieuse qu'au cours de la période précédente. Les plaintes sans aucun fondement ou grossièrement exagérées, tout en étant encore fréquentes, ont été moins nombreuses. Les observateurs ont dû se livrer à des enquêtes plus longues et plus complètes. Les longs délais qui s'écoulaient avant la clôture des enquêtes et la rédaction des rapports, délais qui avaient fait l'objet de commentaires défavorables de la part des deux parties, ne se produisent plus.

12. L'un des aspects de la surveillance de la trêve qui a provoqué une certaine inquiétude a été le peu de bonne volonté manifesté chez l'un et l'autre des adversaires par certains commandants locaux, certaines troupes et certains partisans. Cette attitude s'est, dans certains cas, manifestée par une tendance, de la part de ceux-ci, à prendre eux-mêmes les choses en main et à braver les observateurs. Une telle attitude a parfois été encouragée publiquement par les déclarations officielles de chefs autorisés. La tâche des observateurs a de ce fait été rendue plus difficile et plus dangereuse. Dans les instructions que j'avais données aux observateurs, j'avais déjà fait remarquer qu'une rupture de la trêve par l'une des parties ne libère pas l'autre de l'obligation qui lui incombe aux termes de la résolution du Conseil de sécurité de s'abstenir de toute action militaire. J'avais également prévenu chaque partie qu'elle était responsable du maintien de la trêve et des agissements de partisans dans la région qu'elle occupait et que ni l'une ni l'autre des parties n'avait le droit de se faire justice elle-même. Cependant la situation a empiré à Jérusalem et l'on a pu constater une tendance croissante à faire fi de l'autorité des Nations Unies. En conséquence, j'ai demandé, le 18 août, au Conseil de sécurité (S-977) d'adresser un avertissement aux deux parties.

Le 19 août, le Conseil de sécurité a adopté une résolution (S-983) par laquelle il faisait savoir à chaque partie qu'elle était responsable des actes des forces irrégulières et de toutes les personnes se trouvant sur les territoires soumis à son contrôle et qu'il lui appartenait de châtier toute personne coupable de violation de la trêve, qu'aucune partie ne pouvait violer la trêve sous prétexte qu'elle prenait des mesures de représailles ou de rétorsion et qu'aucune partie ne pouvait s'assurer des avantages d'ordre militaire ou politique en violant la trêve. Cette résolution du Conseil de sécurité a renforcé la position des observateurs vis-à-vis des deux parties.

13. Si j'ai jugé nécessaire de signaler au Conseil de sécurité la gravité de la situation à Jérusalem, question qui est traitée plus loin, j'ai en outre également signalé au Conseil quatre autres violations graves des clauses de la trêve. L'explosion de la station de pompage de Latrun a constitué la première violation ; la deuxième a eu trait à la zone de la Croix-Rouge à Jérusalem ; la troisième a été l'assassinat à Gaza de deux observateurs des Nations Unies ; et la quatrième a consisté en l'attaque dirigée contre trois villages arabes, Ein Ghazal, Jaba et Ijzim.

14. Au début de la deuxième trêve, la station de pompage de Latrun se trouvait dans le *no-man's-land* entre la Légion arabe et les forces israéliennes. Il était admis que cette station se trouvait sous le contrôle des Nations Unies. Toutefois, les Nations Unies ne disposaient d'aucun personnel pour la garder. Le 11 août, j'ai pris des dispositions pour faire commencer immédiatement les travaux de réparation. On espérait que ceux-ci seraient achevés en deux jours et que l'on pourrait remettre les pompes en marche pour alimenter Jérusalem en eau. Toutefois, dans la nuit du 11 au 12 août, la station de pompage a été complètement détruite par des charges d'explosifs. J'ai signalé le fait au Conseil de sécurité le 12 août en précisant que la première enquête indiquait que cette violation était le fait de partisans arabes. Le Conseil de sécurité m'a prié (S-970) de faire tous les efforts et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau de Jérusalem. L'enquête sur les respon-

sabil
j'ai
obte
néce
pom
sign
(S-9
pag
diti
mis
ban
tout
tion
I
tior
la ;
pal:
cul'
égy
can
le
d'u
16
un
siti
été
ma
ref
n'a
va
qu
De
ég.
ra:
vo
m:
dé
re
co
et
C:
le
cr
z:
N
re
p
c:
o
d
a
I
u
v
e
t
c
I
s
c
j
c

sabilités de cette violation s'est poursuivie, et j'ai en même temps pris des dispositions pour obtenir le matériel et les pièces de rechange nécessaires à la remise en état de la station de pompage. Après une enquête minutieuse, j'ai signalé le 4 septembre au Conseil de sécurité (S-993) que la destruction de la station de pompage constituait une violation flagrante des conditions de la trêve et que cet acte avait été commis par des Arabes appartenant peut-être à des bandes irrégulières. J'ai également signalé que tout avait été mis en œuvre pour réparer la station et assurer son fonctionnement à l'avenir.

15. La deuxième infraction grave aux conditions de la trêve s'est produite à Jérusalem dans la zone de la Croix-Rouge, qui comprenait le palais du Gouvernement, l'école juive d'agriculture et le collège arabe. Des contingents égyptiens, transjordaniens et israéliens étaient cantonnés à proximité les uns des autres dans le voisinage de la zone qui avait été le théâtre d'un grand nombre d'incidents. Dans la nuit du 16 au 17 août, les forces israéliennes ont lancé une attaque contre les positions égyptiennes situées au sud de la zone. Bien que l'attaque ait été repoussée, les forces israéliennes se sont maintenues dans une partie de la zone et ont refusé de se retirer tant que la Légion arabe n'aurait pas obéi à un ordre antérieur des observateurs lui enjoignant d'évacuer des positions qu'elle occupait dans le *no-man's-land* à Nabi Dawid et à Deir Abu Tor, et tant que les forces égyptiennes et transjordaniennes n'accepteraient pas l'agrandissement de la zone neutre voisine de la zone de la Croix-Rouge. La Commission centrale de surveillance de la trêve a décidé le 27 août que les forces d'Israël s'étaient rendues coupables de violations flagrantes des conditions de la trêve en lançant une attaque et en maintenant des troupes dans la zone de la Croix-Rouge, et elle leur a ordonné de se retirer le 29 août. En outre la Commission a décidé de créer autour de la zone de la Croix-Rouge une zone neutre surveillée par les observateurs des Nations Unies et a ordonné pour le 29 août le retrait de toutes les troupes de cette zone. Les parties ont apporté un certain retard à accepter ces deux décisions, mais sur les instances des observateurs, les trois armées ont finalement donné leur accord et, le 4 septembre, les troupes avaient entièrement évacué les deux zones. Le même jour, j'ai adressé au Conseil de sécurité un rapport sur la question (S-992). Je suis convaincu que le règlement intervenu dans ce cas et l'agrandissement de la zone neutre contribueront à améliorer l'état de tension générale qui règne à Jérusalem. Les autorités d'Israël protestent contre le fait que la Légion arabe ne s'est pas conformée à l'ordre de la Commission selon lequel elle doit se retirer des positions qu'elle occupe à Nabi Dawid et Deir Abu Tor. Les observateurs s'emploient de leur mieux à convaincre les forces arabes qu'elles doivent abandonner ces positions.

16. La troisième violation grave de la trêve s'est produite le 28 août, date à laquelle deux observateurs français, le lieutenant-colonel Joseph Quéru et le capitaine Pierre Jeannel, furent tués à Gaza par des troupes irrégulières de l'Arabie saoudite sous commandement militaire égyptien. J'ai rendu compte de l'affaire au Conseil de sécurité le 6 septembre (S-994) en faisant remarquer que, bien que l'Organisation des Nations Unies en fût en partie responsable, vu que les forces égyptiennes n'avaient pas été avisées d'avance de l'arrivée de l'avion Auster transportant les deux observateurs et que le pilote n'avait pas reçu les instructions requises avant d'entreprendre son vol, la D.C.A. égyptienne avait ouvert le feu sur l'avion, en violation de la trêve, et les deux observateurs non armés furent assassinés et leurs effets volés par des soldats sous commandement égyptien, après que les officiers eurent atterri et quitté leur appareil. J'ai avisé le Gouvernement égyptien de sa responsabilité et l'ai prié d'effectuer les réparations appropriées.

17. La quatrième violation grave des dispositions de la trêve a consisté en une attaque juive dirigée contre trois villages arabes, Ein Ghazal, Jaba et Ijzim. Le Secrétaire général de la Ligue des États arabes et quelques États arabes ont formulé une plainte contre l'attaque de ces trois villages, qui sont situés au sud de Haïffa en territoire israélien, affirmant que 4.000 réfugiés et des dizaines de milliers de personnes avaient été capturés et massacrés. Comme j'en ai rendu compte au Conseil de sécurité le 30 juillet (S-934) l'enquête préliminaire a révélé que les villages étaient évacués et avaient été endommagés, mais qu'il n'y avait aucune preuve de massacre ni de capture et que les autorités israéliennes avaient reconnu que quelques-uns des habitants avaient été tués ou faits prisonniers au cours d'une « opération de police ». Le Gouvernement provisoire d'Israël a prétendu qu'il avait effectué une opération de police contre ces villages, pour venir à bout des francs-tireurs et mettre fin à l'activité des troupes irrégulières qui bloquaient la route d'Haïffa à Tel-Aviv. Après enquête approfondie des observateurs, qui réussirent à découvrir plus de 8.000 des habitants des petites localités dont il s'agit et à établir le fait que moins de 130 étaient tués ou manquants, la Commission centrale de surveillance de la trêve constata que les villages avaient été attaqués par les Juifs entre le 18 et le 25 juillet, par la voie des airs et par terre, et que les habitants avaient été obligés de les évacuer. Après l'évacuation, les villages de Ein Ghazal et Jaba ont été détruits par les forces d'Israël. On ne pouvait pas alléguer que l'attaque avait été une opération de police, car les combats avaient précédé la trêve et, au commencement de la trêve, les habitants des villages avaient offert de négocier avec les Juifs, qui, semble-t-il, n'avaient pas examiné leur offre. Le 9 septembre,

j'ai fait connaître au Gouvernement provisoire d'Israël que le genre d'action entreprise par ses forces militaires ne se justifiait pas et que les mesures prises qui comprenaient la destruction systématique de deux villages, étaient d'une rigueur excessive et constituaient une violation tant de l'esprit que de la lettre des dispositions de la trêve. J'ai également déclaré au Gouvernement provisoire d'Israël que les Arabes qui habitaient précédemment ces villages devaient être autorisés à y retourner sans délai et qu'il devait faire tout son possible pour les réinstaller, notamment, effectuer à ses frais la restauration de toutes les maisons endommagées ou détruites. Les modalités d'exécution de ces décisions devaient être élaborées entre le chef d'état-major et les Gouvernements intéressés. Le 12 septembre, j'ai exposé l'affaire au Conseil de sécurité (S-999).

18. Non seulement les observateurs font des enquêtes sur les plaintes qui leur sont soumises, mais ils règlent également de nombreux incidents sur place. Ils ont réussi dans un certain nombre de cas à régler des plaintes de moindre importance ou à prévenir par leur présence et une intervention rapide des incidents et des violations de la trêve. Il est impossible de calculer le nombre de violations qui ont été empêchées ou atténuées par le travail quotidien des observateurs. Bien qu'il y ait quelques preuves de l'existence de tendances contraires, je suis convaincu que leur présence a eu un effet psychologique utile et a exercé une influence modératrice sur les deux parties.

19. Une autre fonction importante du système d'observation consiste à effectuer constamment des reconnaissances et des patrouilles sur terre, sur mer et dans les airs, en vue de surveiller l'arrivée des navires et des avions, d'empêcher l'introduction de matériel de guerre et de personnel militaire dans la zone à laquelle s'applique la trêve et de contrôler l'immigration des hommes en âge de porter les armes. Cette fonction est accomplie principalement par les deux groupes d'observateurs chargés de la surveillance des régions côtières et des aérodromes.

20. En ce qui concerne l'introduction d'hommes en âge de porter les armes dans la zone à laquelle s'applique la trêve, la pratique suivie antérieurement a été modifiée. Pendant la première trêve, les hommes en âge de porter les armes qui arrivaient en Israël étaient mis dans des camps pour faire en sorte qu'ils ne soient pas mobilisés ni soumis à un entraînement militaire. Cependant, au commencement de la deuxième trêve, j'ai décidé, conformément à la déclaration que j'avais faite au Conseil de sécurité, à Lake Success, que ces hommes ne devaient pas être envoyés dans des camps, mais qu'on devait leur délivrer des cartes d'identité spéciales et leur assigner des zones déterminées où ils feraient l'objet d'un contrôle périodique de la part des observateurs. A partir du moment où cette pratique a été instituée, c'est-

à-dire du 23 juillet jusqu'au 8 septembre, 14.359 immigrants sont arrivés en Israël ; sur ce nombre, 4.295 étaient des hommes en âge de porter les armes. En ce qui concerne les régions arabes de la Palestine et les sept États arabes, il n'a pas été possible d'exercer un contrôle adéquat sur l'introduction d'hommes en âge de porter les armes, en raison de l'immense superficie à surveiller et de l'insuffisance des effectifs et du matériel.

21. En ce qui concerne les Lieux saints, il résulte des visites périodiques faites par les observateurs qu'en dehors de Jérusalem, leur protection ne pose pas de problème sérieux. Cependant, en raison de la tension qui règne à Jérusalem, il est impossible, dans les conditions actuelles, d'assurer leur protection ou leur libre accès, et la situation à cet égard est semblable à celle qui a existé pendant la première trêve.

22. Le problème qui consiste à fournir les approvisionnements essentiels aux colonies juives assiégées du Negeb a présenté des difficultés considérables et n'a été résolu que récemment. Les lignes d'approvisionnement égyptiennes reliant les forces égyptiennes de Gaza à celles de la région située au sud de Jérusalem coupent les lignes d'approvisionnement juives de Tel-Aviv au Negeb. Aucune des parties n'a permis à l'autre de se servir des carrefours situés près d'El-Falouja. Les Juifs ont approvisionné les colonies du Negeb par avion et de nuit. Les forces égyptiennes avaient refusé de permettre le passage de convois sous la surveillance des Nations Unies jusqu'à ce que les transports par air eussent cessé. Le Bureau central de surveillance de la trêve a décidé que les Juifs et les Égyptiens pouvaient utiliser exclusivement la route pendant six heures par jour, sous la surveillance des Nations Unies. Le Bureau a également décidé que les forces israéliennes devaient cesser d'approvisionner les colonies par la voie aérienne, exception faite des colonies auxquelles on ne pouvait accéder par la route ; dans ce cas, les transports aériens ne devaient être faits que sous la surveillance des Nations Unies. J'ai confirmé les conclusions du Bureau et publié la décision le 14 septembre ; j'espère que cette décision contribuera à réduire les points de friction et le nombre des incidents dans ce secteur.

La Ville de Jérusalem

23. Pendant la deuxième trêve, la Commission de trêve a collaboré à nouveau avec mes représentants et moi-même à la surveillance de l'application de la trêve à Jérusalem. Le nombre des observateurs a été accru constamment au fur et à mesure qu'il en arrivait de nouveaux et à l'heure actuelle 79 observateurs y sont stationnés.

24. Au cours de l'intervalle qui a séparé les deux trêves, il n'y a eu que des changements d'importance secondaire de la position relative

des
ville
forc
grar
occu
la n
neut
pen
fin
Les
été
régi
21
Jéri
vais
trév
pres
qu'i
circ
tiré
cou
tier
tain
env
2
acc
de
seil
con
au
à c
corr
nou
sav
ava
vue
ten
con
sati
séc
les
j'ai
sivi
que
dél
qu'
pou
hos
de
(S-
éta
gul
que
n'é
ne
tio:
2
tio:
(S-
dar
em
tio:
les
nu

des lignes occupées par les forces adverses. La ville se trouve en fait partagée entre les deux forces, les troupes israéliennes tenant la plus grande partie de la ville, et la légion arabe occupant la vieille ville ainsi qu'une partie de la nouvelle ville. L'accord relatif à une zone neutre (*no-man's-land*) qui avait été en vigueur pendant la première trêve a cependant pris fin et il n'a pas été possible de le renouveler. Les lignes occupées durant la trêve actuelle ont été fixées sauf pour un secteur situé dans la région du mont Sion et de Deir Abu Tor.

25. Durant la deuxième trêve, la situation à Jérusalem est devenue sensiblement plus mauvaise qu'elle ne l'était pendant la première trêve. Des échanges de coups de feu se produisent presque toutes les nuits de part et d'autre sans qu'il soit possible de distinguer entre plaintes circonstanciées et incidents. Les coups de feu tirés au hasard par des tireurs isolés sont chose courante et les salves de mitrailleuses, de mortiers, d'artillerie et de fusées rappellent, certaines nuits, des opérations militaires de grande envergure.

26. A mon retour de Lake Success, j'ai accordé une attention particulière au problème de Jérusalem. Ainsi que j'en ai informé le Conseil de sécurité le 1^{er} août (S-939), les premières conversations que j'ai eues avec les deux parties au sujet de la démilitarisation m'ont amené à croire qu'elles étaient animées d'un désir commun d'éviter de nouveaux combats et de nouvelles destructions à Jérusalem. J'ai fait savoir, le 7 août (S-955), que les deux parties avaient accepté d'entamer des conversations en vue de prendre les dispositions nécessaires pour tenir Jérusalem à l'écart du conflit et que ces conversations n'excluaient pas la démilitarisation. Le 12 août (S-961), j'ai mis le Conseil de sécurité au courant de mes efforts pour arrêter les hostilités à Jérusalem. Le 18 août (S-977), j'ai fait connaître que nous perdions progressivement le contrôle de la situation à Jérusalem, que les deux parties en étaient venues à ignorer délibérément l'autorité des Nations Unies et qu'une nouvelle aggravation de la situation pouvait conduire à une reprise générale des hostilités. En réponse à mon appel, le Conseil de sécurité a adopté, le 19 août, une résolution (S-983) faisant savoir aux parties qu'elles étaient responsables des actions des forces irrégulières opérant sur leurs territoires respectifs, que les mesures de représailles et de rétorsion n'étaient pas autorisées et qu'aucune des parties ne pouvait obtenir des avantages par des violations de la trêve.

27. La mise en garde que contenait la résolution du Conseil de sécurité en date du 19 août (S-983) a renforcé l'autorité des observateurs dans leurs rapports avec les deux parties et a empêché une nouvelle aggravation de la situation tant à Jérusalem qu'ailleurs. Néanmoins, les violations des conditions de la trêve continuent. Je suis fermement convaincu que le

problème de ces violations à Jérusalem et le problème de la démilitarisation sont indissolublement liés et que le premier ne saurait être pleinement résolu, tant que le second n'aura pas trouvé de solution.

28. L'accord sur la démilitarisation de la région du mont Scopux a été respecté pendant l'intervalle qui a séparé les deux trêves et est demeuré en vigueur pendant la deuxième trêve. La situation, qui avait toujours été difficile dans ce secteur en raison de l'absence de personnel des Nations Unies pour imposer le respect de l'accord, s'est également aggravée. Les Nations Unies assument la responsabilité de l'approvisionnement de la région en eau et en denrées alimentaires, mais les Arabes ne permettent pas que soient faites les réparations nécessaires à la canalisation d'eau, et les Arabes aussi bien que les Juifs se sont opposés au passage des convois de ravitaillement à destination de cette région. En raison de l'opposition des Arabes, il n'a pas été possible non plus d'effectuer le remplacement du personnel de la police juive.

29. En ce qui concerne le transport par convois à Jérusalem des approvisionnements essentiels, nous nous sommes trouvés en face de difficultés sensiblement plus grandes que lors de la première trêve. Le 2 août, la Commission de trêve (S-938) s'est vue contrainte d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le refus des Arabes de laisser parvenir à Jérusalem le ravitaillement en eau et en denrées alimentaires. Après de longues négociations, il a été finalement convenu que les Nations Unies seraient autorisées à ravitailler Jérusalem, mais les convois ont parfois servi de cibles aux coups de feu et aux coups de tireurs isolés. Cependant, depuis la fin du mois d'août, la situation en ce qui concerne les convois s'est améliorée et ces derniers circulent maintenant de façon satisfaisante. La destruction de la station de pompage de Latrun a rendu impossible l'adduction d'eau à Jérusalem en quantité suffisante, mais les Juifs entre temps ont construit le long de la « route de Birmanie » une conduite d'eau auxiliaire de faible débit, qui assure une quantité d'eau minimum à Jérusalem.

30. En général la situation à Jérusalem est extrêmement tendue. En dépit des efforts assidus et constants déployés par la Commission de trêve et par les observateurs des Nations Unies, la situation, bien qu'elle se soit améliorée, est encore précaire.

Bilan des opérations de contrôle de la deuxième trêve

31. Le trait caractéristique de la deuxième trêve est qu'elle a été conclue pour une durée illimitée, et non pour une période déterminée. Bien qu'elle intéresse le même territoire très étendu et soulève presque tous les mêmes problèmes difficiles que la première, il a été possible d'organiser les efforts de contrôle de

manière plus systématique et plus appropriée. Bien que la pénurie de personnel et de matériel constitue encore un problème sérieux, cette pénurie n'a jamais été aussi grave qu'au cours de la première trêve, ce qui a permis d'accomplir l'œuvre de contrôle d'une manière plus efficace et plus complète.

32. Bien que le nombre des incidents et des accusations de violation de la trêve ait été moins élevé qu'au cours de la première suspension

d'armes, les violations ont revêtu un caractère plus grave et, à certains moments, la trêve elle-même a semblé précaire. Néanmoins, la Palestine n'a été le théâtre d'aucune opération militaire de grande envergure, et le fait de savoir que l'arrêt des hostilités a sans aucun doute empêché des destructions, des ruines et des effusions de sang considérables, et a permis de sauver un grand nombre de vies humaines, permet d'éprouver une satisfaction profonde.

IV. VICTIMES DANS LES RANGS DES OBSERVATEURS

1. Je ne puis que louer la loyauté des observateurs à la cause de la paix internationale, ainsi que le courage et l'impartialité dont ils ont fait preuve dans l'accomplissement de leur mission. Ils sont désarmés et impuissants à empêcher les violations de la trêve et à faire respecter leurs droits et leurs décisions. Leur tâche est difficile et hasardeuse. C'est avec un profond regret que je dois nommer les victimes suivantes parmi les observateurs.

TUÉS

Le commandant René de Labarrière, de l'armée française, tué dans l'accomplissement de sa mission près d'Afula, le 3 juillet 1948.

Ole H. Bakke, Norvégien, garde des Nations Unies, tué dans l'accomplissement de sa mission à Jérusalem, le 13 juillet 1948.

Le lieutenant-colonel Joseph Queru, de l'armée française, tué dans l'accomplissement de sa mission près de Gaza, le 28 août 1948.

Le capitaine Pierre Jeannel, de l'armée française, tué dans l'accomplissement de sa mission, près de Gaza, le 28 août 1948.

BLESSÉS

Le commandant du Moustier de Canchy, de l'armée française, blessé dans l'accomplisse-

ment de sa mission près d'Afula, le 3 juillet 1948.

Le capitaine Robert Dens, de l'armée belge, blessé dans l'accomplissement de sa mission près de Gaza, le 3 juillet 1948.

Le soldat de première classe Edward Brodeur, du corps des fusiliers marins des États-Unis, blessé dans l'accomplissement de sa mission à Jérusalem, le 3 juillet 1948.

Le capitaine Paul J.J. Leyder, de l'armée belge, blessé dans l'accomplissement de sa mission à Latrun, le 1^{er} août 1948.

Le capitaine Michel Taymans, de l'armée belge, blessé dans l'accomplissement de sa mission à Jérusalem, le 13 août 1948.

Le capitaine Henri Tors, de l'armée française, blessé dans l'accomplissement de sa mission à Jérusalem, le 28 août 1948.

Eric Gormsen, des États-Unis d'Amérique, garde des Nations Unies, blessé dans l'accomplissement de sa mission à Jérusalem, le 8 septembre 1948.

2. Tous ces hommes ont été victimes du devoir au service de la communauté internationale. Je m'incline devant leur courage et leur conscience du devoir et j'adresse l'expression de ma profonde sympathie aux familles de ceux qui ont fait le don de leur vie.

V. CONCLUSIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE LA TRÊVE

1. La surveillance de la trêve est une charge permanente et il n'est ni nécessaire ni souhaitable de formuler dès maintenant d'opinion définitive au sujet de cette application. Cependant, l'expérience acquise jusqu'ici dans la surveillance de deux trêves, qui s'étend sur une période totale de plus de trois mois, a été très précieuse et l'on peut déjà utilement en dégager certaines constatations et certaines conclusions.

2. Mon double rôle de Médiateur et de contrôleur de l'application de la trêve est un élément important dans l'établissement du bilan général de l'ensemble de la période de trêve. Les conditions de la trêve, bien qu'elles

aient fait l'objet de fréquentes infractions minimales, et parfois d'infractions importantes de la part des deux parties, fournissent l'assise pacifique indispensable à l'œuvre de médiation. En même temps, l'organisation de la trêve, et la surveillance de son application, exigent impérieusement du temps et du personnel. Je suis inévitablement amené à m'occuper du règlement de différends résultant uniquement de la trêve, et l'on comprendra facilement que ma position et mes décisions en tant que contrôleur de la trêve ne puissent être facilement dissociées dans l'esprit des parties adverses du rôle qui m'appartient dans l'œuvre plus essentielle de médiation.

3. L
et diffi
trêve
d'un es
figurer
taires
concen
avoir e
partici
au St:
généra
l'occur
à aug
4. C
Jérusa
Consei
la resp
d'arm
du no:
statio
déploy
locaux
résult:
est tel
maint
pourr
sembl
finime
5. J
convo
a con
deux
néces:
escort
faite
premi
systè
rema
tants
eau c
princ
la de
Latru
effort
6.
avec
Comr
reme:
teurs
mois:
ou d
des /
dans
et à
arriè:
réact
les r
une
mièr
16 ju
de la
tées
une
de ce

3. La situation a été beaucoup plus tendue et difficile à Jérusalem au cours de la deuxième trêve que pendant la première. Cela provient d'un ensemble de raisons, au nombre desquelles figurent la modification des dispositifs militaires survenue entre les deux trêves et de la concentration accrue des effectifs qui semble avoir eu lieu durant cet intervalle. L'importance particulière que chacune des parties attache au Statut de Jérusalem dans un règlement général du problème palestinien, exerce en l'occurrence une influence constante, qui tend à augmenter la tension dans cette ville.

4. Cependant la situation s'est améliorée à Jérusalem ces temps derniers. La décision du Conseil de sécurité, en date du 19 août, qui fixe la responsabilité des parties dans la suspension d'armes, une très importante augmentation du nombre des observateurs des Nations Unies stationnés dans la Ville et les efforts intenses déployés en vue de la conclusion d'accords locaux de démilitarisation ont produit d'heureux résultats. Néanmoins, la situation à Jérusalem est telle que les observateurs, bien qu'ils soient maintenant plus nombreux dans la Ville, ne pourront y maintenir longtemps la trêve s'il semble que le règlement doit être remis indéfiniment.

5. Le contrôle par les Nations Unies des convois de ravitaillement envoyés à Jérusalem a constitué une particularité importante des deux trêves. La circulation de ces convois a nécessité de délicates négociations et des escortes et un contrôle constant. Exception faite de l'activité de tireurs isolés pendant les premiers jours de chacune des deux trêves, le système des convois a fonctionné d'une manière remarquable. En revanche, les efforts persistants déployés pour assurer l'alimentation en eau de Jérusalem au moyen des canalisations principales ont échoué au cours des deux trêves, la destruction de la station de pompage de Latrun ayant jusqu'à présent rendu vains les efforts accomplis pour résoudre ce problème.

6. La période de la première trêve a coïncidé avec l'époque de la moisson en Palestine. Comme les lignes se trouvaient presque entièrement sur des terres appartenant à des cultivateurs arabes, un grand nombre de champs à moissonner se trouvaient dans le *no-mans'-land* ou derrière les positions juives. Les tentatives des Arabes, qui cherchaient à faire la moisson dans leurs champs situés dans le *no-man's-land* et à proximité des positions juives ou même en arrière de celles-ci, ont souvent provoqué une réaction de la part des Juifs, qui ont tiré sur les moissonneurs. Cette situation a constitué une complication importante pendant la première trêve, tant avant qu'après ma décision du 16 juin et elle explique de nombreuses violations de la trêve ainsi que les difficultés qu'a présentées le contrôle de l'application de la trêve sur une vaste étendue de territoire. Les incidents de ce genre ont été relativement peu nombreux

pendant la deuxième trêve, car l'époque de la moisson des céréales était passée. Les efforts accomplis par les observateurs pour faire conclure des accords locaux en vue de la moisson ont incontestablement sauvé de nombreuses récoltes qui, autrement, auraient été perdues.

7. Le fait que dans le Negeb il n'y a pas de front continu a constitué pendant les deux trêves une source spéciale de difficultés par suite de la nécessité où se trouvent chacune des deux parties de contourner les positions de l'autre pour ravitailler certains de ses propres postes. En plaçant les convois sous le contrôle des Nations Unies, on est parvenu pendant la première trêve à résoudre ce problème dans une large mesure, mais non sans incidents. Pendant la deuxième trêve, on s'est proposé d'instituer un système analogue ; mais il n'a pas été possible de s'entendre avec les parties sur les conditions. En conséquence, j'ai fixé, le 14 septembre, les conditions qui régiraient à l'avenir la circulation des convois dans le Negeb.

8. Pour juger de l'efficacité de la surveillance de l'application de la trêve, il convient de tenir compte de deux aspects distincts, bien que connexes, du problème. Il s'agit, d'une part, du problème qui consiste à observer les fronts eux-mêmes, à régler les incidents qui peuvent s'y produire et à prévenir, si possible, toute reprise des hostilités. L'autre aspect est celui que constitue le travail d'observation auquel il est nécessaire de procéder sur une vaste étendue pour vérifier si des hommes et du matériel sont ou non introduits de manière à conférer un avantage militaire contraire aux termes de la trêve. En ce qui concerne ce deuxième aspect du problème, il importe de se souvenir que la région à observer s'étend sur une très grande partie du Moyen-Orient et que la nécessité où je me suis trouvé de concentrer la majeure partie du nombre limité d'observateurs dont je dispose à proximité des fronts réduit le nombre d'observateurs pouvant être affectés ailleurs. Du fait que je disposais d'un nombre plus grand d'observateurs, j'ai pu assurer une surveillance plus complète, notamment, hors de la Palestine.

9. L'expérience a démontré que plus il est possible d'intervenir rapidement en matière d'infraction de caractère local, plus il est facile de circonscrire les incidents ou de les prévenir. Il faut reconnaître que dans certains cas la lenteur avec laquelle les observateurs ont agi, souvent en raison de circonstances échappant à leur contrôle, a entravé le fonctionnement du mécanisme de surveillance de la trêve. Bien que le Secrétaire général des Nations Unies m'ait apporté son entière coopération et donné toute l'aide en son pouvoir, il est évident que l'Organisation n'était pas à même, en ce qui concerne le personnel d'observation, les gardes armés, le matériel de communication et de transport et les ressources budgétaires, de mettre rapidement sur pied le mécanisme complexe nécessaire pour observer l'application de la trêve.

10. La deuxième trêve diffère de la première en ce sens qu'elle a été ordonnée par le Conseil de sécurité, sous peine des sanctions prévues par le Chapitre VII de la Charte, et qu'aucune date limite n'a été fixée. Il en est résulté, par comparaison avec la première trêve, un élément nouveau dans la situation, du fait que la deuxième trêve impliquait l'exécution d'un ordre du Conseil de sécurité. Les deux parties ont tendance à estimer que les violations d'une trêve ordonnée par le Conseil de sécurité que l'une reproche à l'autre d'avoir commises appellent une action immédiate de ce Conseil. Les deux parties se disent maintenant lésées et se plaignent de ce que la prolongation forcée de la trêve est contraire à leurs intérêts. Ce sentiment influe forcément sur leur attitude à l'égard des observateurs et, d'une manière générale, à l'égard des obligations qui découlent de la trêve. La trêve impose indubitablement

un lourd fardeau aux deux parties, mais quoi qu'il en soit, le fardeau de la guerre serait plus lourd.

11. La trêve n'est pas une fin en elle-même. Elle a pour objet de préparer la voie pour un règlement pacifique. Il y a un moment où les possibilités d'action constructive découlant du fait qu'une trêve a été obtenue par une intervention internationale atteignent leur plus haut degré, mais s'il ne semble pas permis d'espérer que l'on puisse faire cesser la tension existante en concluant un accord portant en lui une promesse positive de paix, le mécanisme de surveillance de la trêve perdra à la longue son efficacité et deviendra un objet de scepticisme. Si l'on ne profite pas de cette période où la tendance de renoncer à toute action militaire comme moyen d'obtenir le règlement désiré est à son maximum, les avantages procurés par l'intervention internationale risquent fort d'être perdus.

nais quoi
erait plus

lle-même.
: pour un
nt où les
ulant du
ne inter-
plus haut
d'espérer
existante
une pro-
e surveil-
efficacité
: Si l'on
tendance
: comme
est à son
interven-
e perdus.

TROISIÈME PARTIE

ASSISTANCE AUX RÉFUGIÉS

I. NATURE DU PROBLÈME

Nombre des réfugiés

1. A la suite du conflit en Palestine, la presque totalité de la population arabe, y compris la nombreuse population arabe des villes de Jaffa, Haïffa, Acre, Ramleh et Lydda, s'est enfuie ou a été expulsée de la région occupée par les Juifs. Sur une population arabe dont le chiffre dépassait légèrement 400.000 avant l'ouverture des hostilités, on évalue actuellement le nombre des habitants qui restent dans le territoire contrôlé par les Juifs à environ 50.000. D'autre part, on estime qu'environ 7.000 femmes et enfants juifs, venant de Jérusalem et des diverses régions occupées par les Arabes, ont cherché refuge sur le territoire contrôlé par les Juifs.

2. A la date du 10 septembre 1948, des évaluations corroborées (qui peuvent être sujettes à des modifications ultérieures en raison des mouvements migratoires ou parce qu'il y aura lieu d'ajouter les personnes qui ont épuisé leurs ressources personnelles ainsi que certaines autres qui se sont dissimulées dans des régions isolées) donnent un total de 330.000 réfugiés arabes répartis approximativement de la façon suivante :

Irak	3.000
Liban	50.000
Syrie	70.000
Transjordanie	50.000
Palestine arabe :	
a) Nablus-Tulkarm-Ramallah	80 000
b) Gaza	65 000
Égypte	12 000
TOTAL	330 000

Le reste des réfugiés est dispersé le long des voies d'accès ou réparti dans de petites communautés isolées ou se cache en des lieux disséminés sur une vaste étendue¹.

La phase aiguë

3. La situation a atteint une phase aiguë en raison du fait que, juste avant la seconde trêve (18 juillet 1948), Ramleh et Lydda, vers lesquelles plusieurs milliers de personnes avaient fui, venant de Jaffa et d'autres localités, sont également tombées. De plus, si ceux qui avaient fui aux premiers jours du conflit avaient pu

¹ Les 50.000 personnes qui restent dans la région où se trouve leur domicile, en territoire contrôlé par les Juifs, ne sont pas comprises.

emporter avec eux quelques effets et avoirs personnels, un grand nombre de ceux qui sont arrivés plus tard étaient dépourvus de tout, n'ayant que les vêtements qu'ils portaient ; privés de leur foyer (dont beaucoup étaient détruits), ils se trouvaient avoir perdu tous leurs meubles et biens, et même leurs outils professionnels.

4. Aux termes de la résolution 186 (S-2), adoptée par l'Assemblée générale le 14 mai 1948, j'avais notamment pour tâche de favoriser le bien-être des habitants de la Palestine. Vers le milieu de juillet, le problème des réfugiés s'était aggravé et il me paraissait évident que des mesures urgentes devaient être prises pour des raisons humanitaires. De plus, le problème des réfugiés est intimement lié au problème du règlement de la question palestinienne. Lorsque, plus tard, la ligue des États arabes adressa un appel au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, appel qui me fut transmis à la fin de juillet, j'ai pris des mesures immédiates. Cet appel, après avoir attiré l'attention sur la création d'un bureau au Caire, en vue d'organiser et de coordonner l'aide aux réfugiés, et sur le fait que les États arabes étaient prêts à collaborer pour leur prêter aide et assistance, ajoutait :

« Il semble que l'état de misère et de détresse d'un grand nombre de réfugiés mérite de retenir l'attention de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupe de l'assistance et du bien-être des réfugiés ; la présente requête est, en conséquence, adressée à Votre Excellence afin que soient prises les mesures nécessaires pour atténuer le caractère aigu et la gravité de la situation. »

Le Secrétaire de la Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés, à qui cette requête fut transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, exprima, dans sa réponse, des doutes quant à la qualité de réfugiés des Arabes en question, aux termes de l'annexe I à la constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ; il ajoutait toutefois :

« Même si cette qualité pouvait être établie, la Commission préparatoire aurait néanmoins le regret de conclure qu'un grand nombre de personnes que l'Organisation n'a pas encore été en mesure de secourir, possèdent depuis longtemps la qualité de réfugiés qu'il convient de secourir d'urgence et ont toujours un droit prioritaire sur ses ressources limitées. Ces priorités, ainsi que la situation financière qui offre peu de disponibilités, rendraient difficile d'assumer de nouvelles obligations dans les régions en question. »

II. ÉTUDE PRÉLIMINAIRE

1. Le 21 juillet 1948, j'ai adressé une requête au Secrétaire général des Nations unies, demandant l'envoi immédiat, à mon quartier général de Rhodes, d'un haut fonctionnaire du Département des affaires sociales qui serait chargé d'étudier ce grave problème. Dès son arrivée, ce fonctionnaire s'est rendu en Palestine pour procéder à une étude rapide de la situation, complétant ainsi une enquête préliminaire qui avait été faite sur place par un fonctionnaire de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.

2. Les Arabes de Palestine ne sont pas ressortissants des États arabes auprès desquels ils ont cherché refuge. Dans la région de Palestine sous contrôle arabe, ils se trouvaient privés de l'assistance et de la protection d'un gouvernement reconnu ; les autorités locales ou des communautés étaient incapables de satisfaire aux besoins d'un groupe de réfugiés dont le nombre dépassait, dans certains cas, celui de la population locale dans la proportion d'environ deux contre un. Ils avaient relevé de l'administration du Royaume-Uni, puissance mandataire de la Palestine. Lors de la cessation de ce mandat, le 15 mai 1948, ils se sont trouvés, en tant qu'habitants de la Palestine, sur un territoire pris en charge par l'Organisation des Nations Unies.

3. Dans la zone de la Palestine occupée par les Arabes, une rapide enquête préliminaire sur la situation sociale a été achevée le 7 août 1948, en se fondant sur les observations faites ainsi que sur un sondage qui avait porté sur quelque 500 groupes de faible importance, on a estimé que 12 pour 100 des réfugiés se composaient d'enfants en bas âge (0 à 2 ans) ; 18 pour 100 d'enfants de 3 à 5 ans ; 36 pour 100 de personnes de 6 à 18 ans ; et que plus de 10 pour 100 de cette population se composaient de femmes enceintes et de mères allaitantes. A ce nombre il faut ajouter environ 8 pour 100 de personnes âgées, malades ou infirmes, ce qui représentait un total d'environ 85 pour 100. Les premiers groupes de réfugiés avaient été installés dans des maisons, mais par la suite les abris dont on pouvait disposer se révélèrent insuffisants. Environ 22 pour 100 de ces réfugiés campaient simplement à même le sol, sous les arbres. L'approvisionnement en eau était insuffisant, il n'existait aucune protection et les dangers d'infection, l'absence de tout contrôle constituaient, du point de vue sanitaire, un grave danger. Dans la plupart des cas, il n'y avait aucune installation sanitaire ; les eaux étant captées à la surface du sol et la typhoïde étant une maladie endémique, de graves épidémies étaient donc à redouter à cette époque de l'année. De fait, l'examen d'un certain nombre de cas dans la région de Ramallah a révélé 49 cas positifs de fièvre typhoïde (6 août 1948).

4. En ce qui concerne le ravitaillement, on

s'efforçait d'assurer une distribution de pain (la plupart du temps, il n'y avait aucune installation permettant de faire la cuisine ou le pain) et dans certaines localités, une petite somme d'argent était versée aux réfugiés afin de leur permettre de compléter la ration uniforme de 500 grammes de pain par jour au moyen de quelques olives, tomates, lentilles, etc. En fait, cette ration de pain était irrégulière tant en ce qui concerne la quantité que la distribution.

5. Il n'y avait virtuellement aucune installation, parmi la grande masse des réfugiés arabes, qui permit de donner les soins nécessaires aux nouveau-nés, aux jeunes enfants, aux mères allaitantes, aux femmes enceintes, aux vieillards ou aux malades. Dans toute cette région, les installations des hôpitaux n'ont jamais atteint ce que l'on considère être le niveau indispensable. Elles sont donc tout à fait insuffisantes pour satisfaire aux besoins d'une population de réfugiés qui se compose, dans une large mesure, de groupes vulnérables. On manque également de médecins, d'infirmières et d'autre personnel médical auxiliaire. Le manque de vêtements et de literie se faisait déjà gravement sentir et donnait lieu à de nombreuses plaintes. La saison des pluies et du froid commençant vers la mi-octobre, on pouvait s'attendre à voir ce problème revêtir de l'acuité ; d'autre part, le fait que l'approvisionnement en eau suffisait à peine pour la consommation, et qu'il était absolument insuffisant pour permettre le lavage des vêtements et assurer la propreté du corps ou des cheveux de tous ces réfugiés, augmentait le danger de voir se multiplier les cas de typhus ou même de fièvre intermittente. Le manque d'eau était également un obstacle sérieux au traitement des maladies des yeux, extrêmement fréquentes. A part la typhoïde et, dans une certaine mesure, l'entérite et la dysenterie endémiques, il ne semblait pas que l'on courût d'autres risques sérieux, mais les conditions étaient favorables à la propagation de maladies plus ou moins graves de caractère épidémique, propagées par l'eau et par les insectes.

Besoins immédiats

6. On a estimé que les besoins immédiats étaient par ordre d'importance les suivants :

a) Assurer la distribution régulière en quantités suffisantes de produits alimentaires et d'eau non polluée ;

b) Prévenir les maladies épidémiques au moyen de la vaccination et aménagement des hôpitaux provisoires ;

c) Prévoir des travaux pour occuper les réfugiés ;

d) Se procurer les tentes nécessaires pour abriter 60.000 personnes avant le 15 octobre, et,

e) Vêtements et literie.

Rapatriement

7. Comme il a été indiqué précédemment, ces réfugiés étaient venus de régions placées sous le contrôle des forces juives. Il semblait que la solution immédiate du problème fût de renvoyer dans leurs foyers les réfugiés désireux d'y retourner. Bien que, dans de nombreuses localités, ces foyers eussent été détruits, et les meubles et biens des réfugiés dispersés, il était évident qu'il serait plus facile de trouver là la solution de leurs difficultés. Le 6 juillet, j'ai donc soumis au Gouvernement provisoire d'Israël la proposition suivante : que, sans préjuger la question du droit de tous les réfugiés arabes habitant les parties de la Palestine sous contrôle juif de retourner, s'ils le désirent, dans leurs foyers, on accepte en principe le rapatriement, à partir du 15 août 1948, d'un nombre limité de réfugiés déterminé après consultation en établissant une distinction basée sur des raisons de sécurité. J'ai également déclaré que je m'assurerais l'aide des organisations et institutions internationales compétentes en vue de la réinstallation et du rétablissement, au point de vue social et économique des réfugiés

rapatriés. Cependant, le 1^{er} août 1948, le Gouvernement provisoire d'Israël a répondu que, aussi longtemps que l'état de guerre existerait, il ne serait pas en mesure d'accepter le retour d'un nombre important de réfugiés arabes¹. Par la suite, il a déclaré à nouveau, à plusieurs reprises, qu'il se refusait à accepter actuellement le retour des réfugiés.

Les diverses phases du problème

8. De quelque manière qu'on l'aborde, le problème comporte trois phases :

a) Les secours immédiats destinés à parer aux besoins absolument essentiels ;

b) Un programme pour la période allant de septembre à décembre 1948 inclusivement, programme fondé sur des chiffres exacts obtenus par immatriculation et sur une étude technique effectuée par des experts et portant sur tous les aspects d'un plan relatif au ravitaillement, aux transports et à la répartition ;

c) Un programme à longue échéance pour le cas où il serait nécessaire, ce qui paraît inévitable, de poursuivre les opérations pendant l'hiver de 1948 et jusqu'à août-septembre 1949, époque à laquelle la moisson sera terminée.

III. SECOURS IMMÉDIATS DESTINÉS A PARER AUX BESOINS ESSENTIELS

Fonds international de secours à l'enfance

1. La première partie de ce programme exigeait que l'on procédât sans délai à l'évaluation des ressources disponibles pour les secours immédiats, tant en ce qui concernait les approvisionnements que le personnel. Le 12 août 1948, j'ai donc, en vertu du paragraphe premier, alinéa c) de la deuxième partie de la résolution de l'Assemblée générale 186 (S-2), fait appel au Fonds international de secours à l'enfance, pour qu'il envisage de m'aider à m'acquitter de certaines de mes responsabilités à l'égard des enfants, des femmes enceintes et de celles qui allaitaient, lesquels constituaient, selon les estimations, les trois quarts du total des réfugiés arabes. Le 13 août 1948, M. M. Kahany, représentant à Genève du Gouvernement provisoire d'Israël, a demandé qu'une assistance analogue soit accordée à son Gouvernement pour les femmes et les enfants arabes et juifs (12.000 enfants et 8.000 femmes environ) se trouvant dans les secteurs sous contrôle juif. Ces deux propositions ont été recommandées et transmises au Conseil exécutif du Fonds international de secours à l'enfance qui, au cours de sa séance du 17 août 1948, a constaté qu'il existait une situation critique et que le Fonds pouvait apporter une aide qui relevait de sa compétence (document E-ICEF-75). J'ai demandé une attribution équivalente (plus les frais d'expédition) à 796.000 dollars pour les

réfugiés arabes. Le Conseil exécutif, après avoir remanié la demande pour y inclure les autres personnes indiquées comme ayant besoin de secours par le représentant du Gouvernement d'Israël, a exclu les céréales et décidé de fournir une somme globale ne dépassant pas 411.000 dollars, plus les frais d'expédition, destinés à un programme de deux mois. Cette attribution, bien qu'inférieure à la somme demandée, a servi de base au programme de secours immédiats.

Aide apportée par les États arabes

2. Les États arabes, notamment ceux dans lesquels les habitants de la Palestine ont cherché refuge, ont déjà fourni des approvisionnements et des fonds dans une mesure qui grève lourdement leurs ressources, tant en argent qu'en ravitaillement, et continuent à fournir dans la mesure du possible les secours essentiels. On affirme que ce total a déjà dépassé l'aide reçue ou escomptée de l'ensemble des autres nations ou organisations.

Appel aux nations

3. J'ai décidé, pour obtenir des céréales dont le besoin était urgent, ainsi que des approvisionnements supplémentaires en des produits divers, de lancer un appel aux nations qui

(1) Voir Première partie, annexe II.

avaient entretenu d'importantes relations commerciales avec la Palestine et les pays arabes environnants. J'ai donc expédié des télégrammes à vingt-quatre nations pour leur demander d'envoyer certains produits et, si possible, de dérouter sur Beyrouth tous approvisionnements de ce genre se trouvant à ce moment sur des navires en mer, ou dans des ports voisins du Moyen-Orient, ceci aux fins de secours immédiats. Je suis également entré en rapport, par télégramme, avec vingt-neuf autres nations à qui j'ai demandé de fournir tous fonds et approvisionnements disponibles, en leur indiquant les besoins généraux. Ces télégrammes ont été expédiés le 16 août 1948, et je demandais qu'une réponse me fût adressée dans les dix jours. Le 1^{er} septembre 1948, un deuxième télégramme a été envoyé aux pays qui n'avaient pas fourni de réponse pour les prier de m'informer aussi rapidement que possible de leur décision. La situation, en ce qui concerne cet appel, est indiquée dans les annexes I et II telle qu'elle se présentait en date du 8 septembre 1948. On notera que la pénurie la plus sérieuse concerne les céréales. On notera également que certains transports urgents présentent une difficulté majeure par suite du manque de tonnage.

4. Au cours de ces négociations, on avait pris des mesures pour déterminer quelles étaient les possibilités de réception et d'entreposage d'approvisionnements à Beyrouth; on avait étudié la question de l'exonération de droits pour les importations, de leur transport gratuit à l'intérieur des pays intéressés et de toutes les parties de la Palestine arabe; on avait examiné quelle organisation existait en ce qui concernait la répartition des approvisionnements sous forme d'opération décentralisée

qu'effectueraient les divers pays intéressés, et on avait également étudié les modalités de contrôle de cette répartition. Des progrès satisfaisants à cet égard ont été réalisés avec la Ligue des États arabes, et des accords préliminaires ont été signés entre les Gouvernements du Liban et de la Syrie, et moi-même.

5. Entre temps, le Gouvernement égyptien, la Croix-Rouge internationale, ainsi que d'autres organismes avaient envoyé des quantités très importantes de fournitures médicales, et de matériel d'inoculation, et des programmes avaient été adoptés sur le plan local et d'une manière quelque peu sporadique en Palestine arabe; les Gouvernements du Liban et de la Syrie ont également accompli un travail considérable en ce qui concerne l'enregistrement des réfugiés, leur vaccination, et d'autres mesures analogues. Des contacts avaient été établis avec le ministère des Affaires étrangères britannique et des dispositions prises en vue d'obtenir des tentes pour les zones de campement, car on estimait qu'elles deviendraient de plus en plus nécessaires au moment où l'hiver succéderait à l'automne. Le premier envoi de 2 500 tentes à dix places est arrivé au cours du mois d'août. Des demandes d'aide que j'avais adressées directement ont reçu des réponses encourageantes de la part de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Comité international de la Croix-Rouge (qui ont décidé de travailler en commun) et aussi de la part du Concile universel des Églises. Les deux organismes ont pris des dispositions en matière d'organisation. D'autres organisations ont fait tenir des demandes de renseignements et examinent actuellement la mesure dans laquelle elles peuvent apporter leur aide.

IV. PROGRAMME ENVISAGÉ POUR LE PROCHE AVENIR

1. Pendant que ces dispositions étaient prises pour parer immédiatement aux besoins essentiels, des contacts étaient établis avec les institutions spécialisées en vue d'obtenir des chiffres exacts sur lesquels s'appuyer pour élaborer un programme portant sur la période s'étendant de septembre à décembre 1948.

Organisation mondiale de la santé

2. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé a, dès qu'on l'en a prié, détaché le docteur H. Mooser qui a reçu pour mission d'étudier (avec le concours d'un médecin désigné par le Secrétaire général) l'état sanitaire général en se préoccupant particulièrement des risques d'épidémies, d'examiner les emplacements proposés pour l'érection de villages de tentes dans les régions basses où l'hiver est extrêmement doux, et enfin de présenter dans le plus bref délai possible un rapport

accompagné de recommandations. La décision d'installer des villages de tentes dans des régions situées à basse altitude constitue un compromis avec la nécessité d'hiver sur les hautes terres de Palestine peut être très rigoureux pour ceux qui n'ont ni abris ni vêtements suffisants; toutefois, le choix d'emplacements où l'on puisse ériger des tentes dans les basses terres plus chaudes doit être fait avec beaucoup de soins car il existe des dangers très précis, notamment en ce qui concerne la malaria qui peut prendre un caractère épidémique à certaines périodes de l'année. Lorsque le contrôle sanitaire est difficile à assurer et que l'organisation est médiocre, ainsi qu'il arrive d'ordinaire lorsque de nombreux civils inexpérimentés et sans entraînement doivent vivre sous la tente, l'état sanitaire peut poser des problèmes très réels dont l'acuité peut s'intensifier au fur et à mesure que le séjour se prolonge. Les deux médecins ont commencé leurs travaux

au Caire général de est prêt, et tions, à été d'urgence.

Organisation

3. Le 1^{er} pour l'alin l'en a prié Directeur accepté M. Kirk reçu pour qui conce immédiate pays limit récoltes de de l'impo 1948 en subis et d'œuvre, sement q tuelles de dérable de du même mencer er

Organisation

4. Le 5 préparato pour les général C visionner d'établir permettant ordre en Le généra à Beyrou à un exa question accompagné l'élaborat sur le pl. program port, app

Assistance

5. On possibilité arabes, u les réfugi magne ou cins sont le présen n'a pas é effet trou qualités qui étaient cette pos 6. On assistanc

au Caire le 7 septembre 1948. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé est prêt, en se basant sur leurs recommandations, à étudier les nouvelles mesures de secours d'urgence.

Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

3. Le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture a, dès qu'on l'en a prié et d'accord avec Haffnawy Pacha, Directeur du Bureau régional du Proche-Orient, accepté de détacher deux fonctionnaires, M. Kirk et le professeur Abbassy, qui ont reçu pour mission d'étudier la situation en ce qui concerne les possibilités de production immédiate et potentielle de la Palestine et des pays limitrophes, compte tenu des mauvaises récoltes de 1946 et 1947 dans certaines régions, de l'impossibilité d'une récolte normale en 1948 en raison de la guerre, des dommages subis et de la désorganisation de la main-d'œuvre, compte tenu également du bouleversement qu'a entraîné dans les normes habituelles de ces pays l'afflux d'un nombre considérable de réfugiés, ainsi que d'autres facteurs du même ordre. Ces enquêtes doivent commencer en septembre.

Organisation internationale pour les réfugiés

4. Le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés a mis à ma disposition le général C. Hardigg, chef des services d'approvisionnement et de transport, qui a été chargé d'établir un rapport sur la meilleure méthode permettant de résoudre les problèmes de cet ordre en Palestine et dans les pays limitrophes. Le général C. Hardigg a commencé son enquête à Beyrouth, le 8 septembre. Puis il a procédé à un examen rapide de tout le territoire en question en vue d'établir sans délai un rapport accompagné de recommandations visant à l'élaboration et à l'application continue, tant sur le plan général que sur le plan local, de programmes d'approvisionnement et de transport, applicables dans tous les pays intéressés.

Assistance médicale et hôpitaux

5. On a également attiré l'attention sur la possibilité de recruter, au profit des réfugiés arabes, un certain nombre de médecins parmi les réfugiés des centres de groupement d'Allemagne occidentale et d'Autriche où les médecins sont censés être nombreux. Au moment où le présent rapport est établi, cette tentative n'a pas été couronnée de succès ; on n'a pu en effet trouver de candidats qui réunissent les qualités particulières et nécessairement élevées qui étaient exigées. On examine encore toutefois cette possibilité.

6. On n'a pas jugé nécessaire de fournir une assistance médicale aux réfugiés qui se trouvent

dans les régions de Palestine sous contrôle juif, étant donné que les facilités en matière de soins médicaux et d'hospitalisation sont plus que suffisantes dans ces régions. En revanche, une pénurie aiguë de facilités de ce genre se fait sentir dans les régions de Palestine sous contrôle arabe. Les Arabes manquent également de centres d'accueil et de certains autres moyens d'action. En fait, les régions sous contrôle juif renferment la presque totalité des hôpitaux publics et privés et des laboratoires bactériologiques de Palestine.

Croix Rouge, Concile universel des Églises

7. Un certain nombre d'organisations nationales de la Croix Rouge ont déjà offert leur concours matériel et ont détaché des personnes en mission pour m'aider dans mes efforts. J'espère que d'autres feront de même. Le Concile universel des Églises a également mis sur pied un programme de cours dont le docteur Klein de la cathédrale de Saint-George de Jérusalem dirige l'application.

Coordination des programmes

8. Il est évident que la deuxième phase du plan consiste essentiellement à coordonner en un programme homogène l'activité des Nations Unies, des institutions spécialisées, du Fonds international de secours à l'enfance, des institutions bénévoles compétentes ainsi que d'autres organismes. Ce groupe composite doit travailler en contact étroit avec la Ligue des États arabes qui, de son côté, coordonne son activité dans l'ensemble de la région en question et s'attache particulièrement à prêter son concours et son aide pour l'application de tout programme en faveur de la Palestine arabe. A l'heure actuelle, le seul organisme qui ait cherché à obtenir des secours pour la Palestine juive est le Fonds international de secours à l'enfance dont le programme est mentionné à la section III, paragraphe I ci-dessus.

9. Il m'incombe, à l'heure actuelle, de faire face à la crise immédiate par un programme à court terme, et ce, de la façon la plus économique et la plus efficace possible, en réduisant notamment les doubles emplois et les chevauchements inévitables dans toute série d'opérations parallèles. En conséquence, mon premier objectif a été d'obtenir que ces opérations soient combinées dans le cadre d'un plan unifié. En deuxième lieu, j'ai essayé pour les mêmes raisons de décentraliser le plus possible l'ensemble des opérations en faisant appel aux comités nationaux locaux, jouissant d'un statut reconnu et ayant compétence pour donner décharge suffisante pour les approvisionnements, ayant également compétence pour assurer leur répartition au moyen d'intermédiaires à tous les échelons appropriés, jusqu'à ce qu'en dernier lieu ils soient distribués de manière équitable aux réfugiés, grâce à la coopération de tous

les intéressés. Ces dispositions soulèvent le problème de la fourniture par les États arabes des moyens de transport et autres facilités mentionnés ci-dessus à la section III, paragraphe 4. Des négociations définitives au sujet de ces problèmes ont lieu actuellement et seront, pense-t-on, couronnées prochainement de succès et les décisions pleinement appliquées.

10. On estime que le succès que rencontrera l'effort de secours dépendra essentiellement du degré de coordination atteint. Le fardeau étant assumé de façon croissante par les pays dans lesquels les réfugiés ont cherché asile ainsi que par ceux qui les aident au moyen de Fonds et d'approvisionnements, on prévoit qu'il sera possible de suivre une politique permettant de nous dégager des obligations que nous impose le problème sans causer de difficultés trop grandes aux parties qui apportent leur contribution. Le manque actuel de ressources qui permettraient aux Nations Unies d'exercer par mon intermédiaire en tant que Médiateur, une activité étendue et continue, est l'élément principal de l'élaboration d'une politique de coordination des activités à l'échelon le plus élevé, politique qui devra prévoir la décentralisation des activités pratiques et l'abandon à brève échéance des engagements mentionnés ci-dessus. Il est apparu, dès l'origine, que les possibilités budgétaires extrêmement réduites des Nations Unies interdisaient de prévoir une ouverture de crédit autre qu'un montant nominal à des fins administratives. En conséquence, le programme a été subordonné dans une certaine mesure à ces conditions et, chaque fois que cela a été possible, a dépendu de dons, non seulement de dons en nature, mais aussi des services fournis par des fonctionnaires détachés ayant une formation et une expérience techniques.

Quartier général de Beyrouth

11. Afin d'aider à la coordination du programme, j'ai obtenu du Secrétaire général des Nations Unies un certain nombre de fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies,

ainsi que des fonctionnaires détachés par des institutions spécialisées et des organisations bénévoles. Un haut fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies fait fonction de Directeur des secours aux sinistrés. Tout le programme et les activités du personnel sont placés sous sa direction immédiate au quartier général de Beyrouth, qui a été établi avec l'aide du Gouvernement libanais et de la Ligue des États arabes. Il sera aidé dans son travail par un médecin-chef (Organisation mondiale de la Santé), par un chef de service des approvisionnements (appartenant à l'Organisation internationale des réfugiés et ultérieurement au Fonds international de secours à l'enfance), un directeur des opérations sur place (OIR), deux médecins chargés de surveiller les opérations sur place (OIR et ONU), un chef des services d'approvisionnement sur place aidera à l'exécution du programme sur place et sera assisté par des fonctionnaires chargés de la liaison et du service des approvisionnements et installés à Beyrouth, et en outre, à Damas, Amman, Ramallah, Tel-Aviv ou Haïffa, Gaza et Jérusalem.

12. Nous espérons qu'à l'échelon des réfugiés, des volontaires prêtés par la Croix-Rouge internationale, par le Concile universel des Églises et par d'autres organisations bénévoles coopérant avec les fonctionnaires arabes intéressés prêteront leur concours et assumeront la charge de surveiller l'efficacité et l'équité avec lesquelles sont distribués les approvisionnements et contrôleront également les mesures d'ordre sanitaire, prises pour assurer le bien-être des réfugiés. Des négociations à cet effet sont actuellement en cours. A tous les échelons appropriés, des comités arabes, depuis les comités gouvernementaux jusqu'aux comités de village ou de camp, prêteront leur concours en ce qui concerne toutes les opérations pratiques.

13. Au siège des Nations Unies, à Lake Success, un service de liaison est assuré et s'occupe notamment de coordonner les activités dans les Amériques par l'intermédiaire d'un groupe de liaison spéciale et d'un comité où sont représentés tous les intérêts en jeu.

V. PROGRAMME A LONGUE ÉCHÉANCE

La question du dégagement dont il a été parlé au paragraphe 10, section IV, soulève le problème de la troisième phase, c'est-à-dire du programme à longue échéance. On a indiqué précédemment que, même si les réfugiés étaient en mesure de rentrer immédiatement chez eux, il serait néanmoins nécessaire, en raison des

circonstances actuelles, de pourvoir à leur entretien pendant l'hiver et jusqu'en août-septembre 1949, époque où les moissons seront terminées. Il est évident qu'il faut déterminer les mesures qui doivent être adoptées et prévoir leur mise en œuvre. J'espère que l'Assemblée générale des Nations Unies assumera cette responsabilité.

VI. CONCLUSIONS

1. Les conclusions que l'on peut tirer de l'expérience acquise à ce jour peuvent se résumer comme suit :

a) Par suite du conflit en Palestine, il y a dans ce pays et dans les États limitrophes, approximativement 330.000 réfugiés arabes

et 7.000 réfugiés juifs qui doivent être secourus.

b) Bon nombre d'entre eux sont des nouveau-nés, des enfants, des femmes enceintes et de jeunes mères allaitantes. Ils sont dans le dénûment et constituent des « groupes vulnérables » au sens médical et social du terme.

c) La destruction de leurs biens et la perte de leurs avoirs auront pour conséquence que la plupart d'entre eux seront pendant tout le présent hiver et jusqu'à la fin de la récolte de 1949 à la charge des communautés dans lesquelles ils ont cherché refuge.

d) Les Arabes qui habitent la Palestine ne sont ni citoyens, ni sujets de l'Égypte, de l'Irak, du Liban, de la Syrie et de la Transjordanie, États qui pour le moment leur donnent abri et leur fournissent ce qui est indispensable à la vie. En tant que résidents de la Palestine, ancien territoire sous mandat dont la collectivité internationale demeure responsable jusqu'à ce qu'un règlement définitif soit intervenu, ces réfugiés arabes attendent, comme il se conçoit, une assistance efficace des Nations Unies

e) L'adoucissement temporaire de leur situation qui est tout ce que mon programme de secours d'urgence puisse leur promettre actuellement, ne saurait se prolonger si les ressources en approvisionnements et en personnel ne sont pas fortement accrues. L'augmentation des ressources de cette nature pourrait avoir indirectement des résultats durables permettant l'établissement de services sociaux dans les pays intéressés ou une grande amélioration des services existants. Ceci s'applique particulièrement aux grandes Organisations administratives du domaine social, aux services d'assistance aux mères et aux enfants, à la formation des assistantes sociales et à l'amélioration de l'économie et de l'alimentation.

f) Les réfugiés, à leur retour dans leurs foyers, ont droit à des garanties appropriées concernant leur sécurité personnelle, ils doivent bénéficier de possibilités normales d'emploi et pouvoir se développer au sein de la communauté sans faire l'objet de mesures discriminatoires fondées sur la race, la religion ou la classe sociale.

g) Je considère que tant qu'un grand nombre

de réfugiés continue à vivre dans la détresse, la responsabilité incombe aux Nations Unies de les secourir, conjointement avec les États arabes voisins, le Gouvernement provisoire d'Israël, les institutions spécialisées et tous les organismes ou associations bénévoles à buts humanitaires et non politiques.

2. En terminant cette partie de mon rapport, je dois insister à nouveau sur le fait qu'il est extrêmement urgent de résoudre ce problème. Le choix est le suivant : sauver immédiatement la vie à des milliers d'êtres humains ou accepter qu'ils meurent. La situation de la majorité de ces réfugiés sans ressources est déjà tragique et j'espère vivement qu'afin d'empêcher qu'ils soient accablés par de nouveaux désastres et afin de rendre possible leur réinstallation définitive, la communauté internationale fournira tout l'appui nécessaire pour rendre les mesures que j'ai exposées pleinement efficaces. Je pense que l'acceptation par la communauté internationale de sa part de responsabilités dans la solution du problème des réfugiés de Palestine est une des conditions minimums au succès de ses efforts pour apporter la paix à ce pays.

* * *

Je ne puis terminer ce rapport sans exprimer mes remerciements les plus sincères à tous les membres de mon personnel qui m'aident avec tant de compétence et de bonne volonté à accomplir ma mission de médiation. Je remercie le Secrétaire général des Nations Unies qui m'a accordé son entière collaboration et a mis son personnel à ma disposition. Sans leur dévouement à notre mission et à moi-même et sans leur assistance intelligente, je n'aurais pas été en mesure d'obtenir un résultat quelconque au cours des trois mois et demi qui se sont écoulés depuis la date où j'ai été nommé médiateur pour la Palestine.

Rhodes, le 16 septembre 1948

*Le Médiateur des Nations Unies
pour la Palestine*

Signé : F. BERNADOTIE.

s par des
anisations
du Secré-
de Direc-
t le pro-
nel sont
1 quartier
vec l'aide
Ligue des
n travail
ndiale de
: approvi-
: approvi-
inter-
ment au
'enfance),
ce (OIR),
les opé-
un chef
sur place
sur place
s chargés
ovisionne-
: outre, à
ou Haïffa,

leur entre-
septembre
minées. Il
esures qui
r mise en
érale des
nsabilité.

ne, il y a
nitrophes,
és arabes

ANNEXE I

Réfugiés. — Réponses des pays auxquels ont été adressés des télégrammes pour demander certains produits

PAYS SOLLICITÉS ET PRODUITS DEMANDÉS LE 16 AOÛT 1948	TONNES	DATES DES RÉPONSES	QUANTITÉS DONNÉES
ARGENTINE			
Blé	500		
Viande	150		
Beurre	50		
Fruits secs	50		
AUSTRALIE			
Blé	1 000	25 août	Toutes les quantités demandées.
Fromage	50		
Beurre	50		
BELGIQUE			
Pois	50	25 août	Réponse provisoire.
Haricots	50		
BIRMANIE			
Riz	300	19 août 1 ^{er} septembre	Réponse provisoire ; 30 tonnes de riz (fournira le complément si possible).
BRÉSIL			
Viande	150	27 août	Réponse provisoire.
Fruits secs	25		
CANADA			
Blé	1 500	27 août	Réponse provisoire.
Fromage	50		
Poudre d'œufs	50		
CHILI			
Pommes de terre (et liste générale)	200		
CUBA			
Sucre	250		
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE			
Blé	2 500	22 août	En collaboration avec des institutions bénévoles pour fournir les quantités demandées.
Viande	100		
Fromage	50		
Beurre	50		
D.D.T.	20		
FRANCE (y compris les territoires d'Afrique du Nord)			
Huile	30	28 août	Toutes les quantités demandées.
Fruits secs	150		
GRÈCE			
Huile	10	30 août 31 août	Réponse provisoire. 10 tonnes d'huile.
HAÏTI			
Sucre	100	1 ^{er} septembre	Néant.
IRLANDE			
Pommes de terre	200	26 août	Toutes les quantités demandées.
ITALIE			
Huile	20	21 août	Toutes les quantités demandées.
NORVÈGE			
Poissons	50	20 août	Toutes les quantités demandées.

PA
ET PRO
LENOUVE
Blé o
Beur
LaitPAYS-B
Pois
HaricINDONÉ
Riz
SucrePHILIP
Riz
SucrePORTUG
Pois

ROYAU

SUISSE
From
LaitTURQU
Huile
FruitUNION
Blé
VianURUGU
Vian

PAYS SOLLICITÉS ET PRODUITS DEMANDÉS LE 16 AOÛT 1948	TONNES	DATES DES RÉPONSES	QUANTITÉS DONNÉES
NOUVELLE-ZÉLANDE			
Blé ou orge	500	8 septembre	Pense pouvoir envoyer une réponse définitive incessamment. En outre, est prête à donner 5.000 tonnes de pommes de terre, 200 à 300 tonnes de pommes de terre déshydratées, si elle peut disposer du fret.
Beurre	50		
Lait en poudre	25		
PAYS-BAS			
Pois	50	25 août	Toutes les quantités demandées.
Haricots	50		
INDONÉSIE			
Riz	350	25 août	Demande si ces dons sont faits en coopération avec le Gouvernement des Pays-Bas.
Sucre	250	4 septembre	
			Fournira toutes les quantités demandées si possible.
PHILIPPINES			
Riz	250	27 août	Néant.
Sucre	100		
PORTUGAL			
Poissons	75		
ROYAUME-UNI			
		12 août (Conseil de sécurité)	100.000 livres sterling, pour fournitures de tentes et fournitures médicales provenant du Proche-Orient.
SUISSE			
Fromage	50	20 août	Toutes les quantités demandées ; 50 tonnes de fromage, 12,5 tonnes de lait en poudre, 37,5 tonnes de lait condensé.
Lait en poudre	20		
TURQUIE			
Huile	20	9 septembre	Réponse provisoire.
Fruits secs	50		
UNION SUD-AFRICAINE			
Blé	500	21 août	50 tonnes de viande. Pas de blé.
Viande	50		
URUGUAY			
Viande	100		

nmes

ées

de riz (fournira

situations bénéficiant des quantités demandées.

ANNEXE II

Réfugiés. — Réponses des pays auxquels le télégramme de caractère général a été envoyé (16 août 1948)

PAYS SOLLICITÉS ET DATE DE LA RÉPONSE	DONS	OBSERVATIONS OU SUITE DONNÉE	
BOLIVIE 7 septembre.....	—	Réponse provisoire.	<i>Croix-I</i>
CEYLAN 18 août.....	50.000 roupies.	Ceylan prend des dispositions en vue du transfert.	<i>Gouver</i>
COLOMBIE 19 août..... 4 septembre.....	Néant.	Réponse provisoire.	
COSTA-RICA 2 septembre.....	Néant.		<i>Croix-I</i> <i>médi</i> <i>mon</i>
DANEMARK 11 septembre.....	Néant.	Toutefois le Fonds de secours à l'enfance et la Croix-Rouge donnent une aide.	<i>Missio:</i> <i>près</i>
ÉQUATEUR 11 septembre.....	Néant.		<i>Americ</i>
ÉTHIOPIE 23 août.....	5.000 livres sterling.	Fonds déposés à Londres à la National Provincial Bank.	<i>Croix-I</i>
GUATEMALA 20 août.....	—	Réponse provisoire.	
INDE 23 août.....	100.000 roupies.	Instructions données en vue du transfert des fonds (si possible en dollars, en livres sterling ou en francs suisses) à l'ordre du Médiateur des Nations Unies, Bureau de Genève.	<i>Christie</i>
LUXEMBOURG 4 septembre.....	10 tonnes d'orge, 14.228 boîtes de conserves de viande et de légumes.		<i>C.R.O.I</i>
MEXIQUE 24 avril.....	—	Réponse provisoire.	<i>Americ</i>
PANAMA 3 septembre.....	Néant.		<i>World</i> <i>Welfa</i>
SALVADOR 11 septembre.....	—	Réponse provisoire.	<i>Luthera</i>
VENEZUELA 27 août.....	50.000 bolivars.	En produits du pays.	<i>Near E</i>
Aucune réponse n'a été reçue des pays suivants :			<i>Internat</i>
BULGARIE, HONDURAS, LIBÉRIA, NICARAGUA, PARAGUAY, PÉROU, POLOGNE, ROUMANIE, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YOUGO-SLAVIE.			<i>Fonds c</i> <i>Janca.</i>

ANNEXE III

Dons fournis par des organismes autres que les Gouvernements
qui ont été sollicités

	ORGANISMES	DONS	OBSERVATIONS
	<i>Croix-Rouge égyptienne.</i>	50 tonnes de produits médicaux.	A destination de la Palestine. Déjà expédiées le 23 août.
vue du	<i>Gouvernement égyptien.</i>	40.000 doses de vaccin antityphoïdique. Tous vaccins antityphoïdiques, anticholériques et antipesteux ainsi que sulfamides et atabérine nécessaires (en cas de besoin).	A destination d'Amman. Déjà expédiées. Un télégramme de Saint-Aubin en date du 31 août précise : « Choucha Pacha annonce pouvoir livrer au Caire... »
fance et	<i>Croix-Rouge grecque (par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale de la santé).</i>	50 seringues de 5 cc ; 50 seringues de 30 cc ; 1.000 aiguilles ; 100 trousse de premier secours.	Composition des trousse de premier secours demandée.
	<i>Mission en Grèce de l'ECA auprès l'US Voluntary Aid.</i>	200 tonnes de produits de première nécessité (sans autres indications).	Seront prochainement expédiées par mer à destination de Beyrouth.
al Pro-	<i>American medical relief INC.</i>	5 ambulances.	
	<i>Croix-Rouge américaine.</i>	2 ambulances.	Données à la Croix-Rouge libanaise. Déjà distribués.
ransfert n livres rdre du reau de		Produits médicaux pour une valeur de 250.000 dollars ; 20 tonnes de DDT ; produits médicaux pour une valeur de 200.000 dollars ; lait pour une valeur de 35.000 dollars ; céréales.	
	<i>Christian World Service INC.</i>	394 colis de vêtements ; 100 colis de vêtements ; 175 livres de pastilles vitaminées ; faible quantité de DDT.	Déjà expédiés à destination de Beyrouth.
	<i>C.R.O.P.</i>	2 trains de froment ; 1 wagon de lait.	A prendre en Grèce.
	<i>American Arabian Oil Co.</i>	200.000 dollars (pour l'achat de 1.500.000 boîtes d'aliments pour le premier âge).	A la disposition de la Near East Foundation.
	<i>World Relief Service, National Welfare Conference.</i>	25 000 dollars.	Achat de farine en Égypte.
	<i>Lutheran World Relief INC.</i>	5 tonnes de vêtements.	
	<i>Near East Foundation.</i>	Fournira des services et du personnel.	
	<i>International Bechtel INC.</i>	100.000 dollars.	A la disposition de la Near East Foundation.
	<i>Fonds danois de secours à l'enfance</i>	300.000 couronnes.	Pour assurer la distribution journalière de soupe à 10.000 enfants dans les camps.